

**ANNEXE A
(Question 67)
Partie 2**

**ANNEXE A
(Question 67)
Partie 2**

**ÉTUDES DES CRÉDITS
1998-1999**



NORD-DU-QUÉBEC

CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec, G1R 4X6,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ET

LE CONSEIL RÉGIONAL DU NORD-DU-QUÉBEC, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 432, C.P. 239, Kuujjuaq, Québec, J0M 1C0, ici représentée par monsieur Jean Dupuis, président, dûment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 10 juin 1994 dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT: ROLES, FONCTIONS, POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 1

OBJET DU CONTRAT

LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL désirent, par le présent contrat, préciser les liens, les relations et les obligations qui les unissent, reconnaître la mission et les rôles exercés par les deux parties et établir les modalités de fonctionnement administratif et de financement qui s'y rattachent.

ARTICLE 2

LE STATUT, LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

2.1 Statut

Le Conseil régional de développement Kativik, l'Administration régionale crie et le Conseil régional de la Radissonie constituent LE CONSEIL RÉGIONAL DU NORD-DU-QUÉBEC, et ont été reconnu par le gouvernement comme étant les entités distinctes représentatives de la région du Nord-du-Québec, en matière de développement régional conformément au décret no. 187-94 du 2 février 1994.

2.2 Fonctions

LE CONSEIL RÉGIONAL assume, à partir des trois instances distinctes le constituant, les fonctions:

- D'assurer la concertation des instances distinctes le constituant;
- De donner, au besoin, des avis au MINISTRE;
- De négocier, sur la base des plans stratégiques de développement adoptés par chaque instance distincte, le contenu d'une entente-cadre en trois volets portant sur les axes et priorités de développement de chacune des instances distinctes, approuvée par le Gouvernement et signée par LE MINISTRE. Il est entendu que les volets spécifiques concernant chacune des instances distinctes peuvent être conclue séparément et qu'une telle entente cadre ne lie une instance distincte que si elle est ratifiée par écrit par cette instance distincte du CONSEIL RÉGIONAL;

- De conclure des ententes spécifiques avec les ministères et organismes gouvernementaux. Chacune des dites ententes spécifiques ne lie une instance distincte que si elle est ratifiée par écrit par cette instance distincte du CONSEIL RÉGIONAL;
- D'assurer, en concertation avec le ministre délégué aux Affaires régionales responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la répartition en trois parts égales aux trois entités distinctes le constituant de l'enveloppe du Fonds régional de développement attribué par LE MINISTRE à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié par LE MINISTRE, en accord avec les entités distinctes du CONSEIL RÉGIONAL.

ARTICLE 3

FONCTIONS ET POUVOIR DU MINISTRE

3.1 LE MINISTRE est responsable de l'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, chap. 24). Parmi ces fonctions figurent notamment celles de:

- Favoriser la participation de personnes et d'organismes de différents secteurs d'activité dont l'action peut avoir un impact sur le développement de leur région;
- Promouvoir l'accroissement de la responsabilité de ces personnes et organismes eu égard à la définition des objectifs de développement de leur région et à la réalisation de ceux-ci;
- D'assurer la concertation et la coordination en région de l'action gouvernementale en matière de développement régional;
- D'assurer en concertation avec chaque CONSEIL RÉGIONAL et, dans le cas de la région du Nord-du-Québec avec les entités distinctes le constituant, la responsabilité du Fonds régional de développement (FRD) de la région.

3.2 LE MINISTRE est également responsable de porter et expliquer la réforme sur le développement régional auprès des autres membres du gouvernement.

ARTICLE 4

ENGAGEMENTS COMMUNS DES PARTIES

Les parties conviennent:

4.1 Que chacune des entités distinctes constituant le CONSEIL RÉGIONAL signera avec LE MINISTRE, un contrat de collaboration spécifique portant sur les fonctions leur étant attribuées dans le décret 187-94 du 2 février 1994, soit:

- D'assurer la concertation des intervenants de leur groupe respectif;
- De donner des avis au MINISTRE;
- D'adopter un plan stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement;
- De conclure, s'ils le souhaitent et, s'il y a lieu en concertation avec le CONSEIL RÉGIONAL, des ententes spécifiques avec les ministères et organismes régionaux;
- D'assurer, en concertation avec le ministre délégué aux Affaires régionales, responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion de leur part de l'enveloppe du Fonds régional de développement attribué par LE MINISTRE à la région et de tout autre fonds qui pourrait leur être confié par LE MINISTRE, en accord avec l'entité distincte du CONSEIL RÉGIONAL.

4.2 De diviser à parts égales, entre les entités distinctes constituant le CONSEIL RÉGIONAL, l'enveloppe du Fonds régional de développement attribué par LE MINISTRE à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié par LE MINISTRE, en accord avec les entités distinctes du CONSEIL RÉGIONAL.

ARTICLE 5

ENGAGEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

5.1 Organiser une rencontre statutaire annuelle avec des représentants de chacune des trois entités distinctes constituant le CONSEIL RÉGIONAL, et à laquelle sera invité LE MINISTRE. Cette rencontre annuelle sera notamment l'occasion, pour chacune des entités distinctes constituant le CONSEIL RÉGIONAL, de faire le point sur la mise en oeuvre de l'ensemble des éléments de la stratégie gouvernementale en matière de développement régional.

5.2 Favoriser les échanges entre les entités distinctes

tes constituant le CONSEIL RÉGIONAL.

ARTICLE 6

ENGAGEMENTS DU MINISTRE

- 6.1 LE MINISTRE, en tant que responsable du Fonds régional de la région du Nord-du-Québec, attribue au CONSEIL RÉGIONAL, conformément aux dispositions du présent contrat de collaboration, une enveloppe annuelle d'engagement de 2,8 M \$, à compter de l'année financière gouvernementale 1994-1995, étant entendu que cette enveloppe est divisée conformément à l'article 4.2 et que tout solde de l'enveloppe d'engagements du FRD confiée à une entité distincte du CONSEIL RÉGIONAL et non utilisé en cours d'année financière sera ajouté à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante à être confiée à cette entité distincte.
- 6.2 Pour l'année 1994-1995, la région disposera d'une enveloppe additionnelle d'engagements de 5,6 M \$ laquelle sera divisée conformément à l'article 4.2. De la part confiée à une entité distincte du CONSEIL RÉGIONAL devront cependant être soustraits tous les frais de fonctionnement et autres engagements encourus dans le cadre du Fonds régional de développement, par l'entité distincte concernée du CONSEIL RÉGIONAL avant la signature du présent contrat de collaboration, soit durant les années 1992-93 et 1993-94. Tout solde de cette enveloppe additionnelle d'engagements du FRD confiée à une entité distincte du CONSEIL RÉGIONAL et non utilisé en cours de l'année financière 1994-95 sera ajouté à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante à être confiée à cette entité distincte.
- 6.3 Pour l'année 1994-95, la région disposera également, dans le cadre des mesures de soutien à l'entrepreneurship, d'une enveloppe d'engagements de 400 000 \$, à être engagée avant le 31 mars 1995, laquelle sera divisée conformément à l'article 4.2. De la part confiée à une entité distincte du CONSEIL RÉGIONAL devront cependant être soustraits tous les engagements encourus dans le cadre de ces mesures, par l'entité distincte concernée du CONSEIL RÉGIONAL avant la signature du présent contrat de collaboration, soit durant les années 1992-93, 1993-94 et 1994-95.
- 6.4 LE MINISTRE versera dès la signature du présent contrat de collaboration, à chacune des entités distinctes constituant le CONSEIL RÉGIONAL, une première tranche de 300 000 \$ puisée à même l'enveloppe d'engagements du FRD prévue à l'article 6.1, pour leur fonctionnement, la réalisation de la planification stratégique et la réalisation des projets approuvés par le Ministre dans le cadre des mesures transitoires propres à chacune des entités distinctes. Les conditions de versement des tranches subséquentes seront établies dans le contrat de collaboration à être signé entre LE MINISTRE et chacune des entités distinctes du CONSEIL RÉGIONAL.

**SECTION 2 - LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET AUTRES ÉLÉMENTS
SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 7

VÉRIFICATION

- 7.1 LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. C.C.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.

ARTICLE 8

REPRÉSENTANT DU MINISTRE

- 8.1 Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, le représentant désigné par LE MINISTRE est le délégué aux Affaires régionales par intérim de la région du Nord-du-Québec ou toute autre personne nommée par LE MINISTRE à la suite d'un avis.

ARTICLE 9

RÉSILIATION

- 9.1 Sous réserve de ses autres recours, LE MINISTRE peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance et exiger le remboursement des sommes attribuées et non engagées dans le seul cas où LE CONSEIL RÉGIONAL ne respecte pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes.

ARTICLE 10**COMMUNICATIONS**

10.1 Toutes communications, par écrit, entre les parties, seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit :

SECRETARIAT : Secrétariat aux affaires régionales
180, boulevard Rideau
Suite, RC 03
Rouyn-Noranda (Québec)
J9X 1N9

A l'attention de monsieur
Robert Sauvé
Délégué aux Affaires régionales
par intérim de la région
du Nord-du-Québec

CONSEIL : Conseil régional Nord-du-Québec
432, C.P. 239
Kuujjuak (Québec)
J0M 1C0

A l'attention de monsieur
Jean Dupuis, président

Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit donné tel que susdit, changer son adresse.

10.2 Une copie de ces communications sera également transmise, dans les meilleurs délais, à l'attention du président ou de la personne désignée de chacune des entités distinctes.

ARTICLE 11**DURÉE DE L'ENTENTE**

11.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an (du 1er avril 1994 au 31 mars 1995) et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera d'année en année par tacite reconduction. Tel avis de non renouvellement peut être expédié au MINISTRE par l'une ou l'autre des entités distinctes constituant le CONSEIL RÉGIONAL et dans un tel cas le présent contrat sera présumé ne pas être renouvelé à l'égard de cette partie distincte.

ARTICLE 12

CLAUSE GÉNÉRALE

Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que le présent contrat soit considéré comme ayant été exécuté dans le district judiciaire de Québec. Tout litige survenant en rapport avec le présent contrat sera de la compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.

ARTICLE 13

SANS PRÉJUDICE

13.1 Les parties conviennent que le présent contrat concerne les modalités d'application d'une politique gouvernementale d'application générale et n'affecte en rien les obligations du Québec envers les Cris et les Inuit en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ni les droits des Cris et des Inuit en vertu de cette Convention et ne constitue pas une modalité d'application de cette Convention.

13.2 Le présent contrat est signé sous réserve et sans préjudice aux droits, réclamations et recours des Cris et des Inuit en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

13.3 Le présent contrat ne constitue pas une reconnaissance, par les Cris et les Inuit, du découpage des régions administratives du Québec.

ARTICLE 14

SIGNATURE

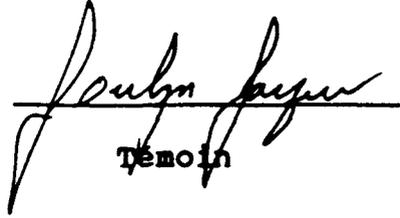
Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

14.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce 7.^e jour de juillet 1994 ¹⁹

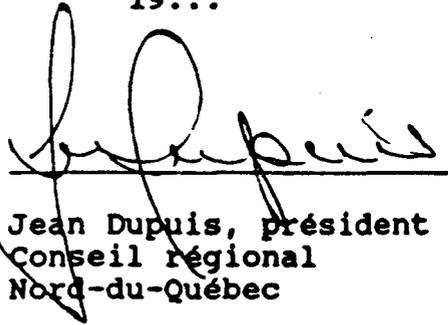


Yvon Picotte
Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de
l'Alimentation, délégué aux
Affaires régionales

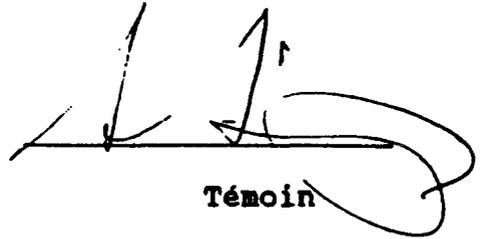


Témoin

14.2 Pour LE CONSEIL RÉGIONAL du Nord-du-Québec
à ce jour de
19...



Jean Dupuis, président
Conseil régional
Nord-du-Québec

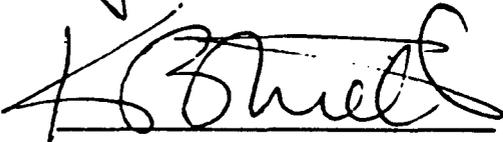


Témoin

14.3 Pour les entités distinctes constituant le Conseil régional du Nord-du-Québec



Jean Dupuis, président
Conseil régional de développement Kativik



Kenny Blacksmith, vice grand chef
Administration régional crie



Ronald Blackburn, président
Conseil régional de la Radissonie

COOPERATION AGREEMENT

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF QUÉBEC, herein represented by Mr. Yvon Picotte, Minister of Agriculture, Fisheries and Food, and Minister delegated for Regional Affairs, 200A, chemin Sainte-Foy, 12th floor, Québec G1R 4X6,

hereinafter designated the "MINISTER",

AND

THE NORTHERN QUÉBEC REGIONAL COUNCIL, a legally constituted corporation, with headquarters located at 432, P.O. Box 239, Kuujjuaq (Québec) JOM 1C0, represented herein by Mr. Jean Dupuis, President, duly authorized for the purpose of this agreement by virtue of a resolution dated June 10, 1994, copy of which is attached,

hereinafter designated the "REGIONAL COUNCIL".

THE PARTIES AGREE AS FOLLOWS:

**DIVISION 1 GENERAL OPERATING PRINCIPLES:
 ROLES, FUNCTIONS, POWERS, AND
 OBLIGATIONS OF THE PARTIES**

SECTION 1

PURPOSE OF THE AGREEMENT

The MINISTER and the REGIONAL COUNCIL wish to specify hereby the ties, relationships and obligations that unite them, to recognize the mission and the roles of both parties, and to establish the modalities of administrative operations and of the funding which relates thereto.

SECTION 2

**STATUS, ROLE AND RESPONSIBILITIES OF THE
REGIONAL COUNCIL**

2.1 Status

The Kativik Regional Development Council, the Cree Regional Authority and the Conseil régional de la Radissonie form the REGIONAL COUNCIL and were recognized by the Government as the regional entity representatives of the Northern Quebec region in matters concerning regional development under Decree No. 187-94 dated February 2, 1994.

2.2 Functions

THE REGIONAL COUNCIL assumes the following functions in partnership with the MINISTER and through its three (3) distinct constituent bodies:

- to ensure the concertation of its distinct constituent bodies;
- to provide, if need be, advice to the MINISTER;
- on the basis of the strategic development plans adopted by each distinct body, to negotiate the content of a three part framework agreement relating to the priorities and main lines of development of each distinct body for the Government's approval and the MINISTER's signature; it is understood that the specific parts concerning each distinct body can be concluded separately and that such a framework agreement shall not bind a distinct body unless it is ratified in writing by the said distinct body of the REGIONAL COUNCIL;
- to reach specific agreements with the ministries and governmental organizations. Each said specific agreement shall not bind a distinct body unless it is ratified in writing by the said distinct body of the REGIONAL COUNCIL;
- in concert with the MINISTER delegated to Regional Affairs responsible for the overall Regional Development Funds, to ensure the distribution in three equal shares among the three distinct constituent bodies of the envelope of the Regional Development Funds allocated by the MINISTER to the region and of any other funds which may be entrusted to it by the MINISTER in agreement with the distinct bodies of the REGIONAL COUNCIL.

SECTION 3

THE FUNCTIONS AND POWERS OF THE MINISTER

- 3.1 The MINISTER is responsible for implementing the Act to amend various legislative provisions concerning regional affairs (1992, Chapter 24). These functions are, among others;
- to encourage the participation of persons and organizations from various activity sectors whose action may have an impact on the development of their region;
 - to promote increase in responsibility for these persons and organizations taking into account the objectives for the development of their region and the implementation of these objectives;
 - to ensure that governmental actions in matters concerning regional development are concerted and coordinated in region;
 - in concert with each REGIONAL COUNCIL and, in Northern Quebec, with the distinct bodies that form the REGIONAL COUNCIL, to be responsible for the Regional Development Funds (RDF) of the region.
- 3.2 The MINISTER is also responsible for putting through and explaining the regional development reform to the other members of the Government.

SECTION 4

SHARED COMMITMENTS

The parties agree:

- 4.1 that each distinct body that forms the REGIONAL COUNCIL shall sign a specific cooperation agreement with the MINISTER concerning its respective functions as provided in Decree No. 187-94 dated February 2, 1994, i.e.:
- to ensure concertation among the participants of their respective group;
 - to advise the MINISTER;
 - to adopt a strategic development plan of concern to it, on an appropriated five year horizon, by identifying the strengths, weaknesses, stakes, priorities and main lines of development;
 - to conclude, if desired and, as the case may be, in concertation with the REGIONAL COUNCIL, specific agreements with the ministries and regional organizations;
 - in concertation with the Minister delegated to Regional Affairs who is responsible for the overall Regional Development Funds, to manage its own share of the Regional Development Funds envelope allotted by the MINISTER to the region and of any other funds that may be entrusted to it by the MINISTER in agreement with the distinct body of the REGIONAL COUNCIL.
- 4.2 to divide in equal shares between the distinct bodies that form the REGIONAL COUNCIL the Regional Development Funds that may be entrusted to it by the MINISTER in agreement with the distinct bodies of the REGIONAL COUNCIL.

SECTION 5

COMMITMENTS OF THE REGIONAL COUNCIL

The REGIONAL COUNCIL agrees:

- 5.1 to organize an annual statutory meeting with the representatives from each one of the three (3) distinct bodies that form the REGIONAL COUNCIL, and to invite the MINISTER to attend. This annual meeting shall be a favourable time for each distinct body that forms the REGIONAL COUNCIL to review the implementation of the overall governmental strategy elements concerning regional development.
- 5.2 to encourage exchanges among the distinct bodies that form the REGIONAL COUNCIL.

SECTION 6

COMMITMENTS OF THE MINISTER

- 6.1 The MINISTER, as the authority responsible for the Northern Quebec Regional Development Funds and in compliance with the terms hereof entrusts the REGIONAL COUNCIL with the management of a \$2.8 million annual commitment envelope, starting from the 1994-1995 governmental financial year, being understood that this envelope is divided as provided in section 4.2 and that any balance of the RDF commitment envelope allotted to a distinct body that forms the REGIONAL COUNCIL and unused during the financial year shall be added to the commitment envelope to be allocated to the said distinct body the following year.
- 6.2 During the 1994-1995 year, the region shall receive an additional \$5.6 million commitment envelope that shall be divided as provided in

Section 4.2. From the share allotted to a distinct body of the REGIONAL COUNCIL shall be subtracted all operating expenses and other commitments incurred within the framework of the Regional Development Funds by the concerned distinct body of the REGIONAL COUNCIL before the signature of this cooperation agreement, namely during the 1992-93 and 1993-94 years.

- 6.3 As soon as the present cooperation agreement is signed, the MINISTER shall pay to each distinct body that forms the REGIONAL COUNCIL a first \$300,000 portion taken from the RDF commitment envelope provided in Section 6.1 for operational and strategic planning purposes, and for carrying out projects approved by the MINISTER within the framework of the provisional measures proper to each distinct body. The mode of payment of the subsequent portions shall be established in the cooperation agreement that the MINISTER and each distinct body that forms the REGIONAL COUNCIL shall sign.

DIVISION 2 ADMINISTRATIVE MODALITIES AND OTHER SPECIFIC OPERATING ELEMENTS

SECTION 7

AUDITS

- 7.1 The REGIONAL COUNCIL recognizes that all financial transactions resulting from the execution of this agreement are subject to auditing by the Contrôleur des finances who has the powers provided by the Loi sur les commissions d'enquête (R.S.Q. C-37) and more particularly the power to peruse and examine all registers and documents he considers useful to the audit.

SECTION 8

MINISTER'S REPRESENTATIVE

- 8.1 To apply and carry into effect this agreement, the representative designated by the MINISTER shall be the Interim Delegate for Regional Affairs of Northern Quebec, or any other individual appointed by the MINISTER following notification.

SECTION 9

TERMINATION

- 9.1 Without prejudice to his other recourses, the MINISTER can terminate this agreement by a written notice given at least ninety (90) days in advance and demand the reimbursement of monies paid and not committed only in the case where the REGIONAL COUNCIL does not abide by the terms, obligations and conditions provided herein.

SECTION 10

COMMUNICATIONS

- 10.1 All written communications exchanges between the parties shall be deemed to have been received by the addressee if delivered by registered mail as follows:

SECRETARIAT: Secrétariat aux Affaires
régionales
180, boulevard Rideau
Suite RC.03
Rouyn-Noranda (Québec)
J9X 1N9

Attention: Mr. Robert Sauvé
Interim Delegate for
Regional Affairs
(Northern Quebec)

COUNCIL: Northern Quebec Regional
Council
432, P.O. Box 239
Kuujuuaq, Quebec
JOM 1C0

Attention: Mr. Jean Dupuis,
President

Each party may change address by means of a
written notice forwarded as specified above.

- 10.2 A copy of these communications shall also be
transmitted as soon as possible to the
attention of the president or, as the case may
be, of the person designated by each distinct
body.

SECTION 11

DURATION OF THE AGREEMENT

- 11.1 The parties recognize that this agreement
shall have a duration of one year, (from April
1, 1994 to March 31, 1995) and unless
otherwise notified to the contrary at least
three (3) months prior to its expiration,
shall be extended from year to year by tacit
renewal. Notice of non-renewal can be sent to
the MINISTER by either distinct body that
forms the REGIONAL COUNCIL, and in such a
case, this present agreement shall be deemed
non-renewed in regards to the said distinct
body.

SECTION 12

GENERAL PROVISION

The parties recognize and agree that this agreement shall be considered as having been executed in the judicial district of Québec. All court actions regarding this agreement shall fall under the jurisdiction of the competent court of the judicial district of Québec.

SECTION 13

WITHOUT PREJUDICE

13.1 The parties agree that this agreement concerns the modalities for the application of a governmental policy of general application and does not affect whatsoever the obligations of Quebec towards the Crees and Inuit under the James Bay and Northern Quebec Agreement, nor the rights of the Crees and Inuit by virtue of the said agreement, nor does it constitute a mode of application of the said agreement.

13.2 This agreement is signed under reserve and without prejudice to the rights and claims of the Crees and Inuit under the James Bay and Northern Quebec Agreement.

13.3 This agreement does not constitute a recognition by the Cree and the Inuit of the division of the Quebec administrative regions.

SECTION 14

SIGNATURE

The parties recognize having read and accepted all and of the sections in this agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the parties signed as follows:

14.1 For the Government of Québec, in Québec, on this
day of 19 . .

Yvon Picotte

Witness

Minister of Agriculture, Fisheries
and Food, and
Minister delegated for Regional Affairs

14.2 For the Northern Quebec Regional Council, in
, on this day of 19 . .

Jean Dupuis
President

Northern Quebec Regional Council

Witness

14.3 For the distinct bodies that form the Northern
Quebec Regional Council,

Jean Dupuis, President
Kativik Regional Development Council

Kenny Blacksmith, Vice chairman
Cree Regional Authority

Ronald Blackburn, President
Conseil régional de la Radissonie

gc-77\contract.4

CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec, G1R 4X6,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ET

LE CONSEIL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT KATIVIK, corporation légalement constituée, ayant son siège social à l'édifice 432, C.P. 239, Kuujuaq, Québec, J0M 1C0, ici représentée par monsieur Jean Dupuis, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 17 juin 1994 dont copie demeure annexée aux présentes (Le Conseil régional de développement Kativik est l'une des trois entités distinctes constituant le Conseil régional du Nord-du-Québec);

ci-après appelé "LE CONSEIL KATIVIK"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT: ROLES, FONCTIONS, POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 1

OBJET DU CONTRAT

LE MINISTRE et LE CONSEIL KATIVIK désirent, par le présent contrat, préciser les liens, les relations et les obligations qui les unissent, reconnaître la mission et les rôles exercés par les deux parties et établir les modalités de fonctionnement administratif et de financement qui s'y rattachent, tel que prévu à l'article 4.1 du contrat de collaboration qui lie le gouvernement du Québec et le Conseil régional du Nord-du-Québec.

ARTICLE 2

LE STATUT, LE ROLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

2.1 Statut

LE CONSEIL KATIVIK a été reconnu par le Gouvernement comme entité distincte représentant le territoire Kativik en matière de développement régional conformément au Décret no 187-94 du 2 février 1994.

2.2 Fonctions

LE CONSEIL KATIVIK a une vocation de coordination et de programmation du développement qu'il assume en partenariat avec LE MINISTRE.

LE CONSEIL KATIVIK assume les fonctions:

- D'assurer la concertation des intervenants du territoire Kativik;
- De donner des avis au MINISTRE;
- D'adopter, pour le territoire Kativik, une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement;
- De négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu du volet le concernant d'une entente-cadre approuvée par le Gouvernement et signée par LE MINISTRE;

- De conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes gouvernementaux;
- D'assurer, en concertation avec le ministre délégué aux Affaires régionales responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion de sa part du Fonds régional de développement attribué par LE MINISTRE à la région du Nord-du-Québec et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié par LE MINISTRE et ce, conformément au contrat de collaboration qui lie le gouvernement du Québec et le Conseil régional du Nord-du-Québec.

ARTICLE 3

FONCTIONS ET POUVOIR DU MINISTRE

3.1 LE MINISTRE est responsable de l'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, chap. 24). Parmi ces fonctions figurent notamment celles de:

- Favoriser la participation de personnes et d'organismes de différents secteurs d'activité dont l'action peut avoir un impact sur le développement de leur région;
- Promouvoir l'accroissement de la responsabilité de ces personnes et organismes eu égard à la définition des objectifs de développement de leur région et à la réalisation de ceux-ci;
- D'assurer la concertation et la coordination en région de l'action gouvernementale en matière de développement régional;
- D'assurer en concertation avec chaque CONSEIL RÉGIONAL et, dans le cas de la région du Nord-du-Québec avec les entités distinctes le constituant, la responsabilité du Fonds régional de développement (FRD) de la région.

3.2 LE MINISTRE est également responsable de porter et expliquer la réforme sur le développement régional auprès des autres membres du gouvernement.

ARTICLE 4**ENGAGEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL**

LE CONSEIL KATIVIK s'engage à :

- 4.1** Définir, pour le territoire Kativik, une planification stratégique de développement pour un horizon d'environ cinq ans et négocier, sur la base des axes de développement identifiés, le contenu du volet le concernant de l'entente-cadre à intervenir entre le Gouvernement et LE CONSEIL KATIVIK, à titre d'entité distincte du Conseil régional du Nord-du-Québec;
- 4.2** Gérer les fonds que lui confie LE MINISTRE pour les activités reliées au Fonds régional de développement (FRD), incluant les activités découlant des mesures de soutien à l'entrepreneuriat et toutes autres activités que confierait LE MINISTRE au CONSEIL KATIVIK et ce, en vertu du contrat de collaboration liant le gouvernement du Québec et le Conseil régional du Nord-du-Québec. LE CONSEIL KATIVIK gèrera ces activités conformément aux normes gouvernementales adoptées par le Conseil du trésor et dont il reconnaît avoir reçu copie.
- 4.3** Établir une gestion compatible avec les normes et pratiques reconnues dans la gestion des fonds publics.
- 4.4** Élaborer une programmation annuelle comportant au moins les éléments suivants:
 - La détermination de l'enveloppe d'engagement, affectée aux dépenses de fonctionnement ainsi que les politiques du CONSEIL KATIVIK relatives aux traitements, aux déplacements et aux frais de représentation;
 - La liste des projets retenus par LE CONSEIL KATIVIK dans le cadre du FRD et leur plan de financement et prévisions de déboursés, étant entendu que la contribution totale du FRD pour ces projets devra s'inscrire à l'intérieur de l'enveloppe d'engagement dont dispose LE CONSEIL KATIVIK en vertu du contrat de collaboration liant le gouvernement du Québec et le Conseil régional du Nord-du-Québec;
 - La liste avec leur plan de financement et prévisions de déboursés des projets découlant de toutes autres activités confiées par LE MINISTRE au CONSEIL KATIVIK par le biais du contrat de collaboration liant le gouvernement du Québec et le Conseil régional du Nord-du-Québec, et acceptées par le CONSEIL KATIVIK.

4.5 Organiser, en concertation avec les autres entités distinctes du Conseil régional du Nord-du-Québec, une rencontre statutaire annuelle avec LE MINISTRE. Cette rencontre annuelle sera notamment l'occasion de faire le point sur:

- 1- La planification stratégique;
- 2- L'entente-cadre;
- 3- Les ententes spécifiques;
- 4- La programmation annuelle du FRD et des autres fonds confiés par LE MINISTRE;
- 5- Les prévisions de déboursés.

ARTICLE 5

ENGAGEMENTS DU MINISTRE

5.1 LE MINISTRE, en tant que responsable du Fonds régional de la région du Nord-du-Québec, confie au CONSEIL KATIVIK, conformément au contrat de collaboration liant le gouvernement du Québec et le Conseil régional du Nord-du-Québec et sous réserve de l'approbation de la programmation annuelle, la gestion d'une enveloppe annuelle de 933 333.33 \$, représentant le tiers de l'enveloppe annuelle d'engagement de 2,8 M \$ confiée au Conseil régional du Nord-du-Québec, à compter de l'année financière gouvernementale 1994-1995, étant entendu que tout solde de l'enveloppe d'engagement du FRD confiée au CONSEIL KATIVIK et non utilisé en cours d'année financière sera ajouté à l'enveloppe d'engagement de l'année suivante.

Au cours de la période précédant la signature de l'entente-cadre et l'approbation de la première programmation annuelle par LE MINISTRE, LE CONSEIL KATIVIK pourra recommander au MINISTRE la réalisation de projets nécessitant des interventions immédiates. Les projets acceptés seront par la suite inscrits dans la première programmation annuelle soumise au MINISTRE et LE CONSEIL KATIVIK assumera le suivi, la gestion et les déboursés reliés à la réalisation de ces projets.

5.2 Pour l'année 1994-95, le CONSEIL KATIVIK disposera d'une enveloppe additionnelle d'engagement de 1 866 666,66 \$, représentant le tiers de l'enveloppe additionnelle attribuée au Conseil régional du Nord-du-Québec, conformément à l'article 6.2 du contrat de collaboration liant le Conseil régional du Nord-du-Québec et le gouvernement du Québec. Devront cependant être soustraits tous les frais de fonctionnement et autres engagements encourus dans le cadre du Fonds régional de développement, par le CONSEIL KATIVIK avant la signature du présent contrat de collaboration, soit durant les années 1992-1993 et 1993-1994. Tout solde de cette enveloppe additionnelle d'engagements du FRD non utilisé en cours de l'année financière 1994-1995 sera ajouté à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante à être confiée à cette entité distincte.

- 5.3 Pour l'année 1994-1995, le CONSEIL KATIVIK disposera également, dans le cadre des mesures de soutien à l'entrepreneurship, d'une enveloppe d'engagements de 133 333 \$, à être engagée avant le 31 mars 1995, représentant le tiers de l'enveloppe additionnelle attribuée au Conseil régional du Nord-du-Québec, conformément à l'article 6.3 du contrat de collaboration liant le Conseil régional du Nord-du-Québec et le gouvernement du Québec. De cette enveloppe d'engagements devront cependant être soustraits tous les engagements encourus dans le cadre de ces mesures, par le CONSEIL KATIVIK avant la signature du présent contrat de collaboration, soit durant les années 1992-1993, 1993-1994 et 1994-1995.
- 5.4 LE MINISTRE versera dès la signature du présent contrat de collaboration, une somme de 300 000 \$ puisée à même l'enveloppe additionnelle d'engagement prévue à l'article 5.2, pour couvrir les frais de fonctionnement et la réalisation de la planification stratégique encourue par le CONSEIL KATIVIK pour l'année 1993-1994.
- 5.5 LE MINISTRE, sous réserve des crédits alloués par l'Assemblée Nationale chaque année à cette fin, versera sur demande du CONSEIL KATIVIK selon la réalisation des projets et selon la prévision de déboursés prévue à la programmation annuelle, les sommes nécessaires à la réalisation des projets inscrits dans la programmation annuelle.

SECTION 2 - LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET AUTRES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- 6.1 LE CONSEIL KATIVIK adoptera l'année financière du Gouvernement, soit du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année et déposera dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier, un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du FRD et des autres montants consentis par LE MINISTRE pour la réalisation de mandats spécifiques.
- 6.2 L'octroi de subventions par le CONSEIL KATIVIK pour l'exécution de travaux de construction doit, en plus d'être assujéti au "Règlement sur les subventions à des fins de construction" (R.R.Q. C. A-6, R. 29), respecter les dispositions de la Convention de la Baie-James et du Nord Québécois (CBJNQ) en matière de priorité d'emploi et de contrats, tel que prévu aux articles 29.0.31 et 29.0.32 de la dite Convention.

- 6.3 Les parties conviendront d'un cadre de gestion adapté à la réalité inuit pour les fins de l'administration des enveloppes confiées au CONSEIL KATIVIK dans le cadre de la présente entente. Ce cadre de gestion sera annexé à la présente entente.
- 6.4 La réalisation des projets inscrits dans la programmation annuelle devra débuter au cours de l'année de son approbation et s'étaler sur au plus trois ans.
- 6.5 Les parties conviennent que la programmation négociée lors de la rencontre annuelle fera l'objet d'un document signé par le MINISTRE et le CONSEIL KATIVIK dans les trente jours suivant la rencontre. La présente programmation pourra être modifiée en cours d'année avec l'accord des parties.
- 6.6 LE CONSEIL KATIVIK doit tenir une comptabilité des déboursés selon chacune des activités du FRD et des autres fonds que lui confie LE MINISTRE, produire trimestriellement ou quand la situation l'exige des rapports sur ces déboursés et conserver les pièces justificatives pour fins de vérification au moins sept ans après le dernier déboursé.
- 6.7 LE CONSEIL KATIVIK doit conclure un protocole d'entente avec le promoteur bénéficiaire d'une subvention. Ce protocole sera conforme à celui déposé par le Secrétariat aux affaires régionales (SAR) au moment de la signature des présentes et dont LE CONSEIL KATIVIK reconnaît avoir reçu copie. LE CONSEIL KATIVIK transmettra copie au SAR de chacun des protocoles signés.

ARTICLE 7

VÉRIFICATION

- 7.1 LE CONSEIL KATIVIK reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. C.C.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.

ARTICLE 8**REPRÉSENTANT DU MINISTRE**

8.1 Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, le représentant désigné par LE MINISTRE est le délégué aux Affaires régionales par intérim de la région du Nord-du-Québec ou toute autre personne nommée par LE MINISTRE à la suite d'un avis.

ARTICLE 9**ANNONCE PUBLIQUE**

9.1 LE CONSEIL KATIVIK et le MINISTRE conviennent d'annoncer conjointement les détails importants des projets et de leur subvention, tels qu'inscrit dans sa programmation annuelle, soit entre autres:

- le nom de l'organisme bénéficiaire;
- le montant de la subvention;
- l'emplacement;
- le coût estimé du projet;
- le nombre prévu de nouveaux emplois.

9.2 LE CONSEIL KATIVIK et le MINISTRE acceptent de participer conjointement à toute cérémonie officielle concernant un projet inscrit dans sa programmation annuelle.

9.3 Le CONSEIL KATIVIK informera par écrit le MINISTRE dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FRD. Dans les 10 jours suivant la réception de cette information, le MINISTRE fera part au CONSEIL KATIVIK de son intention de participer conjointement avec le CONSEIL KATIVIK à l'annonce du projet ou à la tenue d'une cérémonie officielle.

ARTICLE 10**RÉSILIATION**

10.1 Sous réserve de ses autres recours, LE MINISTRE peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance et exiger le remboursement des sommes versées et non engagées si LE CONSEIL KATIVIK ne respecte pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes.

ARTICLE 11

COMMUNICATIONS

- 11.1 Toutes communications, par écrit, entre les parties, seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit :

SECRETARIAT : Secrétariat aux affaires
 régionales
 180, boulevard Rideau
 Bureau, RC 03
 Rouyn-Noranda (Québec)
 J9X 1N9

A l'attention de monsieur
Robert Sauvé
Délégué aux Affaires régionales
par intérim de la région
du Nord-du-Québec

CONSEIL : Conseil régional de
 développement Kativik
 Édifice 432
 C.P. 239
 Kuujjuaq (Québec)
 JOM 1C0

A l'attention de monsieur
Jean Dupuis, président

Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit
donné tel que susdit, changer son adresse.

ARTICLE 12**DURÉE DE L'ENTENTE**

- 12.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an (du 1^{er} avril 1994 au 31 mars 1995) et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.

ARTICLE 13**CLAUSE GÉNÉRALE**

Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que le présent contrat soit considéré comme ayant été exécuté dans le district judiciaire de Québec. Tout litige survenant en rapport avec le présent contrat sera de la compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.

ARTICLE 14

ARTICLE 14

SANS PRÉJUDICE

14.1 Les parties conviennent que le présent contrat concerne les modalités d'application d'une politique gouvernementale d'application générale et n'affecte en rien les obligations du Québec envers les Inuit en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ni les droits des Inuit en vertu de cette Convention et ne constitue pas une modalité d'application de cette Convention.

14.2 Le présent contrat est signé sous réserve et sans préjudice aux droits, réclamations et recours des Inuit en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

14.3 Le présent contrat ne constitue pas une reconnaissance par les Inuit du découpage des régions administratives du Québec.

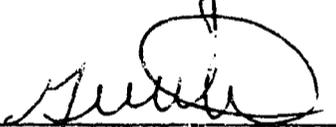
ARTICLE 15

SIGNATURE

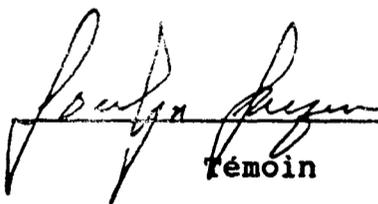
Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

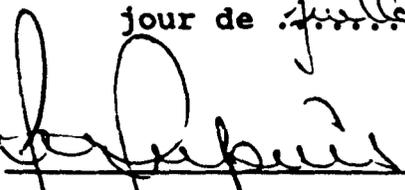
15.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce... 7^e
jour de juillet... 1994



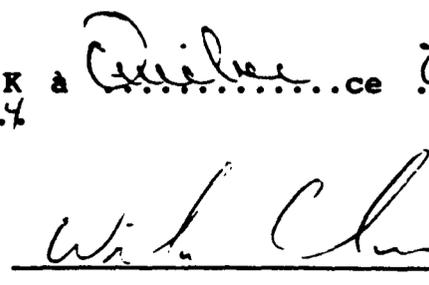
Yvon Picotte
Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de
l'Alimentation, délégué aux
Affaires régionales


_____ Témoin

15.2 Pour LE CONSEIL KATIVIK à Québec... ce... 7^e
jour de juillet... 1994



Jean Dupuis, président


_____ Témoin

COOPERATION AGREEMENT

BETWEEN

The Government of Québec, represented herein by Mr. Yvon Picotte, Minister of Agriculture, Fisheries and Food, and Minister for Regional Affairs, 200 A, chemin Sainte-Foy, 12e étage, Québec G1R 4X6,

hereinafter called the MINISTER,

AND

the Kativik Regional Development Council, a legally constituted corporation whose headquarters is located in Building 432, P.O. Box 100, (C.P. 100) J0M 1C0, represented herein by Mr. Jean Dupuis, President, duly authorized for the purpose of this agreement by virtue of a resolution dated June 17, 1994, copy of which is enclosed (the Kativik Regional Development Council is one of the three distinct, constituent bodies that form the Northern Quebec Regional Council),

hereinafter called the KATIVIK COUNCIL.

THE PARTIES AGREE ON THE FOLLOWING TERMS:

DIVISION 1 GENERAL FUNCTIONING PRINCIPLES: THE ROLES, FUNCTIONS, POWERS, AND OBLIGATIONS OF THE PARTIES

SECTION 1

PURPOSE OF THE AGREEMENT

The MINISTER and the KATIVIK COUNCIL wish to specify hereby the ties, relationships and obligations that bind them, to recognize the purpose and the roles of both parties, and to establish the financing and administrative functioning terms that link the parties, as provided in section 4.1 of the cooperation agreement that bind the Government of Quebec and the Northern Quebec Regional Council.

SECTION 2

LEGAL STATUS, ROLE AND RESPONSIBILITIES OF THE REGIONAL COUNCIL

2.1 Legal Status

The KATIVIK COUNCIL was recognized by the Government of Quebec as the distinct body representing the Kativik territory in matters concerning regional development under Decree No. 187-94 dated February 2, 1994.

2.2 Functions

The KATIVIK COUNCIL's purpose is to coordinate and plan the development of its region in partnership with the MINISTER.

The KATIVIK COUNCIL's functions are as follows:

- to ensure the concerted action among the participants of the Kativik territory;
- to advise the MINISTER as required;
- to define an approximately five-year strategic development planning for the Kativik territory by identifying the strengths, weaknesses, stakes, priorities, and main lines of development;
- to negotiate, on the basis of the main lines of development, the content of a framework agreement approved by the Government and signed by the MINISTER;
- to reach specific agreements with the various ministries and governmental organizations;
- in concert with the MINISTER, who is responsible for the overall Regional Development Fund (RDF), to administer its share of the Regional Development Fund allotted to the Northern Quebec region by the MINISTER, and any other fund the KATIVIK COUNCIL shall be entrusted with by the MINISTER as provided in the cooperation agreement that binds the Government of Quebec and the Northern Quebec Regional Council.

SECTION 3

THE FUNCTIONS AND POWERS OF THE MINISTER

- 3.1 The MINISTER is responsible for enforcing the Act to amend various legislative provisions concerning regional affairs (1992, Chapter 24). His functions are, among others:
- to promote the participation of influential individuals and organizations from various activity sectors to the development of their region;
 - to encourage individuals and organizations to take more responsibilities in defining and implementing regional development objectives;
 - to ensure the Government actions in matters concerning regional development are concerted and coordinated by the region;
 - in concert with each regional council and, in the case of Northern Québec, with the distinct bodies, to be responsible for the RDF allotted to the region.
- 3.2 To put through and explain the regional development reform to the other members of the Government.

SECTION 4

COMMITMENTS OF THE KATIVIK COUNCIL

The KATIVIK COUNCIL agrees:

- 4.1 to define an approximately five-year strategic development planning for the territory it covers, and to negotiate, on the basis of the main lines of development, the content of the portion or part of the framework agreement to be concluded between the Government of Quebec and the KATIVIK COUNCIL, a distinct, constituent body of the Northern Quebec Regional Council;
- 4.2 to administer the fund it was entrusted with by the MINISTER in order to carry out activities supported by the Regional Development Fund (RDF), including the activities ensuing from the Mesures de soutien à l'entrepreneuriat, and all other activities the MINISTER would entrust the KATIVIK COUNCIL with by virtue of the cooperation agreement that binds the Government of Quebec and the Northern Quebec Regional Council; the KATIVIK COUNCIL shall administer the activities in accordance with the Government standards adopted by Treasury Board, a copy of which the KATIVIK COUNCIL acknowledges having received.
- 4.3 to establish a mode of management that agrees with accepted public fund management standards and practices;
- 4.4 to elaborate an annual program planning that includes at least the following:
- to determine the amount of the commitment envelope that shall be allotted to operational expenses, and to establish the KATIVIK COUNCIL's policies on salaries, traveling and entertainment expenses;

- to list the projects accepted by the KATIVIK COUNCIL within the framework of the RDF, along with respective financing plans and disbursement forecasts; it is understood that the total RDF contribution for those projects shall come within the scope of the commitment envelope at the KATIVIK COUNCIL's disposal by virtue of the cooperation contract that binds the Government of Quebec and the Northern Quebec Regional Council;
- to list the projects and respective financing plans and disbursement forecasts ensuing from other activities entrusted by the MINISTER to the KATIVIK COUNCIL through the cooperation agreement that binds the Government of Quebec and the Northern Quebec Regional Council, and approved by the KATIVIK COUNCIL;

4.5 in concert with the other distinct bodies that form the Northern Quebec Regional Council, to organize an annual statutory meeting with the MINISTER. The annual meeting shall be a favorable time to review the following:

- 1 - strategic planning;
- 2 - framework agreement;
- 3 - specific agreements;
- 4 - annual RDF program planning, and annual program planning of other funds entrusted by the MINISTER;
- 5 - disbursement forecasts.

SECTION 5

COMMITMENTS OF THE MINISTER

5.1 The MINISTER, as the authority responsible for the Northern Quebec Regional Fund, and in compliance with the cooperation agreement that binds the Government of Quebec and the KATIVIK COUNCIL, entrusts the KATIVIK COUNCIL, if the annual program planning is approved, with the management of an annual envelope of \$933,333.33, that is one third of a \$2.8 million annual commitment envelope entrusted to the Northern Quebec Regional Council, starting from the 1994-1995 governmental fiscal year, with the understanding that any balance of the unused RDF commitment envelope allotted to the KATIVIK COUNCIL during the said fiscal year shall be added to the commitment envelope of the following year.

During the period preceding the signature of the framework agreement and the approval of the first annual program planning by the MINISTER, the KATIVIK COUNCIL shall be able to recommend the carrying out of projects that require immediate support. Accepted projects shall then be listed in the first annual program planning submitted to the MINISTER, and the KATIVIK COUNCIL will be responsible for the follow-up, management and disbursement of the projects.

- 5.2 During the 1994-95 fiscal year, the KATIVIK COUNCIL shall receive an additional commitment envelope of \$186,666.66, that is one third of the additional envelope allotted to the Northern Quebec Regional Council as provided in section 6.2 of the cooperation contract that bind the Northern Quebec Regional Council and the Government of Quebec. However, all operating expenses and other commitments incurred during the 1992-93 and 1993-94 fiscal years within the context of the Regional Development Fund by the KATIVIK COUNCIL before the signature of this cooperation agreement shall be subtracted from the said additional commitment envelope.
- 5.3 Upon the signature of this cooperation agreement, the MINISTER shall give \$300,000 taken from the additional commitment envelope under section 5.2 to cover the operating expenses and carrying into effect of the strategic planning incurred by the KATIVIK COUNCIL in 1993-1994.

DIVISION 2 ADMINISTRATIVE TERMS AND OTHER SPECIFIC FUNCTIONING ELEMENTS

SECTION 6

ADMINISTRATIVE TERMS

- 6.1 The KATIVIK COUNCIL shall adopt the Government fiscal year, i.e., from April 1 to March 31, and table a financial report audited by a public accountant within ninety (90) days following the end of the fiscal year. The financial report shall include the balance sheet, the statement of revenue and expenditure, and a detailed statement on the use of the RDF and other amounts granted by the MINISTER to carry out specific mandates.
- 6.2 The award of grants by the KATIVIK COUNCIL to carry out construction work shall be subject to the *Règlement sur les subventions à des fins de construction* (R.R.Q. C. A-6, R.29), and comply with the provisions under the James Bay and Northern Quebec Agreement (JBNQA) in matters concerning Inuit priority in respect to employment and contracts, as under sections 29.0.31 and 29.0.32 of the said Agreement.
- 6.3 The parties shall agree on a management framework adapted to the Inuit reality for the purpose of managing the activities entrusted to the KATIVIK COUNCIL within the framework of this agreement. The management framework shall be attached to this agreement.
- 6.4 All projects listed in the annual program planning shall begin within the year of their approval and last three years maximum.
- 6.5 The parties agree that the program planning negotiated in the annual meeting shall form the subject of a document signed by the MINISTER and the KATIVIK COUNCIL within thirty (30) days after the meeting. If the parties agree, the present program planning can be modified within the year.
- 6.6 The KATIVIK COUNCIL must keep the account of expenditure per activity supported by the RDF and other funds entrusted by the MINISTER, make a disbursement report quarterly or as required, and keep all vouchers for auditing purposes at least seven years following the last disbursement.

- 6.7 The KATIVIK COUNCIL must conclude a protocol of agreement with each promoter that receives a grant. The protocol shall comply with that submitted by the SAR when this cooperation agreement is ratified, a copy of which the KATIVIK COUNCIL acknowledges having received. The KATIVIK COUNCIL shall provide the SAR with a copy of each signed protocol.

SECTION 7

AUDITS

- 7.1 The KATIVIK COUNCIL agrees that all financial transactions as a result of the carrying into effect of this agreement are subject to the auditing of a financial controller empowered under the *Loi sur les commissions d'enquête* (R.S.Q. C.-37) to peruse and examine all registers and documents he or she considers useful to the audit.

SECTION 8

MINISTER'S REPRESENTATIVE

- 8.1 To apply and carry into effect this agreement, the representative designated by the MINISTER shall be the Interim Delegate for Regional Affairs of Northern Quebec, or any other individual appointed by the MINISTER following notification.

SECTION 9

PUBLIC NOTICE

- 9.1 The KATIVIK COUNCIL and the MINISTER agree to announce jointly and publicly important details concerning the projects and respective grants, including FAE loans and loan guarantees as defined in the annual program planning. The details include:
- the name of the beneficiary organization;
 - the grant amount;
 - the location;
 - the project cost estimate;
 - the expected number of jobs created.
- 9.2 The KATIVIK COUNCIL and the MINISTER agree to participate jointly to all official ceremonies organized for a project listed in the annual program planning, or a project financed by the FAE.
- 9.3 The KATIVIK COUNCIL shall notify in writing the MINISTER as soon as a project is accepted within the framework of the FAE or RDF. The MINISTER shall then inform within ten (10) days the KATIVIK COUNCIL of its intention to participate jointly with the KATIVIK COUNCIL to the project announcement or holding of an official ceremony.

SECTION 10

TERMINATION

- 10.1 Without prejudice to any claim, the MINISTER can terminate this agreement in a written notice given at least ninety (90) days in advance, and demand that any unused monies paid to the REGIONAL COUNCIL be reimbursed if the KATIVIK COUNCIL does not abide by the terms, obligations and conditions of this agreement.

SECTION 11

COMMUNICATION

- 11.1 All written communication exchanges between the parties should be received by the addressee if forwarded by registered mail as follows:

SECRETARIAT: Secrétariat aux Affaires régionales
180, boulevard Rideau
Suite RC.03
Rouyn-Noranda (Québec)
J9X 1N9

Attention: Mr. Robert Sauvé
Interim Delegate for Regional Affairs
(Northern Quebec)

COUNCIL: Kativik Regional Development Council
Building 432
P.O. Box 239
Kuujuuaq, Quebec
J0M 1C0

Attention: Mr. Jean Dupuis, President

Each party can change address by means of a written notice forwarded as specified above.

SECTION 12

DURATION OF THE AGREEMENT

- 12.1 The parties agree that this agreement shall last one year and unless otherwise notified at least three (3) months prior to expiration, shall be renewed by tacit agreement.

SECTION 13

GENERAL PROVISION

The parties recognize and agree that this agreement shall be considered as being carried into effect in the judiciary district of Québec. All suits regarding this agreement shall fall under the jurisdiction of the judiciary district of Québec.

SECTION 14

WITHOUT PREJUDICE

- 14.1 The parties agree that this agreement concerns the modes of application of a governmental general application policy and does not affect whatsoever the obligations of the Government of Quebec by virtue of the James Bay and Northern Quebec Agreement, nor the rights of the Inuit by virtue of the said agreement, nor constitutes a mode of application of the said agreement.
- 14.2 This agreement is ratified with all reserves and without prejudice to the rights and claims by the Inuit by virtue of the James Bay and Northern Quebec Agreement.

14.3 This contract does not constitute a recognition of the division of the Quebec Administrative regions by the Inuit.

SECTION 15

RATIFICATION

The parties recognize having read and accepted all and each provision in this agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the parties signed as follows:

15.1 For the Government of Québec, in Québec, on this day of 19 .

Yvon Picotte

Witness

Minister of Agriculture, Fisheries
and Food, and
Minister for Regional Affairs

15.2 For the Kativik Regional Development Council, in , on this
day
of 19 .

Jean Dupuis
President
Northern Quebec Regional Council

Witness

ADDENDUM AU
CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec, G1R 4X6,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ET

LE CONSEIL RÉGIONAL DE LA RADISSONIE, une des trois entités distinctes constituant le Conseil régional du Nord-du-Québec, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 550, 3^e Rue, Chibougamau, Québec, G8P 1N9, ici représentée par monsieur Ronald Blackburn, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 16 juin 1994 dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL DE LA RADISSONIE"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

MESURES DE TRANSITION

ARTICLE 1 Fonds régional de développement

- A compter du 1^{er} avril 1994 et à la suite de la signature du contrat de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Conseil régional du Nord-du-Québec ainsi que du présent contrat, LE CONSEIL DE LA RADISSONIE disposera d'une enveloppe budgétaire pour son fonctionnement et de 33 333 \$ pour l'embauche du personnel affecté au FAE;
- Au cours de la période précédant la signature de l'entente-cadre et l'approbation de la première programmation annuelle par LE MINISTRE, LE CONSEIL DE LA RADISSONIE pourra recommander au MINISTRE la réalisation de projets nécessitant des interventions immédiates. Les projets acceptés seront par la suite inscrits dans la première programmation annuelle soumise au MINISTRE et LE CONSEIL DE LA RADISSONIE assumera le suivi, la gestion et les déboursés reliés à la réalisation de ces projets.

ARTICLE 2 Fonds d'aide aux entreprises

- Nonobstant l'approbation de la première programmation annuelle du CONSEIL DE LA RADISSONIE par le MINISTRE, LE CONSEIL DE LA RADISSONIE disposera à compter du 1^{er} avril 1994 d'une enveloppe d'engagement annuelle de 250 000 \$ pour le FAE. Pour l'année 1994-95, LE CONSEIL DE LA RADISSONIE disposera d'une enveloppe d'engagements additionnelle de 500 000 \$ étant entendu que les projets déjà approuvés viendront diminuer d'autant cette enveloppe. Ces enveloppes sont puisées à même les enveloppes FRD décrites aux Articles 5.1 et 5.2 du contrat liant le CONSEIL DE LA RADISSONIE et le gouvernement du Québec.
- Suite à la mise en place de la corporation Fonds d'aide à l'entreprise de la Radissonie, LE CONSEIL DE LA RADISSONIE accepte d'assumer le suivi, la gestion et les déboursés afférents aux garanties de prêt consenties à des entreprises de la région par le MINISTRE pendant la période transitoire.

ARTICLE 3 Mesures de soutien à l'entrepreneurship

- Suite à l'approbation par LE MINISTRE de la première programmation annuelle, le Conseil régional accepte d'assumer le suivi, la gestion et les déboursés découlant des protocoles conclus entre le SAR et les bénéficiaires d'une subvention dans le cadre des mesures de soutien à l'entrepreneurship.

ARTICLE 4 Durée de l'entente

- La présente entente prendra fin au moment de la signature par LE MINISTRE et LE CONSEIL DE LA RADISSONIE de la première programmation annuelle soumise au MINISTRE par LE CONSEIL DE LA RADISSONIE.

ARTICLE 5 signature

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

5.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce 7^e jour de ~~juillet~~ 1988

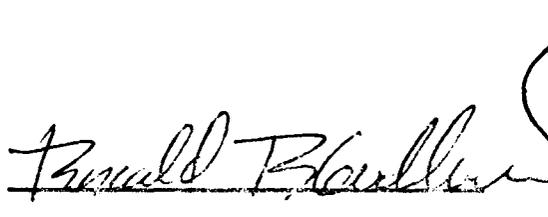


Yvon Picotte
Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de
l'Alimentation, délégué aux
Affaires régionales

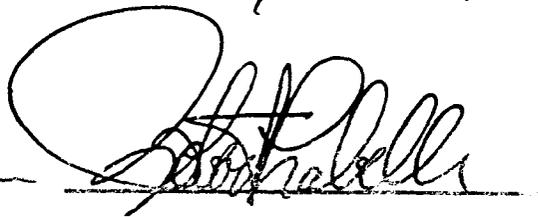

Témoin

5.2 Pour LE CONSEIL DE LA RADISSONIE à ce 16^e jour de ~~juin~~ 1988

Chapais
(Chibougamau)



Ronald Blackburn, président



Témoin

CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec, G1R 4X6,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ET

LE CONSEIL RÉGIONAL DE LA RADISSONIE, une des trois entités distinctes constituant le Conseil régional du Nord-du-Québec, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 550, 3e Rue, Chibougamau, Québec, G8P 1N9, ici représentée par monsieur Ronald Blackburn, président(e), dûment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 16 juin 1994 dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL DE LA RADISSONIE"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT: ROLES, FONCTIONS, POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 1

OBJET DU CONTRAT

LE MINISTRE et LE CONSEIL DE LA RADISSONIE désirent, par le présent contrat, préciser les liens, les relations et les obligations qui les unissent, reconnaître la mission et les rôles exercés par les deux parties et établir les modalités de fonctionnement administratif et de financement qui s'y rattachent, et ce conformément au contrat de collaboration qui lie le gouvernement du Québec et le Conseil régional du Nord-du-Québec.

ARTICLE 2

LE STATUT, LE ROLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

2.1 Statut

LE CONSEIL DE LA RADISSONIE a été reconnu par le Gouvernement comme l'entité distincte représentant les villes de Chapais, Chibougamau, Lebel-sur-Quévillon de même que la municipalité de la Baie-James, ci-après appelée la "Radissonie", en matière de développement régional conformément au Décret no 187-94 du 2 février 1994.

2.2 Fonctions

LE CONSEIL DE LA RADISSONIE a une vocation de coordination et de programmation du développement qu'il assume en partenariat avec LE MINISTRE.

LE CONSEIL DE LA RADISSONIE assume les fonctions:

- D'assurer la concertation des intervenants de la Radissonie, c'est-à-dire des villes de Chapais, Chibougamau, Lebel-sur-Quévillon, Matagami de même que la municipalité de la Baie-James;
- De donner des avis au MINISTRE;
- D'adopter, pour son territoire respectif, une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement;

- De négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu du volet le concernant d'une entente-cadre approuvée par le Gouvernement et signée par LE MINISTRE et ce, en concertation avec les autres entités distinctes du Conseil régional du Nord-du-Québec;
- De conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes gouvernementaux;
- D'assurer, en concertation avec le ministre délégué aux Affaires régionales responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion de sa part du Fonds régional de développement attribué par LE MINISTRE à la région du Nord-du-Québec et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié et ce, conformément au contrat de collaboration qui lie le gouvernement du Québec et le Conseil régional du Nord-du-Québec.

ARTICLE 3

FONCTIONS ET POUVOIR DU MINISTRE

3.1 LE MINISTRE est responsable de l'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, chap. 24). Parmi ces fonctions figurent notamment celles de:

- Favoriser la participation de personnes et d'organismes de différents secteurs d'activité dont l'action peut avoir un impact sur le développement de leur région;
- Promouvoir l'accroissement de la responsabilité de ces personnes et organismes eu égard à la définition des objectifs de développement de leur région et à la réalisation de ceux-ci;
- D'assurer la concertation et la coordination en région de l'action gouvernementale en matière de développement régional;
- D'assurer en concertation avec chaque CONSEIL RÉGIONAL et, dans le cas de la région du Nord-du-Québec avec les entités distinctes le constituant, la responsabilité du Fonds régional de développement (FRD) de la région.

3.2 LE MINISTRE est également responsable de porter et expliquer la réforme sur le développement régional auprès des autres membres du gouvernement.

ARTICLE 4

ENGAGEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL DE LA RADISSONIE s'engage à:

- 4.1 Définir, pour son territoire respectif, une planification stratégique de développement pour un horizon d'environ cinq ans et négocier, sur la base des axes de développement identifiés, le contenu du volet le concernant de l'entente-cadre à intervenir entre le Gouvernement et LE CONSEIL DE LA RADISSONIE, à titre d'entité distincte du Conseil régional du Nord-du-Québec;
- 4.2 Gérer les fonds que lui confie LE MINISTRE pour les activités reliées au Fonds régional de développement (FRD), incluant les activités découlant du Fonds d'aide à l'entreprise (FAE), les mesures de soutien à l'entrepreneuriat et toutes autres activités que confierait LE MINISTRE au CONSEIL DE LA RADISSONIE et ce, en vertu du contrat de collaboration liant le gouvernement du Québec et le Conseil régional du Nord-du-Québec. LE CONSEIL DE LA RADISSONIE gèrera ces activités conformément aux normes gouvernementales adoptées par le Conseil du trésor et dont il reconnaît avoir reçu copie.
- 4.3 Établir une gestion compatible avec les normes et pratiques reconnues dans la gestion des fonds publics.
- 4.4 Élaborer une programmation annuelle comportant au moins les éléments suivants:
 - La détermination de l'enveloppe d'engagement affectée aux dépenses de fonctionnement ainsi que les politiques du CONSEIL DE LA RADISSONIE relatives aux traitements, aux déplacements et aux frais de représentation;
 - La détermination de l'enveloppe d'engagement, minimum 250 000 \$, consacrée au FAE;
 - La liste des projets retenus par LE CONSEIL DE LA RADISSONIE dans le cadre du FRD et leur plan de financement et prévisions de déboursés, étant entendu que la contribution totale du FRD pour ces projets devra s'inscrire à l'intérieur de l'enveloppe d'engagement dont dispose LE CONSEIL DE LA RADISSONIE en vertu du contrat de collaboration liant le gouvernement du Québec et le Conseil régional du Nord-du-Québec;
 - La liste avec leur plan de financement et prévisions de déboursés des projets découlant de toutes autres activités confiées par LE MINISTRE au CONSEIL DE LA RADISSONIE par le biais du contrat de collaboration liant le gouvernement du Québec et le Conseil régional du Nord-du-Québec, et acceptées par le CONSEIL DE LA RADISSONIE.

- 4.5 Conclure une entente avec une corporation à être formée qui aura la responsabilité d'administrer le Fonds d'aide aux entreprises (FAE) de la Radissonie. Cette corporation portera le nom de Corporation FAE de la Radissonie. Le conseil d'administration sera composé d'au moins deux représentants du CONSEIL DE LA RADISSONIE, dont un susceptible de représenter le milieu financier de la Radissonie, et le délégué aux Affaires régionales de la région du Nord-du-Québec. Cette entente devra être conforme à l'annexe 1 du présent contrat.
- 4.6 Faire approuver par LE MINISTRE toute modification au statut constitutif de la corporation FAE ainsi que toute modification à la composition du conseil d'administration de cette corporation.
- 4.7 Organiser, en concertation avec les autres entités distinctes du Conseil régional du Nord-du-Québec, une rencontre statutaire annuelle avec LE MINISTRE. Cette rencontre annuelle sera notamment l'occasion de faire le point sur:
- 1- La planification stratégique;
 - 2- L'entente-cadre;
 - 3- Les ententes spécifiques;
 - 4- La programmation annuelle du FRD et des autres fonds confiés par LE MINISTRE;
 - 5- Les prévisions de déboursés.

ARTICLE 5

ENGAGEMENTS DU MINISTRE

- 5.1 LE MINISTRE, en tant que responsable du Fonds régional de la région du Nord-du-Québec, confie au CONSEIL DE LA RADISSONIE, conformément au contrat de collaboration liant le gouvernement du Québec et le Conseil régional du Nord-du-Québec et sous réserve de l'approbation de la programmation annuelle, la gestion du tiers d'une enveloppe annuelle d'engagement de 2,8 M\$ à compter de l'année financière gouvernementale 1994-1995, étant entendu que tout solde de l'enveloppe d'engagements du FRD non utilisé en cours d'année financière sera ajouté à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante.
- 5.2 Pour l'année 1994-95, le CONSEIL DE LA RADISSONIE disposera d'une enveloppe additionnelle d'engagements de 1 866 666,66 \$, représentant le tiers de l'enveloppe additionnelle attribuée au Conseil régional du Nord-du-Québec, conformément à l'article 6.2 du contrat de collaboration liant le Conseil régional du Nord-du-Québec et le gouvernement du Québec. Devront cependant être soustraits tous les frais de fonctionnement et autres engagements encourus dans le cadre du Fonds régional de développement, par le CONSEIL DE LA RADISSONIE avant la signature du présent contrat de collaboration, soit durant les années 1992-1993 et 1993-1994. Tout solde de cette enveloppe additionnelle d'engagements du FRD non utilisé en cours de l'année

financière 1994-95 sera ajouté à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante à être confiée à cette entité distincte.

- 5.3 Pour l'année 1994-95, le CONSEIL DE LA RADISSONIE disposera également, dans le cadre des mesures de soutien à l'entrepreneurship, d'une enveloppe d'engagements de 133 333 \$, à être engagée avant le 31 mars 1995, représentant le tiers de l'enveloppe additionnelle attribuée au Conseil régional du Nord-du-Québec, conformément à l'article 6.3 du contrat de collaboration liant le Conseil régional du Nord-du-Québec et le gouvernement du Québec. De cette enveloppe d'engagements devront cependant être soustraits tous les engagements encourus dans le cadre de ces mesures, par le CONSEIL DE LA RADISSONIE avant la signature du présent contrat de collaboration, soit durant les années 1992-93, 1993-94 et 1994-95.
- 5.4 LE MINISTRE, sous réserve des crédits alloués par l'Assemblée Nationale chaque année à cette fin, versera sur demande du CONSEIL DE LA RADISSONIE, selon la réalisation des projets et selon la prévision de déboursés prévue à la programmation annuelle, les sommes nécessaires à la réalisation des projets inscrits dans la programmation annuelle.

SECTION 2 - LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET AUTRES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- 6.1 LE CONSEIL DE LA RADISSONIE adoptera l'année financière du gouvernement, soit du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année, et déposera dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du FRD et des autres montants consentis par LE MINISTRE pour la réalisation de mandats spécifiques.
- 6.2 Conformément au Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q. C. A-6, R. 29), dont le CONSEIL DE LA RADISSONIE reconnaît avoir reçu copie, l'octroi de subventions par le CONSEIL DE LA RADISSONIE est assujéti à la condition que tout contrat pour l'exécution des travaux de construction ne soit adjugé qu'après demande de soumissions suivant les règles prévues audit règlement.

- 6.3 Le CONSEIL DE LA RADISSONIE devra déposer un plan de gestion et de suivi des projets financés dans le cadre du FRD ou de tout autre fonds confiés par LE MINISTRE au CONSEIL DE LA RADISSONIE, conformément au contrat de collaboration liant le gouvernement du Québec et le Conseil régional du Nord-du-Québec.
- 6.4 La réalisation des projets inscrits dans la programmation annuelle devra débuter au cours de l'année de son approbation et s'étaler sur au plus trois ans.
- 6.5 Les parties conviennent que la programmation négociée lors de la rencontre annuelle fera l'objet d'un document signé par le MINISTRE et le CONSEIL DE LA RADISSONIE dans les trente jours suivant la rencontre. La présente programmation pourra être modifiée en cours d'année avec l'accord des parties.
- 6.6 LE CONSEIL DE LA RADISSONIE doit tenir une comptabilité des déboursés selon chacune des activités du FRD et des autres fonds que lui confie LE MINISTRE, produire trimestriellement ou quand la situation l'exige des rapports sur ces déboursés et conserver les pièces justificatives pour fins de vérification au moins sept ans après le dernier déboursé.
- 6.7 LE CONSEIL DE LA RADISSONIE doit conclure un protocole d'entente avec le promoteur bénéficiaire d'une subvention. Ce protocole sera conforme à celui déposé par le Secrétariat aux Affaires régionales (SAR) au moment de la signature des présentes et dont LE CONSEIL DE LA RADISSONIE reconnaît avoir reçu copie. LE CONSEIL DE LA RADISSONIE transmettra copie au SAR de chacun des protocoles signés.

ARTICLE 7

VÉRIFICATION

- 7.1 LE CONSEIL DE LA RADISSONIE reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. C.C.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.

ARTICLE 8

REPRÉSENTANT DU MINISTRE

8.1 Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, le représentant désigné par LE MINISTRE est le délégué aux Affaires régionales par intérim de la région du Nord-du-Québec ou toute autre personne nommée par LE MINISTRE à la suite d'un avis.

ARTICLE 9

ANNONCE PUBLIQUE

9.1 LE CONSEIL DE LA RADISSONIE et le MINISTRE conviennent d'annoncer conjointement les détails importants des projets et de leur subvention incluant les garanties de prêt du FAE, tels qu'inscrit dans sa programmation annuelle, soit entre autres:

- le nom de l'organisme bénéficiaire;
- le montant de la subvention;
- l'emplacement;
- le coût estimé du projet;
- le nombre prévu de nouveaux emplois.

9.2 LE CONSEIL DE LA RADISSONIE et le MINISTRE acceptent de participer conjointement à toute cérémonie officielle concernant un projet inscrit dans sa programmation annuelle ou un projet financé par le FAE.

9.3 Le CONSEIL DE LA RADISSONIE informera par écrit le MINISTRE dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE ou du FRD. Dans les 10 jours suivant la réception de cette information, le MINISTRE fera part au CONSEIL DE LA RADISSONIE de son intention de participer conjointement avec le CONSEIL DE LA RADISSONIE à l'annonce du projet ou à la tenue d'une cérémonie officielle.

ARTICLE 10

RÉSILIATION

10.1 Sous réserve de ses autres recours, LE MINISTRE peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance et exiger le remboursement des sommes versées et non utilisées si LE CONSEIL DE LA RADISSONIE ne respecte pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes.

10.2 Advenant une résiliation du contrat tel que prévu

à l'article 10.1, les actions et avoirs détenus par le CONSEIL DE LA RADISSONIE dans la corporation FAE de la Radissonie deviennent la propriété complète et entière du gouvernement du Québec.

ARTICLE 11

COMMUNICATIONS

11.1 Toutes communications, par écrit, entre les parties, seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit :

SECRETARIAT : Secrétariat aux affaires régionales
 180, boulevard Rideau
 Bureau RC 03
 Rouyn-Noranda (Québec)
 J9X 1N9

A l'attention de monsieur
Robert Sauvé
Délégué aux Affaires régionales
par intérim de la région
du Nord-du-Québec

CONSEIL : Conseil régional de la
 Radissonie
 550, 3e Rue,
 Chibougamau (Québec)
 J8P 1N9

A l'attention de monsieur
Ronald Blackburn, président

Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit donné tel que susdit, changer son adresse.

ARTICLE 12

DURÉE DE L'ENTENTE

12.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an (du 1^{er} avril 1994 au 31 mars 1995) et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.

ARTICLE 13

CLAUSE GÉNÉRALE

Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que le présent contrat soit considéré comme ayant été exécuté dans le district judiciaire de Québec. Tout litige survenant en rapport avec le présent contrat sera de la compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.

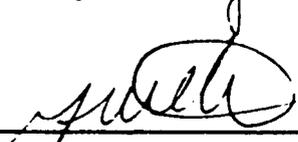
ARTICLE 14

SIGNATURE

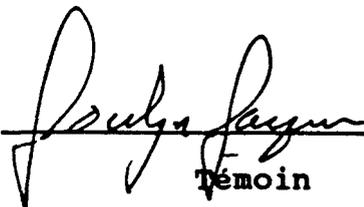
Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

14.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce..7.^e
jour de ~~juillet~~ 1994



Yvon Picotte
Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de
l'Alimentation, délégué aux
Affaires régionales



Témoin

14.2 Pour LE CONSEIL DE LA RADISSONIE à *Shapais*
ce 16^e jour de *juin* 1994



Ronald Blackburn, président



Témoin

ADDENDUM AU
CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec, G1R 4X6,

ci-après appelé "**LE MINISTRE**"

ET

LE CONSEIL RÉGIONAL DE LA RADISSONIE, une des trois entités distinctes constituant le Conseil régional du Nord-du-Québec, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 550, 3^e Rue, Chibougamau, Québec, G8P 1N9, ici représentée par monsieur Ronald Blackburn, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 16 juin 1994 dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "**LE CONSEIL DE LA RADISSONIE**"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

MESURES DE TRANSITION

ARTICLE 1 Fonds régional de développement

- A compter du 1^{er} avril 1994 et à la suite de la signature du contrat de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Conseil régional du Nord-du-Québec ainsi que du présent contrat, LE CONSEIL DE LA RADISSONIE disposera d'une enveloppe budgétaire pour son fonctionnement et de 33 333 \$ pour l'embauche du personnel affecté au FAE;
- Au cours de la période précédant la signature de l'entente-cadre et l'approbation de la première programmation annuelle par LE MINISTRE, LE CONSEIL DE LA RADISSONIE pourra recommander au MINISTRE la réalisation de projets nécessitant des interventions immédiates. Les projets acceptés seront par la suite inscrits dans la première programmation annuelle soumise au MINISTRE et LE CONSEIL DE LA RADISSONIE assumera le suivi, la gestion et les déboursés reliés à la réalisation de ces projets.

ARTICLE 2 Fonds d'aide aux entreprises

- Nonobstant l'approbation de la première programmation annuelle du CONSEIL DE LA RADISSONIE par le MINISTRE, LE CONSEIL DE LA RADISSONIE disposera à compter du 1^{er} avril 1994 d'une enveloppe d'engagement annuelle de 250 000 \$ pour le FAE. Pour l'année 1994-95, LE CONSEIL DE LA RADISSONIE disposera d'une enveloppe d'engagements additionnelle de 500 000 \$ étant entendu que les projets déjà approuvés viendront diminuer d'autant cette enveloppe. Ces enveloppes sont puisées à même les enveloppes FRD décrites aux Articles 5.1 et 5.2 du contrat liant le CONSEIL DE LA RADISSONIE et le gouvernement du Québec.
- Suite à la mise en place de la corporation Fonds d'aide à l'entreprise de la Radissonie, LE CONSEIL DE LA RADISSONIE accepte d'assumer le suivi, la gestion et les déboursés afférents aux garanties de prêt consenties à des entreprises de la région par le MINISTRE pendant la période transitoire.

ARTICLE 3 Mesures de soutien à l'entrepreneurship

- Suite à l'approbation par LE MINISTRE de la première programmation annuelle, le Conseil régional accepte d'assumer le suivi, la gestion et les déboursés découlant des protocoles conclus entre le SAR et les bénéficiaires d'une subvention dans le cadre des mesures de soutien à l'entrepreneurship.

ARTICLE 4 **Durée de l'entente**

- La présente entente prendra fin au moment de la signature par LE MINISTRE et LE CONSEIL DE LA RADISSONIE de la première programmation annuelle soumise au MINISTRE par LE CONSEIL DE LA RADISSONIE.

ARTICLE 5 **Signature**

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

5.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce 7^e jour de ~~juillet~~ 19.94



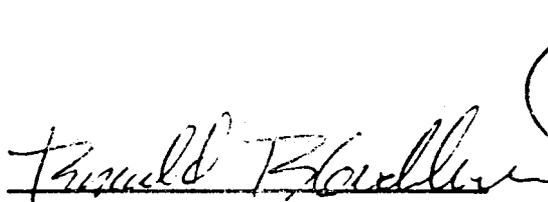
Yvon Picotte
Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de
l'Alimentation, délégué aux
Affaires régionales



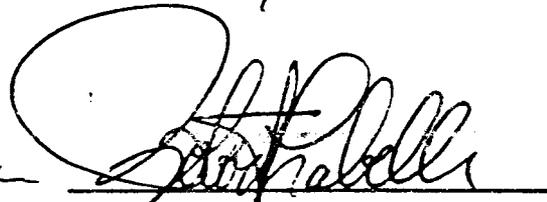
Témoin

5.2 Pour LE CONSEIL DE LA RADISSONIE à ce 16^e jour de ~~juillet~~ 19.94

Chapuis
(Chibunguanu)



Ronald Blackburn, président



Témoin

ANNEXE I

Contrat de collaboration entre le CONSEIL DE LA RADISSONIE et La Corporation Fonds d'aide à l'entreprise de la Radissonie.

ADDENDUM

au CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

**Entente sur un CADRE DE GESTION du
FONDS RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT**

ENTRE

**Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par
madame Monique Bégin, sous-ministre associée
au développement des régions**

(ci-après appelé "LE MINISTRE")

ET

**L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE, corporation légalement
constituée, ayant son siège social au 2 Lakeshore Road,
Némiscau, Québec, J0J 3B0, ici représenté par monsieur
Eddie Diamond, directeur général, dûment autorisé
aux fins des présentes**

(ci-après appelée "L'ARC")

- CONSIDÉRANT** qu'un contrat de collaboration est intervenu en juillet 1994 entre le gouvernement du Québec et le Conseil régional du Nord-du-Québec;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu dudit contrat de collaboration chacune des trois entités distinctes composant le Conseil régional du Nord-du-Québec a signé, avec le gouvernement du Québec un contrat spécifique de collaboration;
- CONSIDÉRANT** qu'en juillet 1994, l'Administration régionale crie et le gouvernement du Québec ont signé un contrat spécifique de collaboration, ci-après appelé "LE CONTRAT DE COLLABORATION";
- CONSIDÉRANT** que selon l'article 1.1 du "Contrat de collaboration, l'Administration régionale crie s'est engagée à élaborer un plan stratégique quinquennal de développement, lequel doit identifier les orientations et les priorités de développement;
- CONSIDÉRANT** que le gouvernement du Québec a prévu des mesures transitoires de gestion administrative des fonds régionaux de développement (FRD) pour les conseils régionaux n'ayant pas encore signé, avec lui, une entente-cadre de développement (CT 187393);
- CONSIDÉRANT** que l'Administration régionale crie n'a pas encore signé, avec le gouvernement du Québec, une entente-cadre de développement;
- CONSIDÉRANT** que l'Administration régionale crie doit gérer temporairement dans le cadre des mesures transitoires conformément à l'article 2.5 a) du contrat de collaboration sa part du Fonds régional de développement (FRD) du Nord-du-Québec telle que définie à l'article 1.2 du contrat de collaboration;
- CONSIDÉRANT** que l'article 1.3 du contrat de collaboration prévoit que l'Administration régionale crie déposera au MINISTRE une programmation annuelle comprenant les projets qu'elle recommandera, incluant leur plan de financement et les prévisions de déboursés;
- CONSIDÉRANT** que l'article 3.3 du contrat de collaboration prévoit que les parties conviendront d'un cadre de gestion adapté à la réalité crie pour les fins de l'administration des enveloppes d'engagements et des enveloppes de crédits confiées à l'Administration régionale crie selon le contrat de collaboration.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Budget de fonctionnement

veloppe annuelle de crédits du FRD qu'il entend consacrer à son fonctionnement.

- 1.2 Avant le 1^{er} avril de chaque année, l'ARC déposera, s'il y a lieu, les détails du budget de fonctionnement qu'il se propose de puiser à même son enveloppe de crédits de l'exercice financier suivant.

2. Fonds d'interventions régionales (FIR)

- 2.1 L'ARC déterminera avant le 1^{er} avril de chaque année la portion de son enveloppe d'engagements qu'elle entend affecter au Fonds d'interventions régionales.
- 2.2 L'ARC administre le Fonds d'interventions régionales selon les normes du Conseil du trésor, détaillées dans l'annexe A du présent document dont il informera les intéressés.
- 2.3 L'ARC recevra les demandes d'aide financière pour les projets s'adressant au Fonds d'interventions régionales. Elle analysera ces demandes pour ensuite adresser au MINISTRE une recommandation par voie de résolution pour chaque projet ou pour une série de projets, indiquant le montant des subventions recommandées.
- 2.4 Suite à l'autorisation du MINISTRE, l'ARC signera, avec le bénéficiaire de chaque subvention, un protocole d'entente conforme à la Loi des finances du Québec, établissant les modalités du versement de la subvention.
- 2.5 L'ARC adressera au Secrétariat au développement des régions des demandes d'avances à mesure de l'avancement des projets financés par le Fonds d'interventions régionales.
- 2.6 Dans les trente jours suivant le 1^{er} avril de chaque année, l'ARC remettra au Secrétariat au développement des régions une conciliation annuelle d'avance.

3. Aide au démarrage d'entreprises

- 3.1 L'ARC conclura une entente avec une corporation à être formée qui aura la responsabilité d'administrer le Fonds d'aide aux entreprises de l'ARC. Cette corporation portera le nom de Corporation FAE de la Baie James. Le conseil d'administration sera composé d'au moins un (1) représentant de l'ARC, d'un (1) représentant économique choisi par l'ARC et du sous-ministre adjoint au développement du Nord-du-Québec.
- 3.2 L'ARC déterminera la portion de son enveloppe d'engagements qu'elle désire consacrer à l'aide au démarrage d'entreprises et en informera le Secrétariat au développement des régions avant le 1^{er} avril de chaque année.

- 3.3 Sauf pour les terres de catégorie 1, tel que défini dans la Convention de la Baie James et du Nord québécois, l'aide au démarrage d'entreprises sera accordée en conformité avec les normes du Fonds d'aide aux entreprises déterminées par le Conseil du trésor.
- 3.4 Sur les terres de catégorie 1, tel que défini dans la Convention de la Baie James et du Nord québécois, l'aide au démarrage d'entreprises pourra être accordée en conformité avec les normes du Conseil du trésor détaillées à l'annexe B du présent document.
- 3.5 L'ARC remettra au Secrétariat au développement des régions les rapports mensuels et annuels requis, faisant état des aides qu'elle aura accordées aux entreprises. Ce rapport donnera une liste de chaque aide accordée, ainsi qu'une description de la nature de cette aide selon les termes du contrat intervenu entre l'ARC et l'entreprise bénéficiaire.

4. Varia

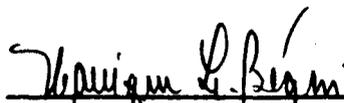
- 4.1 La présente entente de gestion est annexée au "Contrat de collaboration".
- 4.2 Un document support comprenant les modalités administratives du Fonds d'aide aux entreprises, un protocole type entre les conseils régionaux et les organismes bénéficiaires du FIR, et les règlements pertinents à l'administration de fonds publics sera fourni à l'ARC suite à la ratification du présent addendum.
- 4.3 La présente entente de gestion prendra fin à la date de signature d'une entente-cadre de développement.

5. Signature

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté tous les articles de la présente entente de gestion et ses annexes.

En foi de quoi, elles ont signé comme suit :

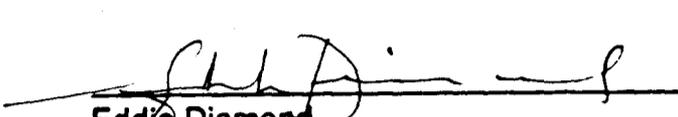
5.1 Pour le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, à Québec, ce 5^e jour de Septembre 1996.



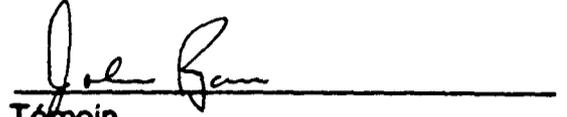
Monique Bégin
Sous-ministre associée
au développement des régions


Témoin

ce 5 jour de SEPT 1966.



Eddie Diamond
Directeur général
Administration régionale crié



Témoïn

ANNEXE A

FONDS D'INTERVENTIONS RÉGIONALES

NORMES DU CONSEIL DU TRÉSOR

1. Organismes admissibles

Les organismes suivants peuvent déposer au Conseil régional leur demande d'aide financière pour des projets :

- tout organisme incorporé et sans but lucratif;
- toute municipalité, communauté urbaine et municipalité régionale de comté;
- tout organisme du secteur public rattaché aux réseaux du domaine de l'éducation, de la santé, des services sociaux, du secteur périmunicipal;
- tout conseil de bande d'une communauté autochtone et toute coopérative autochtone fournissant des services à la communauté dans le domaine social, communautaire, culturel ou des loisirs.

2. Projets admissibles

- sont admissibles les projets qui sont recommandés au ministre par le Conseil régional, soumis par le secrétaire adjoint et conformes aux présentes normes.

3. Approbation des projets et octroi de l'aide financière

- L'aide financière est accordée lorsqu'un projet est soumis et approuvé par le Ministre d'État au développement des régions sur recommandation du secrétaire adjoint. Le Conseil régional peut procéder alors dans l'octroi au promoteur de l'aide accordée.

4. Détermination du montant de l'aide

Le Conseil régional précisera dans sa recommandation l'aide proposée pour soutenir un projet. Cependant,

vernement du Québec ne pourra excéder 80 % des coûts des projets recommandés par le Conseil régional sur une base annuelle;

- l'aide financière pourra être accordée en complément de sommes octroyées au même projet en vertu de programmes sectoriels, sous réserve d'un avis écrit, favorable à cet effet du ministère sectoriel.

5. Conditions afférentes aux projets et promoteurs

Les projets recommandés au ministre pour approbation devront respecter les restrictions suivantes :

- s'harmoniser et ne pas aller à l'encontre de politiques gouvernementales;
- ne pas inclure ou servir au financement du service de la dette d'un organisme, au remboursement d'emprunts à venir, au financement d'un projet déjà réalisé.
- ne pas servir à défrayer les frais de fonctionnement de l'organisme promoteur, y compris des contributions aux salaires du personnel de l'organisme, sur une base régulière.

Le Conseil régional s'engage à respecter les conditions énoncées dans sa recommandation au ministre et à l'informer si des modifications sont apportées. Le Conseil régional s'engage à convenir avec le promoteur d'un protocole régissant les conditions d'utilisation de l'aide gouvernementale, y compris un rapport de fin de projet.

ANNEXE B

Démarrage d'entreprises sur les terres de catégorie 1.

Les normes et les restrictions du Fonds d'intervention régionale (FIR) telles que définies en l'annexe A qui précède, s'appliquent intégralement dans toute la région Nord-du-Québec. Toutefois, sur les terres de catégorie 1A et 1B, telles que définies par la Convention de la Baie James et du Nord Québécois, les entreprises privées en démarrage seront admissibles à des subventions du FIR. Dans ces cas, le taux maximum de subvention sera de 50 % du coût total du projet.

ADDENDUM

TO THE

COOPERATION AGREEMENT

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF QUEBEC

AND

THE CREE REGIONAL AUTHORITY

AGREEMENT CONCERNING A
MANAGEMENT FRAMEWORK FOR THE
REGIONAL DEVELOPMENT FUND

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF QUEBEC
represented herein by
Mrs. Monique Bégin, sous-ministre associée
(hereinafter called the minister)

AND

THE CREE REGIONAL AUTHORITY
a legally constituted corporation whose head office is located at
2 Lakeshore Road, Nemiscau (Quebec) J0J 3B0,
represented herein by
Mr. Eddie Diamond, Director General,
duly authorized for the purpose of this agreement
(hereinafter called the CRA)

- WHEREAS** a cooperation agreement was reached in July 1994 between the Government of Quebec and the Northern Quebec Regional Council;
- WHEREAS** each of the three distinct, constituent bodies of the Northern Quebec Regional Council, by virtue of the said cooperation agreement, signed a specific cooperation agreement with the Government of Quebec;
- WHEREAS** The Cree Regional Authority and the Government of Quebec signed a specific cooperation agreement in July 1994, hereinafter called the «Cooperation Agreement»;
- WHEREAS** under Section 1.1 of the «Cooperation Agreement», the Cree Regional Authority agreed to set up a five-year strategic development plan that identifies its priorities and lines of development;
- WHEREAS** the Government of Quebec made provision for transitional measures concerning the management of the Regional Development Fund (RDF) for regional councils with whom it has not yet signed a development framework agreement (CT 187393);
- WHEREAS** the Cree Regional Authority has not yet signed a development framework agreement with the Government of Quebec;
- WHEREAS** the Cree Regional Authority, within the context of the transitional measures as required by Section 2.5 a) of the «Cooperation Agreement», must manage its share of the Northern Quebec Regional Development Fund, as provided for in Section 1.2 of the «Cooperation Agreement»;
- WHEREAS** under Section 1.3 of the «Cooperation Agreement», the Cree Regional Authority shall submit to the Minister an annual program planning listing the projects recommended by the CRA with their respective financing plan and disbursement forecasts;
- WHEREAS** under Section 3.3 of the «Cooperation Agreement», the parties shall agree on a management framework adapted to the Cree reality for the purpose of managing the commitment envelopes and budget entrusted to the Cree Regional Authority as provided for in the «Cooperation Agreement».

The parties agree on the following:

1. Operating Budget

- 1.1** Before the 1st of April of each year, the CRA shall determine what portion it intends to take from its annual RDF budget for its operating activities.
- 1.2** Before the 1st of April of each year, the CRA shall submit, if necessary, the breakdown of its operating budget it intends to take directly from the budget it will be allocated in the following fiscal year.

2. Regional Intervention Fund (RIF)

- 2.1 Before the 1st of April of each year, the CRA shall determine what portion it intends to take from its commitment budget for the Regional Intervention Fund.
- 2.2 The CRA shall manage the Regional Intervention Fund in compliance with the Treasury Board rules. Those rules are explained in Schedule A and shall be conveyed to the concerned parties by the CRA.
- 2.3 The requests for financial assistance under the Regional Intervention Fund shall be received and studied by the CRA. Each specific request or series of specific requests shall form the subject of a recommendation by resolution that shall be forwarded to the Minister. Each recommendation shall indicate the amount of the proposed grants.
- 2.4 Once the Minister approves the grant, the CRA and the grantee shall sign a protocol of agreement laying down the terms of the grant in compliance with the Quebec Financial Act.
- 2.5 The CRA shall send each request for advance to the Secrétariat au développement des régions as the projects financed by the Regional Intervention Fund progress.
- 2.6 Within thirty (30) days after the 1st of April of each year, the CRA shall provide the Secrétariat au développement des régions with an annual reconciliation of the advances.

3. Business Startup Assistance

- 3.1 The CRA will conclude an agreement with a corporation to be created and given the responsibility to administer the Business startup fund of the CRA. This corporation will bear the name of Corporation FAE de la Baie James. The board of that corporation will have at least one representative of the CRA, one economic representative chosen by the CRA and the assistant deputy minister to development for the Nord-du-Québec.
- 3.2 Before the 1st of April of each year, the CRA shall determine and indicate to the Secrétariat au développement des régions what portion it intends to take from its commitment budget for business assistance.
- 3.3 Except for Category 1 land, as defined in the James Bay and Northern Quebec Agreement, financial assistance to business startup will be allowed according to the Treasury Board's rules of the Fonds d'aide aux entreprises.
- 3.4 On Category 1 land as defined in the James Bay and Northern Quebec Agreement, financial assistance to business startup will be allowed in compliance with the Treasury Board's rules as explained in Schedule B hereof.
- 3.5 The CRA shall provide the Secrétariat au développement des régions with all necessary monthly and annual reports on the grants it has awarded to the various business concerns. Those reports list the amount of each grant,

and describe the nature of the financial assistance as provided for in the agreement between the CRA and the grantee.

4. Miscellaneous

- 4.1 This management framework agreement shall be attached to the «Cooperation Agreement».
- 4.2 A reference document withholding the administrative ruling of the Business startup programm, a general draft of the protocol of agreement to be in use between the CRA and the beneficiaries of RIF grants and relevant rulings pertaining to administrator of public funds will be supplied to CRA following the signature of this addendum.

5. Signature

The parties acknowledge they have read and accepted all sections contained in this agreement and related appendices.

In witness whereof, the parties signed as follows:

- 5.1 On behalf of the GOVERNMENT OF QUEBEC, signed in Quebec this ___
_____ day of _____, 19__.

Monique Bégin
Sous-ministre associée
au développement
des régions

Witness

- 5.2 On behalf of the Cree Regional Authority, signed in
MONTREAL this 5th day of SEPT, 1996.


Eddie Diamond
Director General
Cree Regional Authority


Witness

SCHEDULE A
REGIONAL INTERVENTION FUND
TREASURY BOARD RULES

1. Eligible Organizations

The following organizations can apply for financial assistance with Regional Councils:

- incorporated and non-profit organizations;
- municipalities, urban communities and MRCs (municipalités régionales de comté);
- public service in the educational, health, social services, and perimunicipal sectors;
- band councils in aboriginal communities, and aboriginal cooperatives providing social, community, cultural or recreational services to their community.

2. Eligible projects

Any project that is recommended by the Regional Council and submitted to the Minister by the *Secrétaire adjoint* in compliance with the standards herein is eligible.

3. Project Approval and Financial Assistance

A project is granted financial assistance once it is submitted and approved by the Minister of State for Regional Development upon the *Secrétaire adjoint's* recommendations. Then, the Regional Council can award the grant to the promoter.

4. Grant Amount

The recommendations of the Regional Council must include a proposed grant amount to support the said project.

However,

- the total contributions from the RIF and other programs made available by the Government of Quebec shall not exceed 80% of the annual project costs as recommended by the Regional Council;
- financial assistance can be awarded to complement other sums granted by other sector-specific programs for a very same project subject to a favorable written notice from the concerned departments.

5. Conditions Pertaining to the Projects and Promoters

Recommended projects submitted for the Minister's approval shall:

- come in line and not go against the policies established by the Government of Quebec;
- not include nor be used to finance the debt service of an organization, reimburse future loans, or finance already completed projects;
- not be used to cover the operating costs incurred by the promoter, namely to pay the salary of its personnel on a regular basis.

The Regional Council commits itself to abide by the conditions contained in its recommendation to the Minister and to notify the latter of any changes. The Regional Council commits itself to agree upon a protocol with the promoter in which the financing terms and conditions are clearly laid down, namely the obligation to submit a report when the project is completed.

SCHEDULE B

The rules and conditions of the Regional Intervention Fund (RIF) specified in schedule A apply throughout the region Nord-du-Québec. However, on category 1A and 1B land as defined in the James Bay and Northern Quebec Agreement, private enterprise in the startup phase are eligible to be granted through the RIF. In such a case, the ratio of the grant in the financing plan will not exceed 50 % of the total cost of the project.

ADDENDUM

au CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE

entre le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIS

**Entente sur un CADRE DE GESTION du
FONDS RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT**

ENTRE

**Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par
monsieur Guy Chevrette, ministre des Affaires municipales
et ministre d'État au développement des régions,**

(ci-après appelé "LE MINISTRE")

ET

**L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIS, corporation légalement
constituée, ayant son siège social au 2 Lakeshore Road,
Némiscan, Québec, J6J 3B0, ici représenté par monsieur
Eddie Diamond, directeur général, dûment autorisé
aux fins des présentes**

(ci-après appelée "L'ARC")

- CONSIDÉRANT** qu'un contrat de collaboration est intervenu en juillet 1994 entre le gouvernement du Québec et le Conseil régional du Nord-du-Québec;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu dudit contrat de collaboration chacune des trois entités distinctes composant le Conseil régional du Nord-du-Québec a signé, avec le gouvernement du Québec un contrat spécifique de collaboration;
- CONSIDÉRANT** qu'en juillet 1994, l'Administration régionale crie et le gouvernement du Québec ont signé un contrat spécifique de collaboration, ci-après appelé "LE CONTRAT DE COLLABORATION";
- CONSIDÉRANT** que selon l'article 1.1 du "Contrat de collaboration, l'Administration régionale crie s'est engagée à élaborer un plan stratégique quinquennal de développement, lequel doit identifier les orientations et les priorités de développement;
- CONSIDÉRANT** que le gouvernement du Québec a prévu des mesures transitoires de gestion administrative des fonds régionaux de développement (FRD) pour les conseils régionaux n'ayant pas encore signé, avec lui, une entente-cadre de développement (CT 187393);
- CONSIDÉRANT** que l'Administration régionale crie n'a pas encore signé, avec le gouvernement du Québec, une entente-cadre de développement;
- CONSIDÉRANT** que l'Administration régionale crie doit gérer temporairement dans le cadre des mesures transitoires conformément à l'article 2.5 a) du contrat de collaboration sa part du Fonds régional de développement (FRD) du Nord-du-Québec telle que définie à l'article 1.2 du contrat de collaboration;
- CONSIDÉRANT** que l'article 1.3 du contrat de collaboration prévoit que l'Administration régionale crie déposera au MINISTRE une programmation annuelle comprenant les projets qu'elle recommandera, incluant leur plan de financement et les prévisions de déboursés;
- CONSIDÉRANT** que l'article 3.3 du contrat de collaboration prévoit que les parties conviendront d'un cadre de gestion adapté à la réalité crie pour les fins de l'administration des enveloppes d'engagements et des enveloppes de crédits confiées à l'Administration régionale crie selon le contrat de collaboration.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Budget de fonctionnement

- 1.1** L'ARC déterminera avant le 1^{er} avril de chaque année la portion de son enveloppe annuelle de crédits du FRD qu'il entend consacrer à son fonctionnement.

- 1.2 Avant le 1^{er} avril de chaque année, l'ARC déposera, s'il y a lieu, les détails du budget de fonctionnement qu'il se propose de puiser à même son enveloppe de crédits de l'exercice financier suivant.

2. Fonds d'interventions régionales (FIRI)

- 2.1 L'ARC déterminera avant le 1^{er} avril de chaque année la portion de son enveloppe d'engagements qu'elle entend affecter au Fonds d'interventions régionales.
- 2.2 L'ARC administre le Fonds d'interventions régionales selon les normes du Conseil du trésor, détaillées dans l'annexe A du présent document dont il informera les intéressés.
- 2.3 L'ARC recevra les demandes d'aide financière pour les projets s'adressant au Fonds d'interventions régionales. Elle analysera ces demandes pour ensuite adresser au MINISTRE une recommandation par voie de résolution pour chaque projet ou pour une série de projets, indiquant le montant des subventions recommandées.
- 2.4 Suite à l'autorisation du MINISTRE, l'ARC signera, avec le bénéficiaire de chaque subvention, un protocole d'entente conforme à la Loi des finances du Québec, établissant les modalités du versement de la subvention.
- 2.5 L'ARC adressera au Secrétariat au développement des régions des demandes d'avances à mesure de l'avancement des projets financés par le Fonds d'interventions régionales.
- 2.6 Dans les trente jours suivant le 1^{er} avril de chaque année, l'ARC remettra au Secrétariat au développement des régions une conciliation annuelle d'avance.

3. Aide aux entreprises

- 3.1 L'ARC déterminera et informera le Secrétariat au développement des régions avant le 1^{er} avril de chaque année, la portion de son enveloppe d'engagements qu'elle désire consacrer à l'aide aux entreprises.
- 3.2 L'aide aux entreprises sera accordée en conformité avec les normes du Conseil du Trésor, détaillées dans l'Annexe B du présent document.
- 3.3 L'ARC remettra au Secrétariat au développement des régions les rapports mensuels et annuels requis, faisant état des aides qu'elle aura accordées aux entreprises. Ce rapport donnera une liste de chaque aide accordée, ainsi qu'une description de la nature de cette aide selon les termes du contrat intervenu entre l'ARC et l'entreprise bénéficiaire.

4. Varia

- 4.1 La présente entente de gestion est annexée au "Contrat de collaboration".
- 4.2 La présente entente de gestion prendra fin à la date de signature d'une entente-cadre de développement.

5. Signature

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté tous les articles de la présente entente de gestion et ses annexes.

En foi de quoi elles ont signé comme suit :

5.1 Pour le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, à Québec, ce _____ jour de _____ 19__.

 Guy Chevette
 Ministre des Affaires
 municipales et ministre d'État
 au développement des régions

Témoin

5.2 Pour l'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE, à Montréal, ce 18 ième jour de janvier 1996.

 Eddie Diamond
 Directeur général
 Administration régionale crie

 Témoin

ANNEXE A

FONDS D'INTERVENTIONS RÉGIONALES

NORMES DU CONSEIL DU TRÉSOR

1. Organismes admissibles

Les organismes suivants peuvent déposer au Conseil régional leur demande d'aide financière pour des projets :

- tout organisme incorporé et sans but lucratif;
- toute municipalité, communauté urbaine et municipalité régionale de comté;
- tout organisme du secteur public rattaché aux réseaux du domaine de l'éducation, de la santé, des services sociaux, du secteur périmunicipal;
- tout conseil de bande d'une communauté autochtone et toute coopérative autochtone fournissant des services à la communauté dans le domaine social, communautaire, culturel ou des loisirs.

2. Projets admissibles

- sont admissibles les projets qui sont recommandés au ministre par le Conseil régional, soumis par le secrétaire adjoint et conformes aux présentes normes.

3. Approbation des projets et octroi de l'aide financière

- L'aide financière est accordée lorsqu'un projet est soumis et approuvé par le Ministre d'état au développement des régions sur recommandation du secrétaire adjoint. Le Conseil régional peut procéder alors dans l'octroi au promoteur de l'aide accordée.

4. Détermination du montant de l'aide

Le Conseil régional précisera dans sa recommandation l'aide proposée pour soutenir un projet. Cependant,

- le total des contributions venant du FIR et des autres programmes du gouvernement du Québec ne pourra excéder 80 % des coûts des projets recommandés par le Conseil régional sur une base annuelle;

- l'aide financière pourra être accordée en complément de sommes octroyées au même projet en vertu de programmes sectoriels, sous réserve d'un avis écrit, favorable à cet effet du ministère sectoriel.

5. Conditions afférentes aux projets et promoteurs

Les projets recommandés au ministre pour approbation devront respecter les restrictions suivantes :

- s'harmoniser et ne pas aller à l'encontre de politiques gouvernementales;
- ne pas inclure ou servir au financement du service de la dette d'un organisme, au remboursement d'emprunts à venir, au financement d'un projet déjà réalisé.
- ne pas servir à défrayer les frais de fonctionnement de l'organisme promoteur, y compris des contributions aux salaires du personnel de l'organisme, sur une base régulière.

Le Conseil régional s'engage à respecter les conditions énoncées dans sa recommandation au ministre et à l'informer si des modifications sont apportées. Le Conseil régional s'engage à convenir avec le promoteur d'un protocole régissant les conditions d'utilisation de l'aide gouvernementale, y compris un rapport de fin de projet.

ANNEXE B

Interventions FIR sur les territoires desservis par l'ARC et le CRDK ; organismes admissibles et détermination du montant de l'aide pour les interventions auprès d'entreprises privées ou de coopératives autochtones.

1- organismes admissibles

Les organismes admissibles à une aide financière du FIR de l'Administration régionale crie (ARC) et du Conseil régional de développement Kativik (CRDK) sont :

- tout organisme incorporé et sans but lucratif situé en territoire québécois desservi par l'ARC et le CRDK;
- toute corporation d'un village nordique ou tout conseil de bande d'une communauté crie au Québec;
- tout organisme du secteur public rattaché aux réseaux du domaine de l'éducation, de la santé, des services sociaux, du secteur périmunicipal;
- les entreprises cries oeuvrant sur les terres de catégorie 1 (A) et 1 (B) de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et sur les terres de catégorie 2 de cette Convention dans le cas des pourvoies reconnues par le Gouvernement;
- les entreprises inuites oeuvrant sur l'ensemble du territoire québécois situé au nord du 55° parallèle.

2- Détermination du montant de l'aide

L'ARC et le CRDK préciseront dans leur recommandation la nature et les conditions de l'aide proposée pour soutenir un projet. Cependant :

- le total des contributions venant du FIR et des autres programmes du gouvernement du Québec ne pourra excéder 80 % des coûts pour l'ensemble des projets d'organismes sans but lucratif recommandés respectivement par l'ARC et le CRDK sur une base annuelle;
- l'aide financière pourra être accordée en complément de sommes octroyées au même projet en vertu de programmes sectoriels, sous réserve d'un avis écrit, favorable à cet effet du ministère sectoriel;
- les contributions provenant du FIR faites à des entreprises privées pourront prendre la forme de subventions, de participation au capital actions, de prêts ou de garanties de prêts. Les sommes récupérées des prêts et des participations au capital actions s'ajouteront à l'enveloppe cumulative du FIR. En aucun cas, les contributions consenties à des entreprises privées ne devront excéder 50 % du coût du projet.

3- Autres normes

Les autres normes du FIR décrites à l'annexe A s'appliquent sans modification.

CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200-A, chemin Ste-Foy, 12^e étage, Québec, G1R 4X6

(ci-après appelé "LE MINISTRE")

ET

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 2 Lakeshore Road, Nemiscau, Québec, JOJ 3B0, ici représenté par monsieur Kenny Blacksmith, son vice-président, dûment autorisé aux fins des présentes

(ci-après appelé "L'ARC")

ATTENDU QU'un contrat de collaboration est intervenu le 7 juillet 1994 entre le MINISTRE et le Conseil régional du Nord-du-Québec;

ATTENDU QU'en vertu dudit contrat de collaboration il est prévu que chacune des entités distinctes constituant le Conseil régional du Nord-du-Québec signera avec LE MINISTRE un contrat de collaboration spécifique.

LES PARTIES CONVIENNENT DONC DE CE QUI SUIT :

1. ENGAGEMENTS DE L'ARC

- 1.1 Pour les seules fins de la gestion des fonds attribués à l'ARC en vertu du contrat de collaboration intervenu entre LE MINISTRE et le Conseil régional du Nord-du-Québec, l'ARC définira une planification stratégique de développement sur un horizon d'environ cinq ans, laquelle planification stratégique identifiera les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement.**
- 1.2 L'ARC gérera sa part de l'enveloppe attribuée par LE MINISTRE à la région du Nord-du-Québec, ladite part étant déterminée comme le tiers des sommes confiées au Conseil régional du Nord-du-Québec, en vertu du contrat de collaboration signé le 7 juillet 1994.**
- 1.3 L'ARC élaborera et déposera au MINISTRE une programmation annuelle comprenant la liste des projets qu'elle retiendra, incluant leur plan de financement et prévisions de déboursés.**

2. ENGAGEMENTS DU MINISTRE

2.1 LE MINISTRE confie à l'ARC :

- a) la gestion d'une enveloppe annuelle d'engagement de 933 333,33 \$ provenant du Fonds régional de développement de la région du Nord-du-Québec, à compter de l'année financière gouvernementale 1994-1995 étant entendu que tout solde de cette enveloppe non engagé en cours d'année financière sera ajouté à l'enveloppe de l'année suivante à être attribuée à l'ARC;**
- b) pour l'année 1994-1995, une enveloppe additionnelle d'engagement de 1 866 666,66 \$ étant entendu que tout solde de cette enveloppe non engagé au 31 mars 1995 pourra être engagé et utilisé ultérieurement par l'ARC;**
- c) toute autre enveloppe additionnelle que pourrait convenir LE MINISTRE et l'ARC, dont notamment une enveloppe d'engagements de 133 333,33 \$, à être engagée avant le 31 mars 1995, dans le cadre des mesures de soutien à l'entrepreneuriat.**

- 2.2 LE MINISTRE versera à l'ARC dès la signature des présentes une première tranche de 300 000 \$ puisée à même l'enveloppe prévue au paragraphe a) de l'article 2.1, et ce conformément à l'article 6.4 du contrat de collaboration intervenu entre le gouvernement du Québec et le Conseil régional du Nord-du-Québec.

Cette somme pourra être utilisée par l'ARC pour les fins de l'élaboration de la planification stratégique de développement et pour couvrir les coûts administratifs assumés par l'ARC et reliés à la gestion des fonds et mesures confiés à l'ARC par le MINISTRE ainsi que pour la réalisation des projets approuvés par le MINISTRE.

- 2.3 LE MINISTRE versera à l'ARC le ou vers 1^{er} avril 1995 et le ou vers le 1^{er} avril de toute année subséquente tant que le présent contrat sera en vigueur une première tranche de 300 000 \$ puisée à même l'enveloppe annuelle prévue au paragraphe a) de l'article 2.1 qui pourra être utilisée par l'ARC pour les fins de planification stratégique de développement et de son suivi, pour couvrir les coûts administratifs assumés par l'ARC et reliés à la gestion des fonds et mesures confiés à l'ARC par le MINISTRE ainsi que pour la réalisation des projets approuvés par le MINISTRE.

- 2.4 LE MINISTRE versera à l'ARC dans les 30 jours de la signature des présentes et à même l'enveloppe prévue au paragraphe b) de l'article 2.1 une somme suffisante pour couvrir les coûts assumés par l'ARC durant les années 1992-1993 et 1993-1994 pour les fins de planification stratégique de développement et pour les coûts administratifs reliés à la gestion des fonds et mesures confiés à l'ARC par le MINISTRE.

- 2.5 Sur demande de l'ARC et jusqu'à concurrence des enveloppes prévues à l'article 2.1, LE MINISTRE versera à l'ARC les sommes nécessaires à la réalisation des projets :

- a) approuvés par l'ARC et autorisés par LE MINISTRE durant la période d'application des mesures de transition
- ou
- b) approuvés par l'ARC et autorisés par le MINISTRE ou son représentant dans la mesure où ces projets sont conformes au volet de l'entente-cadre découlant de la planification stratégique élaborée et adoptée par l'ARC.

3. MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- 3.1 L'ARC déposera auprès du MINISTRE avant le 1^{er} septembre qui suit la fin de chaque année financière du gouvernement un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant un état détaillé de l'utilisation des sommes versées par le MINISTRE en vertu des présentes.

- 3.2 L'ARC reconnaît que les transactions financières découlant

de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. C.C.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification spécifique.

- 3.3 Les parties conviendront d'un cadre de gestion adapté à la réalité crie pour les fins de l'administration des enveloppes confiées à l'ARC dans le cadre de la présente entente. Ce cadre de gestion sera annexé à la présente entente.
- 3.4 L'octroi de subventions par l'ARC pour l'exécution de travaux de construction est assujéti au "Règlement sur les subventions à des fins de construction" (R.R.Q. C. A-6, R. 29), sous réserve des dispositions de la Convention de la Baie-James et du Nord Québécois (CBJNQ) en matière de priorité d'emplois et de contrats, tel que prévu à l'article 28.10.3 de la dite Convention.

4. REPRÉSENTANTS DU MINISTRE ET DE L'ARC

- 4.1 Pour les fins de l'application et de l'exécution du présent contrat, le représentant désigné par LE MINISTRE est le délégué aux Affaires régionales par intérim de la région du Nord-du-Québec ou toute autre personne nommée par LE MINISTRE à la suite d'un avis à l'ARC à cet effet.
- 4.2 Pour les fins de l'application et de l'exécution du présent contrat, le représentant de l'ARC est la personne nommée par l'ARC à la suite d'un avis au MINISTRE à cet effet.

5. RÉSILIATION

- 5.1 Sous réserve de ses autres recours, LE MINISTRE peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins 90 jours à l'avance à l'ARC et exiger le remboursement des sommes versées à l'ARC et non engagées dans le seul cas où l'ARC ne respecte pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes.

6. COMMUNICATIONS

- 6.1 Toutes communications, par écrit, entre les parties, seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit :

LE MINISTRE:
 Secrétariat aux affaires régionales
 180, boulevard Rideau, bureau RC.03
 Rouyn-Noranda (Québec)
 J9X 1N9

À l'attention de M. Robert Sauvé
Délégué aux affaires régionales
par intérim de la région du
Nord-du-Québec

L'ARC :
Administration régionale crie
2, Lakeshore Road
Nemiscau (Québec)
J0J 3B0

À l'attention de M. Kenny Blacksmith
vice-président

7. DURÉE

7.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an (du 1^{er} avril 1994 au 31 mars 1995) et qu'à moins d'avis contraire signifié par l'une ou l'autre des parties au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera d'année en année par tacite reconduction.

8. CLAUSE GÉNÉRALE

8.1 Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que le présent contrat soit considéré comme ayant été exécuté dans le district judiciaire de Québec. Tout litige survenant en rapport avec le présent contrat sera de la compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.

9. SANS PRÉJUDICE

9.1 Les parties conviennent que le présent contrat concerne les modalités d'application d'un programme gouvernemental d'application générale et n'affecte en rien les obligations du Québec en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ni les droits des Cris en vertu de cette Convention et ne constitue pas une modalité d'application de cette Convention.

9.2 Le présent contrat est signé sous réserve et sans préjudice aux droits, réclamations et recours des Cris en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

9.3 Le présent contrat ne constitue pas une reconnaissance du découpage des régions administratives du Québec par les Cris.

10. SIGNATURE

10.1 Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

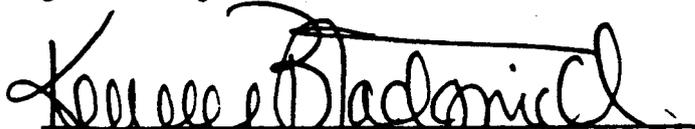
Pour le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, à Québec, ce 6^e
jour de ~~juin~~ 1994.

juillet 



YVON PICOTTE

Pour l'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE, à Némaska, ce 27
jour de juin 1994.



KENNY BLACKSMITH

COOPERATION AGREEMENT

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF QUÉBEC, represented herein by Mr. Yvon Picotte, Minister of Agriculture, Fisheries and Food, and Minister delegated for Regional Affairs, 200 A, chemin Sainte-Foy, 12th floor, Québec G1R 4X6,

hereinafter designated the "MINISTER,"

AND

THE CREE REGIONAL AUTHORITY, a legally constituted corporation, with headquarters located at 2 Lakeshore Road (Québec) JOJ 3B0, represented herein by Mr. Kenny Blacksmith, its Vice-Chairman, duly authorized for the purposes of this agreement,

hereinafter designated the "CRA"

WHEREAS a cooperation agreement was reached on June , 1994, between the MINISTER and the Northern Quebec Regional Council;

WHEREAS it is stipulated, under the said cooperation agreement, that each distinct constituent body of the Northern Quebec Regional Council and the MINISTER shall sign a specific cooperation agreement;

THE PARTIES AGREE AS FOLLOWS:

1. THE CRA'S RESPONSIBILITIES

- 1.1 For the sole purpose of the funds allocated to the CRA through the cooperation agreement between the MINISTER and the Northern Quebec Regional Council, the CRA shall define a strategic development plan for an approximate period of five years which shall identify priorities and lines of development.
- 1.2 The CRA shall administer its share of the envelope allocated by the MINISTER to the Northern Quebec region, the said share being determined as one third of the sums entrusted to the Northern Quebec Regional Council under the cooperation agreement signed on June , 1994.
- 1.3 The CRA shall develop and submit to the MINISTER an annual program listing the projects accepted by the CRA with their respective financing plan and disbursement forecasts.

2. THE MINISTER'S COMMITMENTS

- 2.1 The MINISTER shall entrust the CRA with:
 - a) an annual commitment envelope of \$933,333.33 starting from the 1994-1995 Government financial year with the understanding that any balance of the said envelope which is not committed during the financial year shall be added to the envelope allocated to the CRA for the following year;
 - b) for the year 1994-1995, an additional commitment envelope of \$1,866,666.66 with the understanding that any balance of the said envelope which is not committed as of March 31, 1995, can be committed and used later on by the CRA during the 1995-1996 financial year;
 - c) any other additional envelope on which the MINISTER and the CRA may agree of which in particular a \$133,333.33 envelope to be committed before March 31, 1995, within the framework of the *Mesures de soutien à l'entrepreneurship*.
- 2.2 The MINISTER shall pay to the CRA, upon signature of this agreement a first portion of \$300,000 taken from the envelope provided in subsection (a) of section 2.1.

The CRA shall be entitled to use the said amount to elaborate its strategic development planning and to cover the administrative costs supported by the CRA and related to the administration of the funds and measures entrusted to the CRA by the MINISTER.

- 2.3 On April 1, 1995, and on April 1 of every subsequent year for as long this agreement is effective, the MINISTER shall pay to the CRA an amount of \$300,000 taken from the annual envelope provided in subsection (a) of section 2.1, which the CRA shall be entitled to use for strategic development planning purposes and to cover the administrative costs supported by the CRA and related to the management of the funds and measures entrusted to the CRA by the MINISTER.
- 2.4 Within thirty (30) days after the signature of this agreement, the MINISTER shall pay to the CRA an amount taken from the envelope provided in subsection (b) of section 2.1 sufficient to cover the costs supported by the CRA during the 1992-1993 and 1993-1994 years for strategic development planning purposes, and for administrative costs related to the management of the funds and measures entrusted to the CRA by the MINISTER.
- 2.5 Upon the CRA's request and up to the total value of the envelopes provided in section 2.1, the MINISTER shall pay to the CRA the necessary sums to realize the projects
- a) approved by the CRA and authorized by the MINISTER or his representative during the transitional measures application period

or

 - b) approved by the CRA within the framework of the agreement ensuing from the strategic planning developed by the CRA and approved by the MINISTER or his representative.

3. ADMINISTRATIVE PROVISIONS

- 3.1 Before the first day of September following the end of each Government financial year, the CRA shall submit to the MINISTER a financial report audited by a chartered accountant and including a detailed statement on the uses of the amounts granted by the MINISTER under this agreement.
- 3.2 The CRA recognizes that the financial transactions resulting from the execution of this agreement are subject to auditing by the Contrôleur des finances who has the powers provided by the Loi sur les commissions d'enquête (R.S.Q. C-37) and more particularly the power to peruse and examine all registers and documents he considers useful to this specific audit.
- 3.3 The parties shall agree on a management framework adapted to the Cree reality for the purpose of managing the envelopes entrusted to the CRA within the framework of this agreement. The management framework shall be scheduled to this agreement.

4. MINISTER'S AND CRA REPRESENTATIVES

- 4.1 To apply and carry out this agreement, the representative designated by the MINISTER shall be the Interim Delegate Regional Affairs of Northern Quebec or any other individual appointed by the MINISTER following a written notice sent to the CRA to that effect.

4.2 To apply and carry out this agreement, the CRA's representative is the person appointed by the CRA following a written notice sent to the MINISTER to that effect.

5. TERMINATION

5.1 Without prejudice to his other recourses, the MINISTER can terminate this agreement by a written notice given at least ninety (90) days in advance to the CRA and demand the reimbursement of monies paid and not committed only in the case where the CRA does not abide to the terms, obligations and conditions provided herein.

6. COMMUNICATIONS

6.1 All written communication exchanges between the parties shall be deemed to have been received by the addressee if delivered by registered mail as follows:

THE MINISTER: Secrétariat aux Affaires régionales
180, boulevard Rideau
Suite RC.03
Rouyn-Noranda, Québec
J9X 1N9

Attention: Mr. Robert Sauvé
Interim Delegate for Regional
Affairs
(Northern Québec)

CRA: Cree Regional Authority
2 Lakeshore Road
Nemaska, Québec
J0J 3B0

Attention: Mr. Kenny Blacksmith
Vice-Chairman

7. DURATION

7.1 The parties recognize that this agreement shall have a duration of one (1) year (from April 1, 1994 to March 31, 1995) and unless either party otherwise notifies the other to the contrary at least three (3) months prior to its expiration, it shall be extended from year to year by tacit renewal.

8. GENERAL PROVISION

8.1 The parties recognize and agree that this agreement shall be deemed to have been executed in the judicial district of Québec. All court actions regarding this agreement shall fall under the jurisdiction of the competent court of the judicial district of Québec.

9. WITHOUT PREJUDICE

9.1 The parties agree that this agreement concerns modalities for the application of a governmental policy of general application and does not affect whatsoever the obligations of Québec under the James Bay and Northern Quebec Agreement, nor the rights of the Crees by virtue of the said agreement, nor does it constitute a mode of application of the said agreement.

9.2 This agreement is signed under reserve and without prejudice to the rights and claims of the Crees under the James Bay and Northern Quebec Agreement.

9.3 This agreement does not constitute a recognition by the Crees of the division of the Québec Administrative regions.

10. SIGNATURE

10.1 The parties recognize having read and accepted all and each section in this agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the parties have signed as follows:

For the Government of Québec, in Québec, on this day of June 1994.

Yvon Picotte

For the Cree Regional Authority, in Nemaska, on this day of June 1994.

Kenny Blacksmith

CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec, G1R 4X6,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ET

LE CONSEIL RÉGIONAL DE CONCERTATION ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA GASPÉSIE ET DES ILES-DE-LA-MADELEINE, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 185, rue de la Reine, 2^e étage, C.P. 310, Gaspé (Québec), G0C 1R0, ici représentée par monsieur Eugène Bouchard, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 28 octobre 1994.... dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

Le présent contrat de collaboration remplace celui signé entre les parties le 27 mai 1993 incluant l'addendum et les annexes qui y étaient rattachés.

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

GASPÉSIE—ÎLES-DE-LA-MADELEINE

SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT: ROLES, FONCTIONS, POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 1

OBJET DU CONTRAT

LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL désirent, par le présent contrat, préciser les liens, les relations et les obligations qui les unissent, reconnaître la mission et les rôles exercés par les deux parties et établir les modalités de fonctionnement administratif et de financement qui s'y rattachent.

ARTICLE 2

LE STATUT, LE ROLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

2.1 Statut

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région de la Gaspésie et des Iles-de-la-Madeleine en matière de développement régional conformément au Décret no 1451-92 du 30 septembre 1992.

2.2 Fonctions

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement qu'il assume en partenariat avec LE MINISTRE.

LE CONSEIL RÉGIONAL assume les fonctions:

- D'assurer la concertation des intervenants de la région;
- De donner des avis au MINISTRE;
- De définir une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;
- De négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le Gouvernement et signée par LE MINISTRE;
- De conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes gouvernementaux;

- D'assurer, en concertation avec le ministre délégué aux Affaires régionales responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par LE MINISTRE à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié.

ARTICLE 3

FONCTIONS ET POUVOIR DU MINISTRE

3.1 LE MINISTRE est responsable de l'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, chap. 24). Parmi ces fonctions figurent notamment celles de:

- Favoriser la participation de personnes et d'organismes de différents secteurs d'activité dont l'action peut avoir un impact sur le développement de leur région;
- Promouvoir l'accroissement de la responsabilité de ces personnes et organismes eu égard à la définition des objectifs de développement de leur région et à la réalisation de ceux-ci;
- D'assurer la concertation et la coordination en région de l'action gouvernementale en matière de développement régional;
- D'assurer, en concertation avec chaque CONSEIL RÉGIONAL, la responsabilité du Fonds régional de développement (FRD) de la région.

3.2 Promouvoir et expliquer la réforme sur le développement régional auprès des autres membres du gouvernement.

ARTICLE 4

ENGAGEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

4.1 Définir une planification stratégique de développement pour un horizon d'environ cinq ans et négocier, sur la base des axes de développement identifiés, le contenu de l'entente-cadre à intervenir entre le Gouvernement et LE CONSEIL RÉGIONAL;

- 4.2 Gérer les fonds que lui confie LE MINISTRE pour les activités reliées au Fonds régional de développement (FRD), incluant les activités découlant du Fonds d'aide à l'entreprise (FAE) et du Fonds d'interventions régionales (FIR), ainsi que les mesures de soutien à l'entrepreneuriat et toutes autres activités que confierait LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL. LE CONSEIL RÉGIONAL gèrera ces activités conformément aux normes gouvernementales adoptées par le Conseil du trésor et dont il reconnaît avoir reçu copie.
- 4.3 Établir une gestion compatible avec les normes et pratiques reconnues dans la gestion des fonds publics.
- 4.4 Élaborer et transmettre au MINISTRE au début de chaque année financière une programmation annuelle comportant les éléments suivants:
- Le bilan de l'année écoulée par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE;
 - La prévision d'affectation de l'enveloppe d'engagements par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE;
 - La répartition de la prévision des déboursés par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE.
- 4.5 Informer LE MINISTRE de toute modification apportée à la programmation annuelle en cours de réalisation.
- 4.6 Déposer au MINISTRE au début de chaque année financière le cadre de gestion des fonds confiés au CONSEIL RÉGIONAL. Ce cadre de gestion comprendra notamment:
- Les mesures d'accessibilité aux fonds confiés au CONSEIL RÉGIONAL;
 - Les procédures, paramètres et critères de recevabilité, d'analyse, de sélection et d'approbation des projets utilisés par le CONSEIL RÉGIONAL;
 - La politique du CONSEIL RÉGIONAL relative aux traitements, aux déplacements et aux frais de représentation;
 - Un plan de gestion et de suivi des projets financés dans le cadre du FRD et de tout autre fonds confié par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL.

- Toute modification au cadre de gestion sera portée à l'attention du MINISTRE.

- 4.7 Conclure une entente, dès sa constitution, avec une corporation dont le conseil d'administration comprend au moins un représentant du CONSEIL RÉGIONAL, le président de la Société régionale d'investissement de la Gaspésie et des Iles-de-la-Madeleine et le délégué aux affaires régionales de la Gaspésie et des Iles-de-la-Madeleine qui aura la responsabilité d'administrer le FAE de la région de la Gaspésie et des Iles-de-la-Madeleine. Cette entente devra être conforme à l'annexe 1 du présent contrat.

- 4.8 Faire approuver par LE MINISTRE toute modification au statut constitutif de la corporation FAE ainsi que toute modification à la composition du conseil d'administration de cette corporation.

- 4.9 Organiser en concertation avec le Secrétariat aux affaires régionales une rencontre statutaire ayant lieu en principe chaque année avec LE MINISTRE. l'autre des parties et sera l'occasion de faire le point notamment sur:
 - 1- La planification stratégique;
 - 2- L'entente-cadre;
 - 3- Les ententes spécifiques;
 - 4- La programmation annuelle.

ARTICLE 5

ENGAGEMENTS DU MINISTRE

- 5.1 LE MINISTRE, en tant que responsable du Fonds régional de la région de la Gaspésie et des Iles-de-la-Madeleine, confie au CONSEIL RÉGIONAL, sous réserve du dépôt de sa programmation annuelle, la gestion d'une enveloppe annuelle d'engagement de 3,6 M \$, étant entendu que tout solde de l'enveloppe d'engagements du FRD non utilisé en cours d'année financière sera ajouté à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante.

- 5.2 LE MINISTRE, sous réserve des crédits alloués par l'Assemblée Nationale chaque année à cette fin, versera les sommes nécessaires par tranche minimale de 300 000 \$ et sur demande du CONSEIL RÉGIONAL, selon la réalisation des projets autorisés et selon la prévision de déboursés prévue à la programmation annuelle.

**SECTION 2 - LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET AUTRES ÉLÉMENTS
SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 6

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- 6.1** LE CONSEIL RÉGIONAL adoptera l'année financière du Gouvernement, soit du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année et déposera dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier, un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du FRD et des autres montants consentis par LE MINISTRE pour la réalisation de mandats spécifiques.
- 6.2** Chaque année, suite à son assemblée générale annuelle, LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra au délégué aux Affaires régionales le rapport annuel d'activités, la composition du conseil d'administration et s'il y a lieu les règlements généraux modifiés. En tout temps, LE CONSEIL RÉGIONAL devra informer LE MINISTRE de toute modification à la présidence du conseil.
- 6.3** Conformément au Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q. C. A-6, R. 29), dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie, l'octroi de subventions par LE CONSEIL RÉGIONAL est assujéti à la condition que tout contrat pour l'exécution des travaux de construction ne soit adjugé qu'après demande de soumissions suivant les règles prévues audit règlement.
- 6.4** LE CONSEIL RÉGIONAL soumettra au délégué aux Affaires régionales, pour avis de conformité, les projets retenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans le cadre du Fonds d'interventions régionales.
- 6.5** La réalisation des projets avant reçu un avis de conformité devra débuter au cours de l'année de son approbation et s'étaler sur au plus trois ans.
- 6.6** LE CONSEIL RÉGIONAL doit tenir une comptabilité des déboursés selon chacune des activités du FRD et des autres fonds que lui confie LE MINISTRE, produire trimestriellement ou quand la situation l'exige des rapports sur ces déboursés et conserver les pièces justificatives pour fins de vérification au moins sept ans après le dernier déboursé.
- 6.7** LE CONSEIL RÉGIONAL doit conclure un protocole d'entente avec le promoteur bénéficiaire d'une subvention. Ce protocole sera conforme à celui déposé par le SAR au moment de la signature des présentes et dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie. LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra copie au SAR de chacun des protocoles signés.

- 6.8 LE CONSEIL RÉGIONAL accepte d'assurer le suivi, la gestion et les déboursés découlant des protocoles conclus entre le Secrétariat aux affaires régionales et les bénéficiaires de subvention dans le cadre des mesures de soutien à l'entrepreneurship.

ARTICLE 7

VÉRIFICATION

- 7.1 LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. C.C.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.

ARTICLE 8

REPRÉSENTANT DU MINISTRE

- 8.1 Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, le représentant désigné par LE MINISTRE est le délégué aux Affaires régionales de la région de la Gaspésie et des Iles-de-la-Madeleine ou toute autre personne nommée par LE MINISTRE à la suite d'un avis.

ARTICLE 9

ANNONCE PUBLIQUE

- 9.1 LE CONSEIL RÉGIONAL et LE MINISTRE conviennent d'annoncer conjointement les détails importants des projets et de leur subvention incluant les garanties de prêt du FAE, soit entre autres:
- le nom de l'organisme bénéficiaire;
 - le montant de la subvention;
 - l'emplacement;
 - le coût estimé du projet;
 - le nombre prévu de nouveaux emplois.
- 9.2 LE CONSEIL RÉGIONAL et LE MINISTRE acceptent de participer conjointement à toute cérémonie officielle concernant un projet inscrit dans sa programmation annuelle ou un projet financé par le FAE.
- 9.3 LE CONSEIL RÉGIONAL informera par écrit LE MINISTRE dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE ou du FRD. Dans les 10 jours suivants la réception de cette information, LE MINISTRE fera part au CONSEIL RÉGIONAL de son intention de par-

ticiper conjointement avec LE CONSEIL RÉGIONAL à l'annonce du projet ou à la tenue d'une cérémonie officielle.

ARTICLE 10

RÉSILIATION

10.1 Sous réserve de ses autres recours, LE MINISTRE peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance et exiger le remboursement des sommes versées et non utilisées si LE CONSEIL RÉGIONAL ne respecte pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes.

10.2 Advenant une résiliation du contrat tel que prévu à l'article 10.1, les actions et avoirs détenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans la corporation FAE de la région de la Gaspésie et des Iles-de-la-Madeleine deviennent la propriété complète et entière du gouvernement du Québec.

ARTICLE 11

COMMUNICATIONS

11.1 Toutes communications, par écrit, entre les parties, seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit :

SECRETARIAT : Secrétariat aux affaires régionales
 220, rue Commerciale Est
 Case postale 1360
 Chandler (Québec)
 GOC 1K0

A l'attention de monsieur
Claude Rioux
Délégué par intérim aux Affaires
régionales de la région de
la Gaspésie et des Iles-de-la-
Madeleine

CONSEIL : Le Conseil régional de concer-
 tation et de développement de
 la Gaspésie et des Iles-de-la-
 Madeleine
 185, rue de la Reine
 2^e étage, C.P. 310
 Gaspé (Québec)
 GOC 1R0

A l'attention de monsieur
Eugène Bouchard, président

Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit donné tel que susdit, changer son adresse.

ARTICLE 12

DURÉE DE L'ENTENTE

12.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.

ARTICLE 13

CLAUSE GÉNÉRALE

Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec. Tout litige survenant en rapport avec le présent contrat sera de la compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.

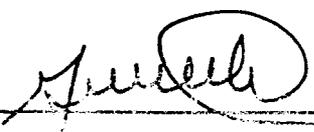
ARTICLE 14

SIGNATURE

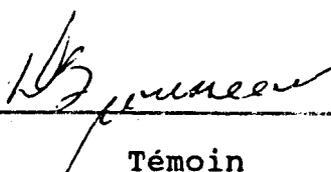
Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

14.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce. 2^{eme} jour de septembre. 1994.

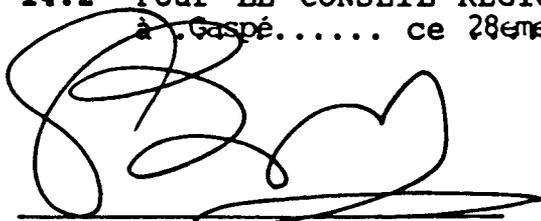


Yvon Picotte
Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de
l'Alimentation, délégué aux
Affaires régionales



Témoin

14.2 Pour LE CONSEIL RÉGIONAL de Développement Gaspésie-les Îles à Gaspé..... ce 28^{eme} jour de octobre..... 1994.



Représentant autorisé



Témoin

**CONSEIL RÉGIONAL DE CONCERTATION ET DE DÉVELOPPEMENT
DE LA GASPÉSIE ET DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE**

**EXTRAIT DU COMPTE RENDU de la réunion du COMITÉ EXÉCUTIF du
C.R.C.D. Gaspésie/Les Îles tenue le vendredi 28 octobre 1994
à Gaspé (Bureaux du C.R.C.D.)**

ÉTAIENT PRÉSENTS	FONCTION	REPRÉSENTANT
Benoît Arseneau	Officier	M.R.C. Îles-de-la-Madeleine
Eugène Bouchard	Président	
Marc Bouchard	Secrétaire-trésorier	M.R.C. Côte-de-Gaspé
Réjean Brière	Officier	M.R.C. Bonaventure
Georges-Aimé Fournier	Officier	M.R.C. Denis-Riverin
Edmond Sirois	1er Vice-Président	M.R.C. Pabok
Gilbert Scantland	Directeur général	

ÉTAIENT ABSENTS	FONCTION	REPRÉSENTANT
Marc Gagné	2e Vice-Président	M.R.C. Avignon

ÉTAIENT INVITÉ(ES)	FONCTION	REPRÉSENTANT
Alain Castilloux	attaché politique	Député de Matane
Diane Jalbert	secrétaire	C.R.C.D. Gaspésie-Les Îles
Matthias Rioux	Député de Matane	
Claude Rioux	Délégué régional par intérim	S.A.R. Gaspésie-Les Îles

POINT 7 À L'ORDRE DU JOUR

CONTRAT DE COLLABORATION C.R.C.D. - S.A.R.

IL EST PROPOSÉ par Edmond Sirois et appuyé par Réjean Brière d'accepter le contrat de collaboration entre le C.R.C.D. Gaspésie-Les Îles et le Secrétariat aux Affaires Régionales tel que lu et rédigé et de mandater le président à signer ce dernier.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité

CE.-94-061

Certifié VRAIE COPIE le troisième jour
du mois de novembre
de l'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze



Gilbert Scantland
Directeur général
C.R.C.D. de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine

CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec, G1R 4X6,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ET

LE CONSEIL RÉGIONAL DE CONCERTATION ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA GASPÉSIE ET DES ILES-DE-LA-MADELEINE, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 185, rue de La Reine, 2^e étage, C.P. 310, Gaspé, G0C 1R0, ici représentée par monsieur Eugène Bouchard, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

**SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT:
ROLES, FONCTIONS, POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

ARTICLE 1

OBJET DU CONTRAT

LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL désirent, par le présent contrat, préciser les liens, les relations et les obligations qui les unissent, reconnaître la mission et les rôles exercés par les deux parties et établir les modalités de fonctionnement administratif et de financement qui s'y rattachent.

ARTICLE 2

LE STATUT, LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

2.1 Statut

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine en matière de développement régional conformément au Décret no 1451-92 du 30 septembre 1992.

2.2 Fonctions

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement qu'il assume en partenariat avec LE MINISTRE.

LE CONSEIL RÉGIONAL assume les fonctions:

- D'assurer la concertation des intervenants de la région;
- De donner des avis au MINISTRE;
- De définir une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;
- De négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le Gouvernement et signée par LE MINISTRE;
- De conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes gouvernementaux;

- D'assurer, en concertation avec le ministre délégué aux Affaires régionales responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par LE MINISTRE à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié.

ARTICLE 3

FONCTIONS ET POUVOIR DU MINISTRE

3.1 LE MINISTRE est responsable de l'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, chap. 24). Parmi ces fonctions figurent notamment celles de:

- Favoriser la participation de personnes et d'organismes de différents secteurs d'activité dont l'action peut avoir un impact sur le développement de leur région;
- Promouvoir l'accroissement de la responsabilité de ces personnes et organismes eu égard à la définition des objectifs de développement de leur région et à la réalisation de ceux-ci;
- D'assurer la concertation et la coordination en région de l'action gouvernementale en matière de développement régional;
- D'assurer en concertation avec chaque CONSEIL RÉGIONAL, la responsabilité du Fonds régional de développement (FRD) de la région.

3.2 Porter et expliquer la réforme sur le développement régional auprès des autres membres du gouvernement.

ARTICLE 4

ENGAGEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

- 4.1 Définir une planification stratégique de développement pour un horizon d'environ cinq ans et négocier, sur la base des axes de développement identifiés, le contenu de l'entente-cadre à intervenir entre le Gouvernement et LE CONSEIL RÉGIONAL;

- 4.2 Gérer les fonds que lui confie LE MINISTRE pour les activités reliées au Fonds régional de développement (FRD), incluant les activités découlant du Fonds d'aide à l'entreprise (FAE), les mesures de soutien à l'entrepreneuriat et toutes autres activités que confierait LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL. LE CONSEIL RÉGIONAL gèrera ces activités conformément aux normes gouvernementales adoptées par le Conseil du trésor et dont il reconnaît avoir reçu copie.
- 4.3 Établir une gestion compatible avec les normes et pratiques reconnues dans la gestion des fonds publics.
- 4.4 Élaborer une programmation annuelle comportant au moins les éléments suivants:
- La détermination de l'enveloppe d'engagement, actuellement fixée à 300 000 \$, affectée aux dépenses de fonctionnement ainsi que les politiques du CONSEIL RÉGIONAL relatives aux traitements, aux déplacements et aux frais de représentation;
 - La détermination de l'enveloppe d'engagement, minimum 700 000 \$, consacrée au FAE;
 - La liste des projets retenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans le cadre du FRD et leur plan de financement et prévisions de déboursés, étant entendu que la contribution totale du FRD pour ces projets devra s'inscrire à l'intérieur de l'enveloppe d'engagement dont dispose la région;
 - La liste avec leur plan de financement et prévisions de déboursés des projets découlant de toutes autres activités confiées par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL et acceptées par celui-ci.
- 4.5 Conclure une entente, dès sa constitution, avec une corporation dont le conseil d'administration comprend au moins un représentant au CONSEIL RÉGIONAL, le président de la société régionale d'investissement de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine et le délégué aux affaires régionales de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine qui aura la responsabilité d'administrer le FAE de la région de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine. Cette entente devra être conforme à l'annexe 1 du présent contrat.
- 4.6 Faire approuver par LE MINISTRE toute modification au statut constitutif de la corporation FAE ainsi que toute modification à la composition du conseil d'administration de cette corporation.
- 4.7 Organiser une rencontre statutaire annuelle avec LE MINISTRE. Cette rencontre annuelle sera notamment l'occasion de faire le point sur:
- 1- La planification stratégique;
 - 2- L'entente-cadre;

- 3- Les ententes spécifiques;
- 4- La programmation annuelle du FRD et des autres fonds confiés par LE MINISTRE;
- 5- Les prévisions de déboursés.

ARTICLE 5

ENGAGEMENTS DU MINISTRE

- 5.1 LE MINISTRE, en tant que responsable du Fonds régional de la région de la Gaspésie et des Iles-de-la-Madeleine, confie au CONSEIL RÉGIONAL, sous réserve de l'approbation de la programmation annuelle, la gestion d'une enveloppe annuelle d'engagement de 3,6 M \$, à compter de l'année financière gouvernementale 1993-1994, étant entendu que tout solde de l'enveloppe d'engagements du FRD non utilisé en cours d'année financière sera ajouté à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante.
- 5.2 LE MINISTRE, sous réserve des crédits alloués par l'Assemblée Nationale chaque année à cette fin, versera par tranche minimale de 300 000 \$ et sur demande du CONSEIL RÉGIONAL, selon la réalisation des projets et selon la prévision de déboursés prévue à la programmation annuelle, les sommes nécessaires à la réalisation des projets inscrits dans la programmation annuelle.

SECTION 2 - LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET AUTRES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- 6.1 LE CONSEIL RÉGIONAL adoptera l'année financière du Gouvernement, soit du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année et déposera dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier, un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du FRD et des autres montants consentis par LE MINISTRE pour la réalisation de mandats spécifiques.
- 6.2 Conformément au Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q. C. A-6, R. 29), dont le CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie, l'octroi de subventions par le CONSEIL RÉGIONAL est assujetti à la condition que tout contrat pour l'exécution des travaux de construction ne soit adjugé qu'après demande de soumissions suivant les règles prévues audit règlement.

6.3 Le CONSEIL RÉGIONAL devra déposer:

- un plan de gestion et de suivi des projets financés dans le cadre du FRD ou de tout autre fonds confiés par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL.

6.4 La réalisation des projets inscrits dans la programmation annuelle devra débuter au cours de l'année de son approbation et s'étaler sur au plus trois ans.

6.5 Les parties conviennent que la programmation négociée lors de la rencontre annuelle fera l'objet d'un document signé par le MINISTRE et le CONSEIL RÉGIONAL dans les trente jours suivants la rencontre. La présente programmation pourra être modifiée en cours d'année avec l'accord des parties.

6.6 LE CONSEIL RÉGIONAL doit tenir une comptabilité des déboursés selon chacune des activités du FRD et des autres fonds que lui confie LE MINISTRE, produire trimestriellement ou quand la situation l'exige des rapports sur ces déboursés et conserver les pièces justificatives pour fins de vérification au moins sept ans après le dernier déboursé.

6.7 LE CONSEIL RÉGIONAL doit conclure un protocole d'entente avec le promoteur bénéficiaire d'une subvention. Ce protocole sera conforme à celui déposé par le SAR au moment de la signature des présentes et dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie. LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra copie au SAR de chacun des protocoles signés.

ARTICLE 7

VÉRIFICATION

7.1 LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. C.C.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.

ARTICLE 8

REPRÉSENTANT DU MINISTRE

8.1 Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, le représentant désigné par LE MINISTRE est le délégué aux Affaires régionales de la région de la Gaspésie et des Iles-de-la-Madeleine ou toute autre personne nommée par LE MINISTRE à la suite d'un avis.

ARTICLE 9**ANNONCE PUBLIQUE**

- 9.1 LE CONSEIL RÉGIONAL et le Ministre conviennent d'annoncer conjointement les détails importants des projets et de leur subvention incluant les garanties de prêt du FAE, tels qu'inscrits dans sa programmation annuelle, soit entre autres:
- le nom de l'organisme bénéficiaire;
 - le montant de la subvention;
 - l'emplacement;
 - le coût estimé du projet;
 - le nombre prévu de nouveaux emplois.
- 9.2 LE CONSEIL RÉGIONAL et le Ministre acceptent de participer conjointement à toute cérémonie officielle concernant un projet inscrit dans sa programmation annuelle ou un projet financé par le FAE.
- 9.3 Le CONSEIL RÉGIONAL informera par écrit le Ministre dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE ou du FRD. Dans les 10 jours suivants la réception de cette information, le Ministre fera part au CONSEIL RÉGIONAL de son intention de participer conjointement avec le CONSEIL RÉGIONAL à l'annonce du projet ou à la tenue d'une cérémonie officielle.

ARTICLE 10**RÉSILIATION**

- 10.1 Sous réserve de ses autres recours, LE MINISTRE peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance et exiger le remboursement des sommes versées et non utilisées si LE CONSEIL RÉGIONAL ne respecte pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes.
- 10.2 Advenant une résiliation du contrat tel que prévu à l'article 10.1, les actions et avoirs détenus par le CONSEIL RÉGIONAL dans la corporation FAE de la région de la Gaspésie et des Iles-de-la-Madeleine deviennent la propriété complète et entière du gouvernement du Québec.

ARTICLE 11

COMMUNICATIONS

11.1 Toutes communications, par écrit, entre les parties, seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit :

SECRETARIAT : Secrétariat aux affaires régionales
220, rue Commerciale Est
Case postale 1360
Chandler (Québec)
G0C 1K0

A l'attention de madame
Nicole Appleby-Arbour
Déléguée aux Affaires régionales de la région de la Gaspésie et des Iles-de-la-Madeleine

CONSEIL : Conseil régional de concertation et de développement de la Gaspésie et des Iles-de-la-Madeleine
185, rue de La Reine
2e étage
C.P. 310
Gaspé (Québec)
G0C 1R0

A l'attention de monsieur
Eugène Bouchard, président

Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit donné tel que susdit, changer son adresse.

ARTICLE 12

DURÉE DE L'ENTENTE

12.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.

ARTICLE 13

CLAUSE GÉNÉRALE

Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec. Tout litige survenant en rapport avec le présent contrat sera de la compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.

ARTICLE 14

SIGNATURE

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

14.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce 27^e jour de mai... 1993.

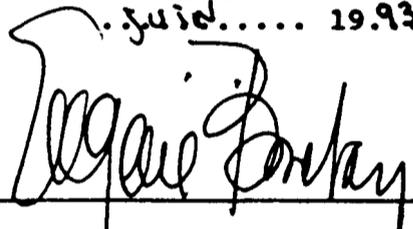


Yvon Picotte
Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de
l'Alimentation, délégué aux
Affaires régionales

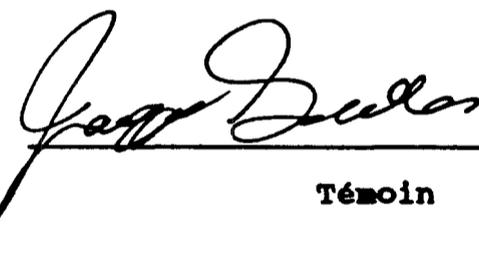


Témoin

14.2 Pour LE CONSEIL RÉGIONAL de concertation et de développement de la Gaspésie et des Iles-de-la-Madeleine à Chandler.. ce 19^e jour de Juin..... 1993



Représentant autorisé



Témoin

ADDENDUM AU
CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec, G1R 4X6,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ET

LE CONSEIL RÉGIONAL DE CONCERTATION ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA GASPÉSIE ET DES ILES-DE-LA-MADELEINE, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 185, rue de La Reine, 2^e étage, Gaspé, G0C 1R0, ici représentée par monsieur Eugène Bouchard, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

MESURES DE TRANSITION**ARTICLE 1** **Fonds régional de développement**

- A compter du 1^{er} avril 1993 et à la suite de la signature du présent contrat, LE CONSEIL RÉGIONAL disposera d'une enveloppe budgétaire de 300 000 \$ pour son fonctionnement, de 100 000 \$ pour l'embauche du personnel affecté au FAE, de 50 000 \$ additionnels puisés à même l'enveloppe d'engagements du FRD pour la réalisation de la planification stratégique et des sommes nécessaires à la réalisation des projets approuvés par le Ministre dans le cadre des mesures transitoires.
- Au cours de la période précédant la signature de l'entente-cadre et l'approbation de la première programmation annuelle par LE MINISTRE, LE CONSEIL RÉGIONAL pourra recommander au MINISTRE la réalisation de projets nécessitant des interventions immédiates. Les projets acceptés seront par la suite inscrits dans la première programmation annuelle soumise au MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL assurera le suivi, la gestion et les déboursés reliés à la réalisation de ces projets.

ARTICLE 2 **Fonds d'aide aux entreprises**

- Dans le cas où il n'existe pas de Société régionale d'investissement dans la région, LE CONSEIL RÉGIONAL doit recommander au MINISTRE, pour approbation, un ou des candidats susceptibles de représenter le milieu financier de la région sur le conseil d'administration de la corporation FAE.

Nonobstant l'approbation de la première programmation annuelle du CONSEIL RÉGIONAL par le MINISTRE, LE CONSEIL RÉGIONAL disposera à compter du 1^{er} avril 1993 d'une enveloppe d'engagement annuelle de 700 000 \$ pour le FAE. Pour l'année 1993-94, la région disposera d'une enveloppe d'engagements additionnelle de 700 000 \$ étant entendu que les projets approuvés en 1992-93 viendront diminuer d'autant cette enveloppe.
- Suite à la mise en place de la corporation Fonds d'aide à l'entreprise de la région de la Gaspésie et des Iles-de-la-Madeleine, LE CONSEIL RÉGIONAL accepte d'assumer le suivi, la gestion et les déboursés afférents aux garanties de prêt consenties à des entreprises de la région par le MINISTRE pendant la période transitoire.

ARTICLE 3 Mesures de soutien à l'entrepreneurship

- Suite à l'approbation par LE MINISTRE de la première programmation annuelle, le Conseil régional accepte d'assumer le suivi, la gestion et les déboursés découlant des protocoles conclus entre le SAR et les bénéficiaires d'une subvention dans le cadre des mesures de soutien à l'entrepreneurship.

ARTICLE 4 Durée de l'entente

- La présente entente prendra fin au moment de la signature par LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL de la première programmation annuelle soumise au MINISTRE par LE CONSEIL RÉGIONAL.

ARTICLE 5 Signature

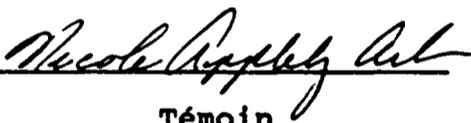
Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

- 5.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce 27^e jour de mai... 1993.

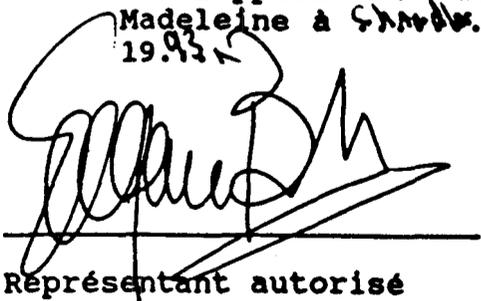


Yvon Picotte
Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de
l'Alimentation, délégué aux
Affaires régionales

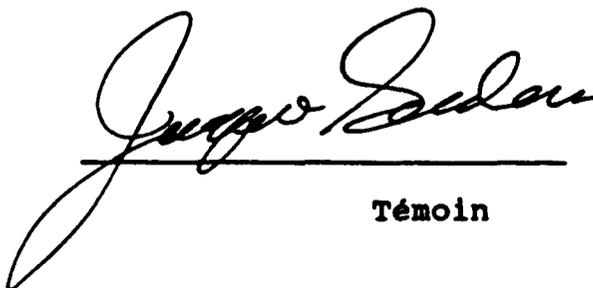


Témoin

- 5.2 Pour LE CONSEIL RÉGIONAL de concertation et de développement de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine à Gaspésie, ce 27^e jour de mai... 1993.



Représentant autorisé



Témoin

ANNEXE I

**Contrat de collaboration entre le CONSEIL RÉGIONAL DE
CONCERTATION ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA GASPÉSIE ET
DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE et LA CORPORATION FONDS D'AIDE
À L'ENTREPRISE de la région de la GASPÉSIE ET DES ÎLES-DE-
LA-MADELEINE**

CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE

LE CONSEIL RÉGIONAL DE CONCERTATION ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA GASPÉSIE ET DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 153, rue de la Reine, C.P. 310 dans la Ville de Gaspé, Province de Québec, G0C 1R0, ici représentée par **MONSIEUR EUGENE BOUCHARD**, son président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 25 novembre 1994 dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé " **LE CONSEIL RÉGIONAL** "

ET

LA CORPORATION FONDS D'AIDE À L'ENTREPRISE DE LA RÉGION DE LA GASPÉSIE ET DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 153, rue de la Reine, C.P. 310 dans la Ville de Gaspé, Province de Québec, G0C 1R0, ici représentée par **MONSIEUR JEAN-GUY LANDRY**, son président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 21 novembre 1994 dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelée " **LA CORPORATION F.A.E.** "

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

1.1 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat de collaboration a pour objet de préciser les liens, les relations et les obligations qui unissent LE CONSEIL RÉGIONAL de la région de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine et LA CORPORATION F.A.E. de la région de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine et d'établir les modalités du fonctionnement administratif du Fonds d'Aide à l'ERntreprise.

ARTICLE 2 - LE STATUT, LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

2.1 STATUT

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine en matière de développement régional conformément au Décret no. 1451-92.

2.2 RÔLE

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement, assumant cette responsabilité en partenariat avec le Ministre responsable du développement des régions.

2.3 RESPONSABILITÉS

En conformité avec son rôle, LE CONSEIL RÉGIONAL a entre autres responsabilités celle d'assurer la gestion du Fonds Régional de Développement attribué par le Gouvernement à la région, étant entendu que le Fonds d'Aide à l'Entreprise de la région constitue une composante du Fonds Régional de Développement et vise à favoriser l'émergence d'entrepreneurs et d'entreprises. À cet effet, LE CONSEIL RÉGIONAL déterminera, dans sa programmation annuelle déposée au Ministre, l'enveloppe d'engagement consacrée au F.A.E., les orientations, les priorités de développement, les secteurs d'activités et les territoires à privilégier.

ARTICLE 3 - LE STATUT, LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DE LA CORPORATION

3.1 STATUT

LA CORPORATION F.A.E. a été dûment enregistrée en vertu de la partie 1-A de la Loi sur les compagnies le 5 mai 1993 au livre S-3071, folio 23.

3.2 RÔLE

LA CORPORATION F.A.E. est l'organisme régional responsable d'administrer le Fonds d'Aide aux Entreprises.

ARTICLE 4 - LES OBLIGATIONS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à :

- 4.1 Affecter une enveloppe budgétaire de 700 000 \$ au F.A.E. tel qu'inscrit à la programmation annuelle 1994-1995 du F.R.D.
- 4.2 Assumer les déboursés reliés aux garanties de prêt autorisées par LA CORPORATION F.A.E. conformément aux dispositions de la convention de services bancaires. Ces déboursés concernent :
 - les remises d'intérêts jusqu'à concurrence de 30 % du montant des garanties de prêt;
 - les réclamations des institutions financières relativement aux pertes en capital.
- 4.3 Mettre à la disposition de LA CORPORATION F.A.E. les ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à la gestion du F.A.E. telles que précisées par le cadre de gestion des Fonds régionaux et le cadre de gestion des ressources humaines du C.R.C.D.

ARTICLE 5 - LES OBLIGATIONS DE LA CORPORATION F.A.E.

LA CORPORATION F.A.E. s'engage, conformément à son rôle, à :

- 5.1 Appliquer les normes du Fonds d'Aide à l'Entreprise, telles qu'adoptées par le Conseil du Trésor et dont copie a été remise au Conseil Régional.
- 5.2 Analyser, évaluer les demandes d'aide financière et autoriser le financement d'entreprises en démarrage sous forme de garanties de prêt.
- 5.3 Assurer l'émission des certificats de garantie de prêt selon la résolution du Conseil d'Administration de LA CORPORATION F.A.E. pour les entreprises en démarrage de la région de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine jusqu'à concurrence du niveau d'engagement autorisé en vertu de l'équation suivante :

$$\text{Montant de} \quad \text{Montant global annuel consacré par le CR au F.A.E.} \\ \text{garanties autorisées} = \frac{\text{\% des provisions pour pertes} + \text{\% des subventions d'intérêt}}{\text{\% des provisions pour pertes} + \text{\% des subventions d'intérêt}}$$

Pour les fins de ce calcul, les % des provisions pour pertes en capital sont établis à 40 % des garanties de prêt et les subventions d'intérêts à 30 % des garanties de prêt.

- 5.4 Faire signer par le délégué aux Affaires Régionales de la région de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine les certificats de garantie de prêt.
- 5.5 Intervenir à la Convention de services bancaires concernant le "Fonds d'Aide aux Entreprises" et s'engager à en respecter les termes et conditions.

- 5.6** Produire trimestriellement ou lorsque la situation l'exige un rapport des activités de LA CORPORATION F.A.E. (dossiers déposés, analysés, acceptés et garanties émises) et déposer au CONSEIL RÉGIONAL, dans les 15 jours suivants la fin de l'année financière, un rapport annuel final de ses activités.
- 5.7** Adopter l'année financière du Gouvernement, soit du 1er avril au 31 mars de chaque année.
- 5.8** Assurer la garde et la confidentialité des dossiers des clients du F.A.E. et ne pas en divulguer le contenu sans l'autorisation écrite du client.
- 5.9** Déposé au CONSEIL RÉGIONAL les règles d'éthique s'appliquant aux administrateurs de LA CORPORATION F.A.E. ainsi qu'aux employés affectés à la gestion du F.A.E.
- 5.10** Soumettre pour approbation du CONSEIL RÉGIONAL toutes modifications à ses statuts et règlements.
- 5.11** Nonobstant les dispositions de l'article 5.8, LA CORPORATION F.A.E. reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. c.c.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.
- 5.12** Assurer le suivi des dossiers autorisés dans le cadre des mesures transitoires du F.A.E.
- 5.13** Établir un plan de gestion du F.A.E. en ce qui a trait à la réalisation, l'encadrement et le suivi administratif des projets autorisés et ayant fait l'objet de garantie de prêt.

ARTICLE 6 - ANNONCE PUBLIQUE

- 6.1** LA CORPORATION F.A.E. reconnaît que le ministre délégué aux Affaires Régionales ou son représentant puisse annoncer conjointement avec le CONSEIL RÉGIONAL les détails importants des projets et de leur financement tel qu'autorisé par LA CORPORATION F.A.E., soit entre autres :
- le nom de l'entreprise bénéficiaire;
 - le montant de la garantie de prêt émise;
 - l'emplacement et le coût estimé du projet;
 - le nombre prévu de nouveaux emplois.
- 6.2** LA CORPORATION F.A.E. et LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaissent que la contribution financière du F.A.E. à un projet demeurera confidentielle tant qu'elle n'aura pas été annoncée conjointement par le ministre délégué aux Affaires Régionales et le Conseil Régional.
- 6.3** LA CORPORATION F.A.E. informera le CONSEIL RÉGIONAL dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du F.A.E.

ARTICLE 7 - COMMUNICATIONS

- 7.1 Toutes communications par écrit entre les parties seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit :

CORPORATION F.A.E. :

**CORPORATION F.A.E. DE LA GASPÉSIE ET
DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE
153, rue de la Reine
C.P. 310
Gaspé (Québec)
G0C 1R0**

CONSEIL RÉGIONAL

**CONSEIL RÉGIONAL DE CONCERTATION ET DE DÉVELOPPEMENT
DE LA GASPÉSIE ET DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE
153, rue de la Reine
C.P. 310
Gaspé (Québec)
G0C 1R0**

ARTICLE 8 - DURÉE DE L'ENTENTE

- 8.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.
- 8.2 Sous réserve de ses autres recours, LE CONSEIL RÉGIONAL peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quinze (15) jours à l'avance si LA CORPORATION F.A.E. ne respectent pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes. Lors d'un tel événement, LA CORPORATION F.A.E. perd tous ses droits et recours contre le Conseil.

ARTICLE 9 - SIGNATURE

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

9.1 Pour LA CORPORATION F.A.E. DE LA GASPÉSIE ET DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE, à ce jour du mois de 1994.


Jean-Guy Landry, président


(Témoïn)

9.2 Pour LE CONSEIL RÉGIONAL DE CONCERTATION ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA GASPÉSIE ET DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE à ce jour du mois de 1994.


Eugène Bouchard, président


(Témoïn)

CONSEIL RÉGIONAL DE CONCERTATION ET DE DÉVELOPPEMENT
DE LA GASPÉSIE ET DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

EXTRAIT DU COMPTE RENDU de la réunion du COMITÉ EXÉCUTIF du
C.R.C.D. Gaspésie/Les Îles tenue le vendredi 25 novembre 1994
à Cap-aux-Meules

ÉTAIENT PRÉSENTS	FONCTION	REPRÉSENTANT
Benoît Arseneau	Officier	M.R.C. Îles-de-la-Madeleine
Eugène Bouchard	Président	
Marc Bouchard	Secrétaire-trésorier	M.R.C. Côte-de-Gaspé
Réjean Brière	Officier	M.R.C. Bonaventure
Georges-Aimé Fournier	Officier	M.R.C. Denis-Riverin
Marc Gagné	2 ^e Vice-Président	M.R.C. Avignon
Edmond Sirois	1 ^{er} Vice-Président	M.R.C. Pabok
Gilbert Scantland	Directeur général	

ÉTAIENT INVITÉ(ES)	FONCTION	REPRÉSENTANT
Diane Jalbert	Secrétaire	C.R.C.D. Gaspésie-Les Îles

POINT 9 À L'ORDRE DU JOUR

AUTRES SUJETS

9.1 Contrat de collaboration C.R.C.D. - F.A.E.

IL EST PROPOSÉ par Marc Gagné et appuyé par Georges-Aimé Fournier d'accepter le contrat de collaboration entre le C.R.C.D. Gaspésie-Les îles et le Fonds d'Aide aux Entreprises de la Gaspésie-Les Îles tel que lu et rédigé et de mandater le président à signer ce dernier.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité

CE.-94-076

Certifié VRAIE COPIE le premier jour
du mois de décembre
de l'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze



Gilbert Scantland
Directeur général
C.R.C.D. de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine

**CORPORATION DU FONDS D'AIDE AUX ENTREPRISES
DE LA GASPÉSIE ET DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE**

**EXTRAIT DU COMPTE RENDU de la réunion du
CONSEIL D'ADMINISTRATION du F.A.E. Gaspésie/Les Îles tenue
le lundi 21 novembre 1994 à New Richmond**

ÉTAIENT PRÉSENTS :

REPRÉSENTANT :

Henry, Pierre
Landry, Jean-Guy
Ouellet, Raymond
Rioux, Claude

Administrateur
Investissements Gaspésie-Les Îles
Administrateur
S.D.R. Gaspésie-Les Îles

Formant quorum

ÉTAIENT PRÉSENTS :

REPRÉSENTANT :

Bouchard, Eugène

C.R.C.D. Gaspésie-Les Îles

INVITÉS SPÉCIAUX :

REPRÉSENTANT :

Dubé, Simon
Jalbert, Diane
Scantland, Gilbert
Tremblay, Pierre

S.D.R. Gaspésie-Les Îles
F.A.E. Gaspésie-Les Îles
C.R.C.D. Gaspésie-Les Îles
F.A.E. Gaspésie-Les Îles

POINT 7 À L'ORDRE DU JOUR

AUTRES SUJETS

7.6 Contrat de collaboration C.R.C.D. - F.A.E. :

***IL EST PROPOSÉ et résolu d'accepter le contrat de collaboration C.R.C.D. -
F.A.E. tel que lu et rédigé et de mandater le président à signer ce dernier.***

Cette proposition est adoptée à l'unanimité

F.A.E.-94-084

Certifié VRAIE COPIE le vingt-deuxième jour
du mois de novembre
de l'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze



Gilbert Scantland
directeur général
C.R.C.D. de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine

CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ayant son siège social au 875, Grande Allée Est, 3^e étage, Québec (Québec), G1R 5W5, ici représenté par M. Guy Chevrette, ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions, pour et au nom du gouvernement du Québec, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après appelé «**LE MINISTRE**»

ET

LE CONSEIL RÉGIONAL DE CONCERTATION ET DE DÉVELOPPEMENT DE CHAUDIÈRE-APPALACHES, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 5, boulevard Taché Est, case postale 276, Montmagny (Québec) G5V 3S6, ici représenté par M. Christian Jobin, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution dont copie demeure annexée aux présentes,

ci-après appelé «**LE CONSEIL RÉGIONAL**»

Le présent contrat de collaboration remplace celui signé entre les parties le 27 mai 1993, sauf l'annexe I qui y était rattachée.

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :



SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT : RÔLES, FONCTIONS, POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL désirent, par le présent contrat, préciser les liens, les relations et les obligations qui les unissent, reconnaître la mission et les rôles exercés par les deux parties et établir les modalités de fonctionnement administratif et de financement qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 - STATUT, RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

- 2.1 Statut** **LE CONSEIL RÉGIONAL** a été reconnu par le gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région de Chaudière-Appalaches en matière de développement régional conformément au Décret n° 1540 -92 du 28 octobre 1992.
- 2.2 Fonctions** **LE CONSEIL RÉGIONAL** a une vocation de coordination et de programmation du développement qu'il assume en partenariat avec **LE MINISTRE**.

LE CONSEIL RÉGIONAL assume les fonctions suivantes :

- Assurer la concertation des intervenants de la région;
- Donner des avis au **MINISTRE**;
- Définir une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;
- Négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le gouvernement et signée par **LE MINISTRE**;
- Conclure des ententes spécifiques avec les ministères et/ou organismes gouvernementaux;
- Assurer, en concertation avec le ministre responsable du Développement des régions et responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par **LE MINISTRE** à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié.

ARTICLE 3 - FONCTIONS ET POUVOIR DU MINISTRE

- 3.1** **LE MINISTRE** est responsable de l'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, chap. 24). Parmi ces fonctions figurent notamment celles de :

P.

- Favoriser la participation de personnes et d'organismes de différents secteurs d'activité dont l'action peut avoir un impact sur le développement de leur région;
 - Promouvoir l'accroissement de la responsabilité de ces personnes et organismes eu égard à la définition des objectifs de développement de leur région et à la réalisation de ceux-ci;
 - Assurer la concertation et la coordination en région de l'action gouvernementale en matière de développement régional;
 - Assurer, en concertation avec chaque conseil régional, la responsabilité du Fonds régional de développement (FRD) de la région.
- 3.2 Promouvoir et expliquer la réforme sur le développement régional auprès des autres membres du gouvernement.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à :

- 4.1 Définir une planification stratégique de développement pour un horizon d'environ cinq ans et négocier, sur la base des axes de développement identifiés, le contenu de l'entente-cadre à intervenir entre le gouvernement et **LE CONSEIL RÉGIONAL**;
- 4.2 Gérer les fonds que lui confie **LE MINISTRE** pour les activités reliées au Fonds régional de développement (FRD), incluant les activités découlant du Fonds d'aide aux entreprises (FAE) et du Fonds d'interventions régionales (FIR) et toutes autres activités que confierait **LE MINISTRE** au **CONSEIL RÉGIONAL**. **LE CONSEIL RÉGIONAL** gèrera ces activités conformément aux normes gouvernementales adoptées par le Conseil du trésor et dont il reconnaît avoir reçu copie.
- 4.3 Établir une gestion compatible avec les normes et pratiques reconnues dans la gestion des fonds publics.
- 4.4 Élaborer et transmettre au **MINISTRE**, au début de chaque année financière, une programmation annuelle comportant les éléments suivants :
- Le bilan de l'année écoulée par activité, soit le fonctionnement du **CONSEIL RÉGIONAL**, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au **CONSEIL RÉGIONAL** par **LE MINISTRE**;
 - La prévision d'affectation de l'enveloppe d'engagements par activité, soit le fonctionnement du **CONSEIL RÉGIONAL**, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au **CONSEIL RÉGIONAL** par **LE MINISTRE**;
 - La répartition de la prévision des déboursés par activité, soit le fonctionnement du **CONSEIL RÉGIONAL**, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au **CONSEIL RÉGIONAL** par **LE MINISTRE**.

- 4.5 Informer **LE MINISTRE** de toute modification apportée à la programmation annuelle en cours de réalisation.
- 4.6 Déposer au **MINISTRE**, au début de chaque année financière, le cadre de gestion des fonds confiés au **CONSEIL RÉGIONAL**. Ce cadre de gestion comprendra notamment :
- Les mesures d'accessibilité aux fonds confiés au **CONSEIL RÉGIONAL**;
 - Les orientations prioritaires du **CONSEIL RÉGIONAL** pour son année de programmation;
 - Les règles d'application des critères d'éligibilité des promoteurs et d'admissibilité des projets et respectant les normes des programmes édictées par le Conseil du trésor;
 - Le processus d'analyse des projets;
 - Les modalités de sélection ou de priorisation des projets;
 - Les modalités de prises de décision relatives à l'approbation de projets;
 - La politique du **CONSEIL RÉGIONAL** relative aux traitements, aux déplacements et aux frais de représentation, des administrateurs, des officiers et des employés;
 - Un plan de gestion et de suivi des projets financés dans le cadre du FRD et de tout autre fonds confié par **LE MINISTRE** au **CONSEIL RÉGIONAL**.
 - Toute modification au cadre de gestion sera soumise à l'attention du **MINISTRE**.
- 4.7 Maintenir en vigueur l'entente conclue le 22 juin 1993 et telle qu'amendée le ^{26 juin} 1997 avec la Corporation du FAE de la région de Chaudière-Appalaches dont le conseil d'administration comprend au moins un représentant du **CONSEIL RÉGIONAL**, le président ou son représentant dûment mandaté d'une société de capital de risques ayant reçu l'autorisation du **MINISTRE** et le sous-ministre adjoint au Développement des régions de Chaudière-Appalaches. Cette corporation a la responsabilité d'administrer le FAE de la région de Chaudière-Appalaches.
- Cette entente fait partie intégrante des présentes.
- 4.8 Faire approuver par **LE MINISTRE** toute modification au statut constitutif de la corporation FAE ainsi que toute modification à la composition du conseil d'administration de cette corporation.
- 4.9 Organiser, en concertation avec le Secrétariat au développement des régions, une rencontre statutaire ayant lieu en principe chaque année avec **LE MINISTRE**. Cette rencontre se tient à la demande de l'une ou l'autre des parties et sera l'occasion de faire le point notamment sur :
- 1- La planification stratégique;
 - 2- L'entente-cadre;
 - 3- Les ententes spécifiques;
 - 4- La programmation annuelle.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU MINISTRE

- 5.1 **LE MINISTRE**, en tant que responsable du Fonds régional de la région de Chaudière-Appalaches, confie au **CONSEIL RÉGIONAL**, pour l'exercice financier 1997/1998, sous réserve du dépôt de sa programmation annuelle, la gestion d'une enveloppe annuelle d'engagements de 3,2 M\$, étant entendu que tout solde de l'enveloppe d'engagements du FRD non utilisé au cours de l'année financière sera ajouté à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante, et ce, sous réserve des orientations que le Gouvernement retiendra dans le cadre de sa politique de soutien au développement local et régional.
- 5.2 **LE MINISTRE**, sous réserve des crédits alloués par l'Assemblée nationale chaque année à cette fin, versera sur demande du **CONSEIL RÉGIONAL** les sommes nécessaires à la réalisation des projets autorisés et selon la prévision de déboursés prévue à la programmation annuelle.

SECTION 2 - LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET AUTRES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- 6.1 **LE CONSEIL RÉGIONAL** adoptera l'année financière du gouvernement, soit du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année et déposera dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier, un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du FRD et des autres montants consentis par **LE MINISTRE** pour la réalisation de mandats spécifiques.
- 6.2 Chaque année, suite à son assemblée générale annuelle, **LE CONSEIL RÉGIONAL** transmettra au sous-ministre adjoint au Développement des régions le rapport annuel d'activités, la composition du conseil d'administration et, s'il y a lieu, les règlements généraux modifiés. En tout temps, **LE CONSEIL RÉGIONAL** devra informer **LE MINISTRE** de toute modification à la présidence du conseil d'administration.
- 6.3 Conformément au Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q. C. A-6, R. 29), dont **LE CONSEIL RÉGIONAL** reconnaît avoir reçu copie, l'octroi de subventions par **LE CONSEIL RÉGIONAL** est assujéti à la condition que tout contrat pour l'exécution des travaux de construction ne soit adjugé qu'après demande de soumissions suivant les règles prévues audit règlement.
- 6.4 **LE CONSEIL RÉGIONAL** soumettra au sous-ministre adjoint au Développement des régions, pour avis de conformité, les projets retenus par **LE CONSEIL RÉGIONAL** dans le cadre du Fonds d'interventions régionales.
- 6.5 La réalisation des projets ayant reçu un avis de conformité devra débuter au cours de l'année de son approbation et s'étaler sur au plus deux ans.
- 6.6 **LE CONSEIL RÉGIONAL** doit tenir une comptabilité des déboursés selon chacune des activités du FRD et des autres fonds que lui confie **LE MINISTRE**, produire trimestriellement ou à la demande du **MINISTRE**, des rapports sur ces déboursés et conserver les pièces justificatives pour fins de vérification au moins sept ans après le dernier déboursé.

- 6.7 **LE CONSEIL RÉGIONAL** doit conclure un protocole d'entente avec le promoteur bénéficiaire d'une subvention. Ce protocole sera conforme à celui déposé par le SDR au moment de la signature des présentes et dont **LE CONSEIL RÉGIONAL** reconnaît avoir reçu copie. **LE CONSEIL RÉGIONAL** transmettra copie au SDR de chacun des protocoles signés.

ARTICLE 7 - VÉRIFICATION

LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. C.C.-37) et, plus particulièrement, le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification.

ARTICLE 8 - REPRÉSENTANT DU MINISTRE

Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, le représentant désigné par **LE MINISTRE** est le sous-ministre adjoint au Développement des régions de Chaudière-Appalaches ou toute autre personne nommée par **LE MINISTRE** à la suite d'un avis.

ARTICLE 9 - ANNONCE PUBLIQUE

- 9.1 Selon la procédure convenue entre les parties, **LE CONSEIL RÉGIONAL** et **LE MINISTRE** conviennent d'annoncer conjointement les détails importants des projets et de leur subvention incluant les garanties de prêt du FAE, soit entre autres :
- Le nom de l'organisme bénéficiaire;
 - Le montant de la subvention;
 - L'emplacement;
 - Le coût estimé du projet;
 - Le nombre prévu de nouveaux emplois.
- 9.2 **LE CONSEIL RÉGIONAL**, **LE MINISTRE** ou son représentant acceptent de participer conjointement à toute cérémonie officielle concernant un projet financé par le FIR, ou tout autre fonds confié au **CONSEIL RÉGIONAL**.
- 9.3 **LE CONSEIL RÉGIONAL** informera, par écrit, **LE MINISTRE** dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FRD et des autres fonds confiés au **CONSEIL RÉGIONAL**. Selon la procédure convenue entre les parties, **LE MINISTRE** fera part au **CONSEIL RÉGIONAL** de son intention de participer conjointement avec **LE CONSEIL RÉGIONAL** à l'annonce du projet ou à la tenue d'une cérémonie officielle.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

- 10.1 Sous réserve de ses autres recours, **LE MINISTRE** peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance et exiger le remboursement des sommes versées et non utilisées si **LE CONSEIL RÉGIONAL** ne respecte pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes.
- 10.2 Advenant une résiliation du contrat tel que prévu à l'article 10.1, les actions et avoirs détenus par **LE CONSEIL RÉGIONAL** dans la corporation FAE de la région de Chaudière-Appalaches deviennent la propriété complète et entière du gouvernement du Québec.

ARTICLE 11 - COMMUNICATIONS

Toutes communications, par écrit, entre les parties, seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit :

SECRETARIAT : Secrétariat au développement des régions
700, avenue Notre-Dame Nord, bureau D
Sainte-Marie-de-Beauce (Québec) G6E 2K9

À l'attention de M. Richard Bellemare, sous-ministre adjoint

CONSEIL RÉGIONAL :
Conseil régional de concertation et de développement de
Chaudière-Appalaches
5, boulevard Taché Est, case postale 276
Montmagny (Québec) G5V 3S6

À l'attention de M. Christian Jobin, président

Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit donné tel que susdit, changer son adresse.

ARTICLE 12 - DURÉE DE L'ENTENTE

Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.

ARTICLE 13 - CLAUSE GÉNÉRALE

Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec. Tout litige survenant en rapport avec le présent contrat sera de la compétence du Tribunal du district judiciaire de Québec.

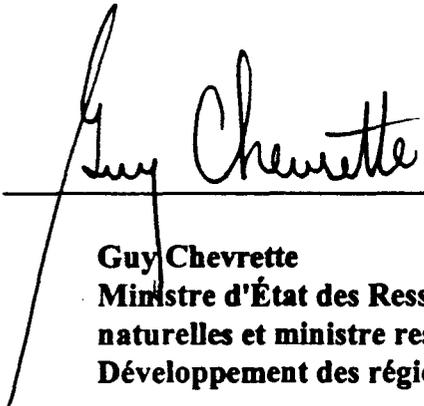
9

ARTICLE 14 - SIGNATURE

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du présent contrat

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat de collaboration, fait en double original, à Québec, ce 3^e jour de juillet 1997.

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

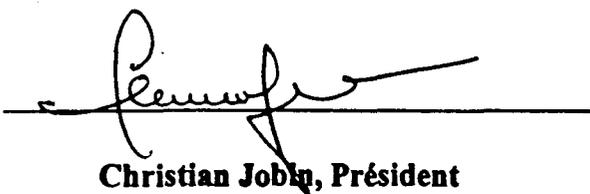


Guy Chevrette
Ministre d'État des Ressources
naturelles et ministre responsable du
Développement des régions

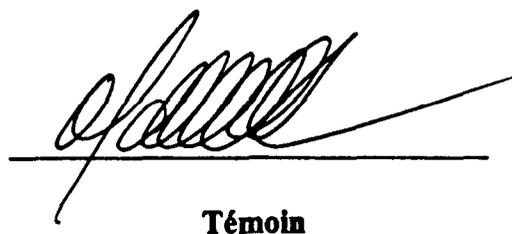


Témoin

POUR LE CONSEIL RÉGIONAL DE CONCERTATION ET DE DÉVELOPPEMENT DE CHAUDIÈRE-APPALACHES



Christian Jobin, Président



Témoin

AMENDEMENT AU
CONTRAT DE COLLABORATION
SIGNÉ LE 22 JUIN 1993

ENTRE

LE CONSEIL RÉGIONAL DE CONCERTATION ET DE DÉVELOPPEMENT DE CHAUDIÈRE-APPALACHES, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 5, boulevard Taché Est, case postale 276, Montmagny (Québec) G5V 3S6, ici représenté par M. Christian Jobin, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution en date du ----- ~~mai~~ 1997, dont copie demeure annexée aux présentes,

C. - 12 juin
ci-après appelé «**LE CONSEIL RÉGIONAL**»

ET

LA CORPORATION DU FONDS D'AIDE À L'ENTREPRISE DE LA RÉGION CHAUDIÈRE-APPALACHES, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 5, boulevard Taché Est, case postale 276, Montmagny (Québec) G5V 3S6, ici représentée par M. Jean-Claude Lacasse, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution dont copie demeure annexée aux présentes,

ci-après appelée «**LA CORPORATION FAE**»

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

P.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AMENDEMENT

- 1.1 L'article 2.3 du contrat de collaboration signé le 22 juin 1993 est remplacé par le suivant :

En conformité avec son rôle, **LE CONSEIL RÉGIONAL** a, entre autres responsabilités, celle d'assumer la gestion du Fonds régional de développement (FRD) attribué par le Gouvernement à la région, étant entendu que le Fonds d'aide aux entreprises (FAE) constitue une composante du FRD et vise à favoriser l'émergence d'entrepreneurs et d'entreprises. À cet effet, **LE CONSEIL RÉGIONAL** déterminera dans sa programmation annuelle transmise au Ministre, l'enveloppe d'engagements (minimum 700 000 \$) et les prévisions de déboursés du FAE et, dans son cadre de gestion déposé au Ministre, les orientations prioritaires pour l'année de programmation.

- 1.2 L'article 4.1 du contrat de collaboration signé le 22 juin 1993 est remplacé par le suivant :

Affecter une enveloppe d'engagements annuelle minimale de 700 000 \$ au FAE tel qu'inscrit à la programmation annuelle du FRD et à déterminer les secteurs d'activités, les territoires à privilégier et les orientations prioritaires pour l'année de programmation, tel qu'inscrit au cadre de gestion du FRD;

- 1.3 L'article 5.4 du contrat de collaboration signé le 22 juin 1993 est remplacé par le suivant :

Faire signer par le Sous-ministre adjoint au Développement des régions de Chaudière-Appalaches les certificats de garantie de prêt;

- 1.4 L'article 5.13 du contrat de collaboration signé le 22 juin 1993 est remplacé par le suivant :

Élaborer et appliquer un plan de suivi du FAE en ce qui a trait à la réalisation, l'encadrement et la gestion administrative des projets autorisés et ayant fait l'objet de garantie de prêt.

- 1.5 L'article 6.1 du contrat de collaboration signé le 22 juin 1993 est remplacé par le suivant :

LA CORPORATION FAE reconnaît que le ministre responsable du Développement des régions ou son représentant puisse annoncer conjointement avec **LE CONSEIL RÉGIONAL** les détails importants des projets et de leur financement tel qu'autorisé par la **CORPORATION FAE**, soit entre autres:

- le nom de l'entreprise bénéficiaire;
- le montant de la garantie de prêt;
- l'emplacement et le coût estimé du projet;
- le nombre prévu de nouveaux emplois.

- 1.6 L'article 6.2 du contrat de collaboration signé le 22 juin 1993 est remplacé par le suivant :

LA CORPORATION FAE et **LE CONSEIL RÉGIONAL** reconnaissent que la contribution financière du FAE à un projet demeurera confidentielle tant qu'elle n'aura pas été annoncée conjointement par le ministre responsable du Développement des régions et **LE CONSEIL RÉGIONAL**.

ARTICLE 2 - SIGNATURE

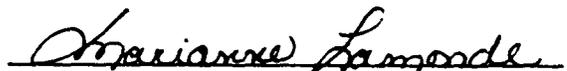
Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat de collaboration et de ses amendements.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé comme suit:

POUR LA CORPORATION FAE de la région Chaudière-Appalaches à Montmagny
ce 26^e jour du mois de mai 1997.
juin

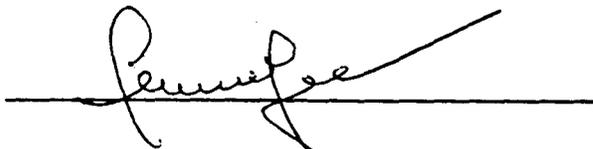


Jean-Claude Lacasse, Président

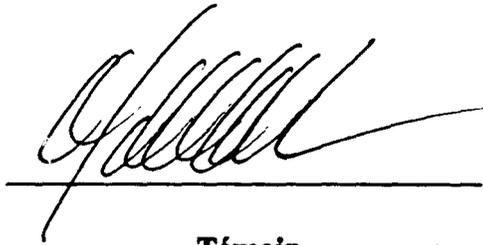


Témoin

POUR LE CONSEIL RÉGIONAL DE CONCERTATION ET DE DÉVELOPPEMENT DE CHAUDIÈRE-APPALACHES, à Montmagny, ce
26^e jour du mois de mai 1997.
juin



Christian Jobin, Président



Témoin

CONTRAT DE COLLABORATION**ENTRE**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec, G1R 4X6,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ET

LE CONSEIL RÉGIONAL DE CONCERTATION ET DÉVELOPPEMENT DE CHAUDIERE-APPALACHES, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 5, boulevard Taché Est, C.P. 276, Montmagny, G5V 3S6, ici représentée par monsieur Jean-Claude Lacasse, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du ...22 juin 1993... dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

**SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT:
ROLES, FONCTIONS, POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

ARTICLE 1

OBJET DU CONTRAT

LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL désirent, par le présent contrat, préciser les liens, les relations et les obligations qui les unissent, reconnaître la mission et les rôles exercés par les deux parties et établir les modalités de fonctionnement administratif et de financement qui s'y rattachent.

ARTICLE 2

LE STATUT, LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

2.1 Statut

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région de Chaudière-Appalaches en matière de développement régional conformément au Décret no 1540-92 du 28 octobre 1992.

2.2 Fonctions

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement qu'il assume en partenariat avec LE MINISTRE.

LE CONSEIL RÉGIONAL assume les fonctions:

- D'assurer la concertation des intervenants de la région;
- De donner des avis au MINISTRE;
- De définir une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;
- De négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le Gouvernement et signée par LE MINISTRE;
- De conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes gouvernementaux;

- D'assurer, en concertation avec le ministre délégué aux Affaires régionales responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par LE MINISTRE à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié.

ARTICLE 3

FONCTIONS ET POUVOIR DU MINISTRE

3.1 LE MINISTRE est responsable de l'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, chap. 24). Parmi ces fonctions figurent notamment celles de:

- Favoriser la participation de personnes et d'organismes de différents secteurs d'activité dont l'action peut avoir un impact sur le développement de leur région;
- Promouvoir l'accroissement de la responsabilité de ces personnes et organismes eu égard à la définition des objectifs de développement de leur région et à la réalisation de ceux-ci;
- D'assurer la concertation et la coordination en région de l'action gouvernementale en matière de développement régional;
- D'assurer en concertation avec chaque CONSEIL RÉGIONAL, la responsabilité du Fonds régional de développement (FRD) de la région.

3.2 Porter et expliquer la réforme sur le développement régional auprès des autres membres du gouvernement.

ARTICLE 4

ENGAGEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

4.1 Définir une planification stratégique de développement pour un horizon d'environ cinq ans et négocier, sur la base des axes de développement identifiés, le contenu de l'entente-cadre à intervenir entre le Gouvernement et LE CONSEIL RÉGIONAL;

- 4.2** Gérer les fonds que lui confie LE MINISTRE pour les activités reliées au Fonds régional de développement (FRD), incluant les activités découlant du Fonds d'aide à l'entreprise (FAE), les mesures de soutien à l'entrepreneursip et toutes autres activités que confierait LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL. LE CONSEIL RÉGIONAL gèrera ces activités conformément aux normes gouvernementales adoptées par le Conseil du trésor et dont il reconnaît avoir reçu copie.
- 4.3** Établir une gestion compatible avec les normes et pratiques reconnues dans la gestion des fonds publics.
- 4.4** Élaborer une programmation annuelle comportant au moins les éléments suivants:
- La détermination de l'enveloppe d'engagement, actuellement fixée à 300 000 \$, affectée aux dépenses de fonctionnement ainsi que les politiques du CONSEIL RÉGIONAL relatives aux traitements, aux déplacements et aux frais de représentation;
 - La détermination de l'enveloppe d'engagement, minimum 700 000 \$, consacrée au FAE;
 - La liste des projets retenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans le cadre du FRD et leur plan de financement et prévisions de déboursés, étant entendu que la contribution totale du FRD pour ces projets devra s'inscrire à l'intérieur de l'enveloppe d'engagement dont dispose la région;
 - La liste avec leur plan de financement et prévisions de déboursés des projets découlant de toutes autres activités confiées par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL et acceptées par celui-ci.
- 4.5** Conclure une entente, dès sa constitution, avec une corporation dont le conseil d'administration comprend au moins un représentant du CONSEIL RÉGIONAL, le président de la Société régionale d'investissement de Chaudière-Appalaches et le délégué aux affaires régionales de Chaudière-Appalaches qui aura la responsabilité d'administrer le FAE de la région de Chaudière-Appalaches. Cette entente devra être conforme à l'annexe 1 du présent contrat.
- 4.6** Faire approuver par LE MINISTRE toute modification au statut constitutif de la corporation FAE ainsi que toute modification à la composition du conseil d'administration de cette corporation.
- 4.7** Organiser une rencontre statutaire annuelle avec LE MINISTRE. Cette rencontre annuelle sera notamment l'occasion de faire le point sur:
- 1- La planification stratégique;
 - 2- L'entente-cadre;
 - 3- Les ententes spécifiques;

- 4- La programmation annuelle du FRD et des autres fonds confiés par LE MINISTRE;
- 5- Les prévisions de déboursés.

ARTICLE 5

ENGAGEMENTS DU MINISTRE

- 5.1 LE MINISTRE, en tant que responsable du Fonds régional de la région de Chaudière-Appalaches, confie au CONSEIL RÉGIONAL, sous réserve de l'approbation de la programmation annuelle, la gestion d'une enveloppe annuelle d'engagement de 3,2 M \$, à compter de la fin de l'entente sommet, étant entendu que tout solde de l'enveloppe d'engagements du FRD non utilisé en cours d'année financière sera ajouté à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante.
- 5.2 LE MINISTRE, sous réserve des crédits alloués par l'Assemblée Nationale chaque année à cette fin, versera par tranche minimale de 300 000 \$ et sur demande du CONSEIL RÉGIONAL, selon la réalisation des projets et selon la prévision de déboursés prévue à la programmation annuelle, les sommes nécessaires à la réalisation des projets inscrits dans la programmation annuelle.

SECTION 2 - LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET AUTRES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- 6.1 LE CONSEIL RÉGIONAL adoptera l'année financière du Gouvernement le 31 avril ou le 31 mars de chaque année et déposera dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier, un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du FRD et des autres montants consentis par LE MINISTRE pour la réalisation de mandats spécifiques.
- 6.2 Conformément au Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q. C. A-6, R. 29), dont le CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie, l'octroi de subventions par le CONSEIL RÉGIONAL est assujéti à la condition que tout contrat pour l'exécution des travaux de construction ne soit adjugé qu'après demande de soumissions suivant les règles prévues audit règlement.

6.3 Le CONSEIL RÉGIONAL devra déposer:

- un plan de gestion et de suivi des projets financés dans le cadre du FRD ou de tout autre fonds confiés par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL.

6.4 La réalisation des projets inscrits dans la programmation annuelle devra débuter au cours de l'année de son approbation et s'étaler sur au plus trois ans.

6.5 Les parties conviennent que la programmation négociée lors de la rencontre annuelle fera l'objet d'un document signé par le MINISTRE et le CONSEIL RÉGIONAL dans les trente jours suivants la rencontre. La présente programmation pourra être modifiée en cours d'année avec l'accord des parties.

6.6 LE CONSEIL RÉGIONAL doit tenir une comptabilité des déboursés selon chacune des activités du FRD et des autres fonds que lui confie LE MINISTRE, produire trimestriellement ou quand la situation l'exige des rapports sur ces déboursés et conserver les pièces justificatives pour fins de vérification au moins sept ans après le dernier déboursé.

6.7 LE CONSEIL RÉGIONAL doit conclure un protocole d'entente avec le promoteur bénéficiaire d'une subvention. Ce protocole sera conforme à celui déposé par le SAR au moment de la signature des présentes et dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie. LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra copie au SAR de chacun des protocoles signés.

ARTICLE 7**VÉRIFICATION**

7.1 LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. C.C.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.

ARTICLE 8**REPRÉSENTANT DU MINISTRE**

8.1 Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, le représentant désigné par LE MINISTRE est le délégué aux Affaires régionales de la région de Chaudière-Appalaches ou toute autre personne nommée par LE MINISTRE à la suite d'un avis.

ARTICLE 9**ANNONCE PUBLIQUE**

9.1 LE CONSEIL RÉGIONAL et le Ministre conviennent d'annoncer conjointement les détails importants des projets et de leur subvention incluant les garanties de prêt du FAE, tels qu'inscrits dans sa programmation annuelle, soit entre autres:

- le nom de l'organisme bénéficiaire;
- le montant de la subvention;
- l'emplacement;
- le coût estimé du projet;
- le nombre prévu de nouveaux emplois.

9.2 LE CONSEIL RÉGIONAL et le Ministre acceptent de participer conjointement à toute cérémonie officielle concernant un projet inscrit dans sa programmation annuelle ou un projet financé par le FAE.

9.3 Le CONSEIL RÉGIONAL informera par écrit le Ministre dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE ou du FRD. Dans les 10 jours suivants la réception de cette information, le Ministre fera part au CONSEIL RÉGIONAL de son intention de participer conjointement avec le CONSEIL RÉGIONAL à l'annonce du projet ou à la tenue d'une cérémonie officielle.

ARTICLE 10**RÉSILIATION**

10.1 Sous réserve de ses autres recours, LE MINISTRE peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance et exiger le remboursement des sommes versées et non utilisées si LE CONSEIL RÉGIONAL ne respecte pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes.

10.2 Advenant une résiliation du contrat tel que prévu à l'article 10.1, les actions et avoirs détenus par le CONSEIL RÉGIONAL dans la corporation FAE de la région de Chaudière-Appalaches deviennent la propriété complète et entière du gouvernement du Québec.

ARTICLE 11

COMMUNICATIONS

11.1 Toutes communications, par écrit, entre les parties, seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit :

SECRETARIAT : Secrétariat aux affaires régionales
700, avenue Notre-Dame Nord
Suite D
Sainte-Marie-de-Beauce (Québec)
G6E 2K9

A l'attention de monsieur
Simon Chabot
Délégué aux Affaires régionales de la région de Chaudière-Appalaches

CONSEIL : Conseil régional de concertation et de développement de Chaudière-Appalaches
5, boulevard Taché Est
C.P. 276
Montmagny (Québec)
G5V 3S6

A l'attention de monsieur
Jean-Claude Lacasse, président

Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit donné tel que susdit, changer son adresse.

ARTICLE 12

12.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.

ARTICLE 13

CLAUSE GÉNÉRALE

Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec. Tout litige survenant en rapport avec le présent contrat sera de la compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.

ARTICLE 14

SIGNATURE

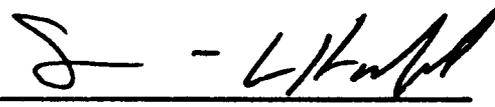
Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

14.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce 27^e jour de mai.... 1992



Yvon Picotte
Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de
l'Alimentation, délégué aux
Affaires régionales



Témoin

14.2 Pour LE CONSEIL RÉGIONAL de concertation et de développement de Chaudière-Appalaches à ce jour de 19...



Représentant autorisé
Jean-Claude Lacasse
Président
Conseil régional de concertation
et de développement Chaudière-
Appalaches



Témoin

ADDENDUM AU
CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec, G1R 4X6,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ET

LE CONSEIL RÉGIONAL DE CONCERTATION ET DE DÉVELOPPEMENT DE CHAUDIERE-APPALACHES, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 5, boulevard Taché Est, C.P. 276, Montmagny, G5V 3S6, ici représentée par monsieur Jean-Claude Lacasse, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 22 juin 1993..... dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL DE CONCERTATION ET DE DÉVELOPPEMENT DE CHAUDIERE-APPALACHES"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT:

MESURES DE TRANSITION**ARTICLE 1 Fonds régional de développement**

- A compter du 1^{er} avril 1993 et à la suite de la signature du présent contrat, LE CONSEIL RÉGIONAL disposera d'une enveloppe budgétaire de 300 000 \$ pour son fonctionnement, de 100 000 \$ pour l'embauche du personnel affecté au FAE et de 50 000 \$ additionnels puisés à même l'enveloppe d'engagements du FRD pour la réalisation de la planification stratégique;
- A compter de la fin de l'entente-cadre de développement gouvernement-région, LE CONSEIL RÉGIONAL pourra, au cours de la période précédant la signature de l'entente-cadre et l'approbation de la première programmation annuelle par LE MINISTRE, recommander au MINISTRE la réalisation de projets nécessitant des interventions immédiates. Les projets acceptés seront par la suite inscrits dans la première programmation annuelle soumise au MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL assumera le suivi, la gestion et les déboursés reliés à la réalisation de ces projets.

ARTICLE 2 Fonds d'aide aux entreprises

- Dans le cas où il n'existe pas de Société régionale d'investissement dans la région, LE CONSEIL RÉGIONAL doit recommander au MINISTRE, pour approbation, un ou des candidats susceptibles de représenter le milieu financier de la région sur le conseil d'administration de la corporation FAE.
- ~~Yendant~~ ~~l'approbation~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~première~~ ~~pro-~~ ~~grammation~~ ~~annuelle~~ ~~du~~ ~~CONSEIL~~ ~~RÉGIONAL~~ ~~par~~ ~~le~~ ~~MINISTRE~~, LE CONSEIL RÉGIONAL disposera à compter du 1^{er} avril 1993 d'une enveloppe d'engagement annuelle de 700 000 \$ pour le FAE. Pour l'année 1993-94, la région disposera d'une enveloppe d'engagements additionnelle de 700 000 \$ étant entendu que les projets approuvés en 1992-93 viendront diminuer d'autant cette enveloppe.
- Suite à la mise en place de la corporation Fonds d'aide à l'entreprise de la région de Chaudière-Appalaches, LE CONSEIL RÉGIONAL accepte d'assumer le suivi, la gestion et les déboursés afférents aux garanties de prêt consenties à des entreprises de la région par le MINISTRE pendant la période transitoire.

ARTICLE 3 Mesures de soutien à l'entrepreneurship

- Suite à l'approbation par LE MINISTRE de la première programmation annuelle, le Conseil régional accepte d'assumer le suivi, la gestion et les déboursés découlant des protocoles conclus entre le SAR et les bénéficiaires d'une subvention dans le cadre des mesures de soutien à l'entrepreneurship.

ARTICLE 4 Durée de l'entente

- La présente entente prendra fin au moment de la signature par LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL de la première programmation annuelle soumise au MINISTRE par LE CONSEIL RÉGIONAL.

ARTICLE 5 Signature

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

5.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce 23^e jour de mai... 1993.



Yvon Picotte
Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de
l'Alimentation, délégué aux
Affaires régionales



Témoin

5.2 Pour LE CONSEIL RÉGIONAL de concertation et de développement de Chaudière-Appalaches à Montmagny ce 22^e... jour de juin... 1993.



Représentant autorisé
Jean-Claude Lacasse
Président
Conseil régional de concertation
et de développement Chaudière-
Appalaches



Témoin

CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE

LE CONSEIL RÉGIONAL DE CHAUDIÈRE-APPALACHES, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 5, boulevard Taché Est à Montmagny, ici représentée par monsieur Maurice Boulet, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 22 juin 1993 dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelée "LE CONSEIL RÉGIONAL"

ET

LA CORPORATION FONDS D'AIDE À L'ENTREPRISE DE LA RÉGION DE CHAUDIÈRE-APPALACHES, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 5, boulevard Taché Est à Montmagny, ici représentée par monsieur Jean-Claude Lacasse, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 22 juin 1993 dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelée "LA CORPORATION FAE"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1**1.1 OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat de collaboration a pour objet de préciser les liens, les relations et les obligations qui unissent LE CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉGION DE CHAUDIÈRE-APPALACHES et la CORPORATION FAE de la région de Chaudière-Appalaches et d'établir les modalités du fonctionnement administratif du Fonds d'aide à l'entreprise.

ARTICLE 2**2.1 STATUT**

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région de Chaudière-Appalaches en matière de développement régional conformément au Décret no. 1540-92.

2.2 RÔLE

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement, assumant cette responsabilité en partenariat avec le Ministre responsable du développement des régions.

2.3 RESPONSABILITÉS

En conformité avec son rôle, LE CONSEIL RÉGIONAL a entre autres responsabilités celle d'assurer la gestion du Fonds régional de développement attribué par le Gouvernement à la région, étant entendu que le Fonds d'aide à l'entreprise de la région constitue une composante du Fonds régional de développement et vise à favoriser l'émergence d'entrepreneurs et d'entreprises. À cet effet, LE CONSEIL RÉGIONAL déterminera, dans sa programmation annuelle déposée au Ministre, l'enveloppe d'engagement (minimum 700 000 \$) consacrée au FAE, les orientations, les priorités de développement, les secteurs d'activités et les territoires à privilégier.

ARTICLE 3 - LE STATUT, LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DE LA CORPORATION**3.1 STATUT**

LA CORPORATION FAE a été dûment enregistrée en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies le 5 mai 1993 au libro S-3071, folio 28.

3.2 RÔLE

LA CORPORATION FAE est l'organisme régional responsable d'administrer le Fonds d'aide aux entreprises.

ARTICLE 4 - LES OBLIGATIONS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à :

- 4.1 Affecter une enveloppe budgétaire annuelle minimum de 700 000 \$ au FAE tel qu'inscrit à la programmation annuelle du FRD.
- 4.2 Assumer les déboursés reliés aux garanties de prêt autorisés par LA CORPORATION FAE conformément aux dispositions de la convention de services bancaires. Ces déboursés concernant :
 - les remises d'intérêt jusqu'à concurrence de 30% du montant des garanties de prêt;
 - les réclamations des institutions financières relativement aux pertes en capital.
- 4.3 Mettre à la disposition de LA CORPORATION FAE les ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à la gestion du FAE (à préciser pour chaque région).

ARTICLE 5 - LES OBLIGATIONS DE LA CORPORATION FAE

LA CORPORATION FAE s'engage, conformément à son rôle, à :

- 5.1 Appliquer les normes du Fonds d'aide à l'entreprise, telles qu'adoptées par le Conseil du Trésor et dont copie a été remise au Conseil régional.
- 5.2 Analyser, évaluer les demandes d'aide financière et autoriser le financement d'entreprises en démarrage sous forme de garanties de prêt.
- 5.3 Assurer l'émission des certificats de garantie de prêt selon la résolution du conseil d'administration de la CORPORATION FAE pour les entreprises en démarrage de la région de Chaudière-Appalaches jusqu'à concurrence du niveau d'engagement autorisé en vertu de l'équation suivante:

Montant de	<u>montant global annuel consacré par le CR au FAE</u>
garanties autorisées =	% des provisions pour pertes + % des subventions d'intérêt

Pour les fins de ce calcul, les % des provisions pour pertes en capital sont établis à 40% des garanties de prêt et les subventions d'intérêt à 30% des garanties de prêt.

- 5.4 Faire signer par le délégué aux Affaires régionales de la région de Chaudière-Appalaches les certificats de garantie de prêt.
- 5.5 Intervenir à la Convention de services bancaires concernant le "Fonds d'aide aux entreprises" et s'engager à en respecter les termes et conditions en signant la formule d'adhésion prévue à la Convention de services bancaires dont copie est annexée aux présentes (Annexe A).

- 5.6 Produire trimestriellement ou lorsque la situation l'exige un rapport des activités de LA CORPORATION FAE (dossiers déposés, analysés, acceptés et garanties émises) et déposer au CONSEIL RÉGIONAL, dans les 15 jours suivants la fin de l'année financière, un rapport annuel final de ses activités.
- 5.7 Adopter l'année financière du Gouvernement, soit du 1er avril au 31 mars de chaque année.
- 5.8 Assurer la garde et la confidentialité des dossiers des clients du FAE et ne pas en divulguer le contenu sans l'autorisation écrite du client.
- 5.9 Déposer au CONSEIL RÉGIONAL les règles d'éthique s'appliquant aux administrateurs de LA CORPORATION FAE ainsi qu'aux employés affectés à la gestion du FAE.
- 5.10 Soumettre pour approbation du CONSEIL RÉGIONAL toutes modifications à ses statuts et règlements.
- 5.11 Nonobstant les dispositions de l'article 5.8, LA CORPORATION FAE reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c.c.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.
- 5.12 Assurer le suivi des dossiers autorisés dans le cadre des mesures transitoires du FAE.
- 5.13 Établir un plan de gestion du FAE en ce qui a trait à la réalisation, l'encadrement et le suivi administratif des projets autorisés et ayant fait l'objet de garantie de prêt.

ARTICLE 6 - ANNONCE PUBLIQUE

- 6.1 LA CORPORATION FAE reconnaît que le ministre délégué aux Affaires régionales ou son représentant puisse annoncer conjointement avec le CONSEIL RÉGIONAL les détails importants des projets et de leur financement tel qu'autorisé par LA CORPORATION FAE, soit entre autres :
- le nom de l'entreprise bénéficiaire;
 - le montant de la garantie de prêt émise;
 - l'emplacement et le coût estimé du projet;
 - le nombre prévu de nouveaux emplois.
- 6.2 LA CORPORATION FAE et LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaissent que la contribution financière du FAE à un projet demeurera confidentielle tant qu'elle n'aura pas été annoncée conjointement par le ministre délégué aux Affaires régionales et le Conseil régional.
- 6.3 LA CORPORATION FAE informera le CONSEIL RÉGIONAL dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE.

ARTICLE 7 - COMMUNICATIONS

7.1 Toutes communications par écrit entre les parties seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit :

CORPORATION FAE :

Corporation FAE de la région de Chaudière-Appalaches
Adresse : 5, boulevard Taché Est, C.P. 276
Montmagny (Québec)
G5V 3S6

CONSEIL RÉGIONAL :

Conseil régional de la région de Chaudière-Appalaches
Adresse : 5, boulevard Taché Est, C.P. 276
Montmagny (Québec)
G5V 3S6

ARTICLE 8 - DURÉE DE L'ENTENTE

8.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.

8.2 Sous réserve de ses autres recours, LE CONSEIL RÉGIONAL peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quinze (15) jours à l'avance si LA CORPORATION FAE ne respectent pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes. Lors d'un tel événement, LA CORPORATION FAE perd tous ses droits et recours contre le Conseil.

ARTICLE 9 - SIGNATURE

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat

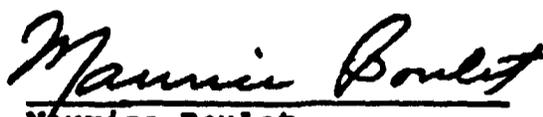
EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

9.1 Pour LA CORPORATION FAE de la région de Chaudière-Appalaches, à Montmagny, ce 22^e jour de juin 1993.


Jean-Claude Lacasse
Président
Corporation FAE


Témoin

9.2 Pour le CONSEIL RÉGIONAL de la région de Chaudière-Appalaches, à Montmagny, ce 22^e jour de juin 1993.


Maurice Boulet
Vice-président
Conseil régional de concertation
et de développement de la région
de Chaudière-Appalaches


Témoin

ANNEXE A

FORMULE D'INTERVENTION

ANNEXE A

Formule d'intervention

FONDS D'AIDE À L'ENTREPRISE (F.A.E.)
de la région administrative du Québec

Chaudière-Appalaches

Le Fonds d'aide à l'entreprise ci-haut identifié intervient par la présente comme partie à la Convention de services bancaires concernant le programme "Fonds d'aide à l'entreprise", signée en date du 22 juin 1993 par le Gouvernement du Québec et le Fonds d'aide à l'entreprise de la région de Chaudière-Appalaches et s'engage à en respecter les termes et conditions, en date de la signature de la présente.

En foi de quoi,

Signé en date du 22 juin 1993

Le Fonds d'aide à l'entreprise
de la région Chaudière-Appalaches

Par: 

LAVAL

Secrétariat Affaires régionales		
3121	18	<i>[Signature]</i>

Copie 3121-18-12

CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Guy Chevette, ministre des Affaires municipales et ministre d'État au développement des régions, 20, rue Chauveau, Édifice Cook-Chauveau, secteur B, 3^e étage, Québec (Québec), G1R 4J3,

ci-après appelé "**LE MINISTRE**"

ET

LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL DE LAVAL, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 1555, boulevard Chomedey, bureau 110, Laval (Québec), H7V 3Z1 ici représentée par monsieur Gilles Vaillancourt, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 15 mai 1995 dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "**LE CONSEIL RÉGIONAL**"

Le présent contrat de collaboration remplace celui signé entre les parties le 26 mai 1994 sauf l'annexe qui y était rattachée.

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

/2

**SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT:
RÔLES, FONCTIONS, POUVOIRS ET OBLIGATIONS
DES PARTIES**

ARTICLE 1

1.1 OBJET DU CONTRAT

LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL désirent, par le présent contrat, préciser les liens, les relations et les obligations qui les unissent, reconnaître la mission et les rôles exercés par les deux parties et établir les modalités de fonctionnement administratif et de financement qui s'y rattachent.

ARTICLE 2

**LE STATUT, LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL
RÉGIONAL**

2.1 Statut

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région de Laval en matière de développement régional conformément au Décret no 1735-93 du 8 décembre 1993.

2.2 Fonctions

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement qu'il assume en partenariat avec LE MINISTRE.

LE CONSEIL RÉGIONAL assume les fonctions:

- D'assurer la concertation des intervenants de la région;
- De donner des avis au MINISTRE;
- De définir une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;
- De négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le Gouvernement et signée par LE MINISTRE;
- De conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes gouvernementaux;

/3

- D'assurer, en concertation avec le ministre d'État au développement des régions responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par LE MINISTRE à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié.

ARTICLE 3

FONCTIONS ET POUVOIR DU MINISTRE

3.1 LE MINISTRE est responsable de l'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, chap. 24). Parmi ces fonctions figurent notamment celles de:

- Favoriser la participation de personnes et d'organismes de différents secteurs d'activité dont l'action peut avoir un impact sur le développement de leur région;
- Promouvoir l'accroissement de la responsabilité de ces personnes et organismes eu égard à la définition des objectifs de développement de leur région et à la réalisation de ceux-ci;
- D'assurer la concertation et la coordination en région de l'action gouvernementale en matière de développement régional;
- D'assurer, en concertation avec chaque CONSEIL RÉGIONAL, la responsabilité du Fonds régional de développement (FRD) de la région.

3.2 Promouvoir et expliquer la réforme sur le développement régional auprès des autres membres du gouvernement.

ARTICLE 4

ENGAGEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

4.1 Définir une planification stratégique de développement pour un horizon d'environ cinq ans et négocier, sur la base des axes de développement identifiés, le contenu de l'entente-cadre à intervenir entre le Gouvernement et LE CONSEIL RÉGIONAL;

/4

- 4.2** Gérer les fonds que lui confie LE MINISTRE pour les activités reliées au Fonds régional de développement (FRD), incluant les activités découlant du Fonds d'aide à l'entreprise (FAE) et du Fonds d'interventions régionales (FIR) et toutes autres activités que confierait LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL. LE CONSEIL RÉGIONAL gèrera ces activités conformément aux normes gouvernementales adoptées par le Conseil du trésor et dont il reconnaît avoir reçu copie.
- 4.3** Établir une gestion compatible avec les normes et pratiques reconnues dans la gestion des fonds publics.
- 4.4** Élaborer et transmettre au MINISTRE au début de chaque année financière une programmation annuelle comportant les éléments suivants:
- Le bilan de l'année écoulée par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE;
 - La prévision d'affectation de l'enveloppe d'engagements par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE;
 - La répartition de la prévision des déboursés par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE.
- 4.5** Informer LE MINISTRE de toute modification apportée à la programmation annuelle en cours de réalisation.
- 4.6** Déposer au MINISTRE au début de chaque année financière le cadre de gestion des fonds confiés au CONSEIL RÉGIONAL. Ce cadre de gestion comprendra notamment:
- Les mesures d'accessibilité aux fonds confiés au CONSEIL RÉGIONAL;
 - Les procédures, paramètres et critères de recevabilité, d'analyse, de sélection et d'approbation des projets utilisés par LE CONSEIL RÉGIONAL;
 - La politique du CONSEIL RÉGIONAL relative aux traitements, aux déplacements et aux frais de représentation;
 - Un plan de gestion et de suivi des projets financés dans le cadre du FRD et de tout autre fonds confié par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL.

/5

- Toute modification au cadre de gestion sera portée à l'attention du MINISTRE.

- 4.7 Maintenir en vigueur le contrat de collaboration conclu le 23 juillet 1994 entre le Conseil de développement régional de Laval et la Corporation du Fonds d'aide à l'entreprise de la région de Laval, lequel est réputé faire partie intégrante du présent contrat.

Le conseil d'administration de la Corporation FAE comprend au moins, un représentant du Conseil régional, le président de la Société régionale d'investissement Laurentides-Laval-Lanaudière, la secrétaire adjointe au développement des régions de la région de Laval et aura la responsabilité d'administrer le FAE de la région de Laval¹.

- 4.8 Faire approuver par LE MINISTRE toute modification au statut constitutif de la corporation FAE ainsi que toute modification à la composition du conseil d'administration de cette corporation.

- 4.9 Organiser en concertation avec le Secrétariat au développement des régions une rencontre statutaire ayant lieu en principe chaque année avec LE MINISTRE. Cette rencontre se tient à la demande de l'une ou l'autre des parties et sera l'occasion de faire le point notamment sur:

- 1- La planification stratégique;
- 2- L'entente-cadre;
- 3- Les ententes spécifiques;
- 4- La programmation annuelle.

ARTICLE 5

ENGAGEMENTS DU MINISTRE

- 5.1 LE MINISTRE, en tant que responsable du Fonds régional de la région de Laval, confie au CONSEIL RÉGIONAL, sous réserve du dépôt de sa programmation annuelle, la gestion d'une enveloppe annuelle d'engagement de 2,4 M \$, étant entendu que tout solde de l'enveloppe d'engagements du FRD non utilisé en cours d'année financière sera ajouté à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante.

- 5.2 LE MINISTRE, sous réserve des crédits alloués par l'Assemblée nationale chaque année à cette fin, versera les sommes nécessaires par tranche minimale de 300 000 \$ et sur demande du CONSEIL RÉGIONAL, selon la réalisation des projets autorisés et selon la prévision de déboursés prévue à la programmation annuelle.

¹ Compte tenu que la SRI Laval-Laurentides-Lanaudière couvre trois régions administratives, le Ministre accepte que ce soit un représentant de la SRI qui siège au Conseil d'administration de la Corporation FAE.

**SECTION 2 - LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET AUTRES
ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT****ARTICLE 6****MODALITÉS ADMINISTRATIVES**

- 6.1** LE CONSEIL RÉGIONAL adoptera l'année financière du Gouvernement, soit du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année et déposera dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier, un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du FRD et des autres montants consentis par LE MINISTRE pour la réalisation de mandats spécifiques.
- 6.2** Chaque année, suite à son assemblée générale annuelle, LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra à la secrétaire adjointe au développement des régions le rapport annuel d'activités, la composition du conseil d'administration et s'il y a lieu les règlements généraux modifiés. En tout temps, LE CONSEIL RÉGIONAL devra informer LE MINISTRE de toute modification à la présidence du conseil.
- 6.3** Conformément au Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q. C. A-6, R. 29), dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie, l'octroi de subventions par LE CONSEIL RÉGIONAL est assujéti à la condition que tout contrat pour l'exécution des travaux de construction ne soit adjugé qu'après demande de soumissions suivant les règles prévues audit règlement.
- 6.4** LE CONSEIL RÉGIONAL soumettra à la secrétaire adjointe au développement des régions, pour avis de conformité, les projets retenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans le cadre du Fonds d'interventions régionales.
- 6.5** La réalisation des projets ayant reçu un avis de conformité devra débuter au cours de l'année de son approbation et s'étaler sur au plus trois ans.
- 6.6** LE CONSEIL RÉGIONAL doit tenir une comptabilité des déboursés selon chacune des activités du FRD et des autres fonds que lui confie LE MINISTRE, produire trimestriellement ou quand la situation l'exige des rapports sur ces déboursés et conserver les pièces justificatives pour fins de vérification au moins sept ans après le dernier déboursé.
- 6.7** LE CONSEIL RÉGIONAL doit conclure un protocole d'entente avec le promoteur bénéficiaire d'une subvention. Ce protocole sera conforme à celui déposé par le SDR au moment de la signature des présentes et dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie. LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra copie au SDR de chacun des protocoles signés.

- 6.8 LE CONSEIL RÉGIONAL accepte d'assurer le suivi, la gestion et les déboursés découlant des protocoles conclus entre le Secrétariat au développement des régions et les bénéficiaires de subvention dans le cadre des mesures de soutien à l'entrepreneurship.

ARTICLE 7

VÉRIFICATION

- 7.1 LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. C.C.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification.

ARTICLE 8

REPRÉSENTANT DU MINISTRE

- 8.1 Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, le représentant désigné par LE MINISTRE est la secrétaire adjointe au développement des régions de la région de Laval ou toute autre personne nommée par LE MINISTRE à la suite d'un avis.

ARTICLE 9

ANNONCE PUBLIQUE

- 9.1 LE CONSEIL RÉGIONAL, LE MINISTRE et LE DÉLÉGUÉ RÉGIONAL de la région de Laval conviennent d'annoncer conjointement les détails importants des projets et de leur subvention incluant les garanties de prêt du FAE, soit entre autres:

- le nom de l'organisme bénéficiaire;
- le montant de la subvention;
- l'emplacement;
- le coût estimé du projet;
- le nombre prévu de nouveaux emplois.

- 9.2 LE CONSEIL RÉGIONAL, LE MINISTRE et LE DÉLÉGUÉ RÉGIONAL de la région de Laval acceptent de participer conjointement à toute cérémonie officielle concernant un projet financé par le FIR, le MSE ou tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL.

/8

- 9.3 LE CONSEIL RÉGIONAL informera par écrit LE MINISTRE et LE DÉLÉGUÉ RÉGIONAL de la région de Laval dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE ou du FRD. Dans les 10 jours suivants la réception de cette information, LE MINISTRE et LE DÉLÉGUÉ RÉGIONAL de la région de Laval feront part au CONSEIL RÉGIONAL de son intention de participer conjointement avec LE CONSEIL RÉGIONAL à l'annonce du projet ou à la tenue d'une cérémonie officielle.

ARTICLE 10

RÉSILIATION

- 10.1 Sous réserve de ses autres recours, LE MINISTRE peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance et exiger le remboursement des sommes versées et non utilisées si LE CONSEIL RÉGIONAL ne respecte pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes.
- 10.2 Advenant une résiliation du contrat tel que prévu à l'article 10.1, les actions et avoirs détenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans la corporation FAE de la région de Laval deviennent la propriété complète et entière du gouvernement du Québec.

ARTICLE 11

COMMUNICATIONS

- 11.1 Toutes communications, par écrit, entre les parties, seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit :

A) Communications à caractère administratif:

SECRETARIAT : Secrétariat au développement
des régions
1555, boulevard Chomedey
Suite 210
Laval (Québec)
H7V 3Z1

A l'attention de
Madame Diane Gaudet
Secrétaire adjointe au développement des régions de la région de Laval

/9

CONSEIL : Conseil de développement
régional de Laval
1555, boulevard Chomedey
Bureau 110
Laval (Québec)
H7V 3Z1

À l'attention de monsieur
Gilles Vaillancourt, président

B) Pour toutes autres communications:

GOVERNEMENT DU QUÉBEC: Monsieur David Cliche
Délégué régional de la région
de Laval
257, boulevard Sainte-Rose
Bureau 201
Laval (Québec)
H7L 1M1

CONSEIL: Monsieur Gilles Vaillancourt
Président
Conseil de développement
régional de Laval
1555, boulevard Chomedey
Bureau 110
Laval (Québec)
H7V 3Z1

Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit
donné tel que susdit, changer son adresse.

ARTICLE 12

DURÉE DE L'ENTENTE

12.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite re-conduction.

ARTICLE 13

CLAUSE GÉNÉRALE

Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec. Tout litige survenant en rapport avec le présent contrat sera de la compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.

ARTICLE 14

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

14.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à *Laval*....., ce *26^e* jour de *Mai*..... 19*95*

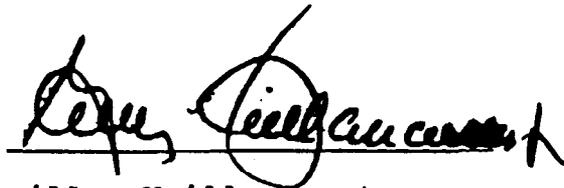


Guy Chevrette
Ministre des Affaires
municipales et ministre
d'État au développement
des régions



David Cliche
Délégué régional de
la région de Laval

14.2 Pour LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL DE LAVAL à *Laval*.... ce *26^e* jour de *Mai*..... 19*95*



Gilles Vaillancourt
Président
Conseil de développement
régional de Laval



Témoin
Jacques Parizeau
Premier Ministre du Québec



EXTRAIT du procès-verbal de la réunion du comité exécutif du Conseil de développement régional de Laval tenue le lundi 15 mai 1995 à 17h00, à la Maison de l'Industrie, du Commerce, et du Tourisme, 1555 boul. Chomedey, salle de presse, Laval, sous la présidence de M. Gilles Vaillancourt.

RÉSOLUTION CE-95-05-15-04

CONTRAT DE COLLABORATION

Avec la signature de l'entente-cadre, le Président informe les membres que le Conseil de développement régional de Laval doit signer un nouveau contrat de collaboration avec le gouvernement du Québec.

Il suggère d'adopter une résolution qui l'autorise à signer ce nouveau contrat de collaboration entre le Secrétariat au développement des régions et le Conseil de développement des régional de Laval.

Il a été proposé par M. Alain Contant et appuyé par M. Gilles Lacroix et adopté à l'unanimité d'autoriser la signature du contrat de collaboration SDR et CDRL.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LAVAL, 1995-05-15**

GILLES LACROIX, Secrétaire-trésorier



CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec, G1R 4X6,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ET

LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL DE LAVAL, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 1555, boul. Chomedey, bureau 210, Laval, Québec, H7V 3Z1, ici représentée par monsieur Gilles Lacroix, secrétaire-trésorier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 22 décembre 1993 dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT: ROLES, FONCTIONS, POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 1

OBJET DU CONTRAT

LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL désirent, par le présent contrat, préciser les liens, les relations et les obligations qui les unissent, reconnaître la mission et les rôles exercés par les deux parties et établir les modalités de fonctionnement administratif et de financement qui s'y rattachent.

ARTICLE 2

LE STATUT, LE ROLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

2.1 Statut

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région de Laval en matière de développement régional conformément au Décret no 1735-93.

2.2 Fonctions

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement qu'il assume en partenariat avec LE MINISTRE.

LE CONSEIL RÉGIONAL assume les fonctions:

- D'assurer la concertation des intervenants de la région;
- De donner des avis au MINISTRE;
- De définir une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;
- De négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le Gouvernement et signée par LE MINISTRE;
- De conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes gouvernementaux;

- D'assurer, en concertation avec le ministre délégué aux Affaires régionales responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par LE MINISTRE à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié.

ARTICLE 3

FONCTIONS ET POUVOIR DU MINISTRE

3.1 LE MINISTRE est responsable de l'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, chap. 24). Parmi ces fonctions figurent notamment celles de:

- Favoriser la participation de personnes et d'organismes de différents secteurs d'activité dont l'action peut avoir un impact sur le développement de leur région;
- Promouvoir l'accroissement de la responsabilité de ces personnes et organismes eu égard à la définition des objectifs de développement de leur région et à la réalisation de ceux-ci;
- D'assurer la concertation et la coordination en région de l'action gouvernementale en matière de développement régional;
- D'assurer en concertation avec chaque CONSEIL RÉGIONAL, la responsabilité du Fonds régional de développement (FRD) de la région.

3.2 Porter et expliquer la réforme sur le développement régional auprès des autres membres du gouvernement.

ARTICLE 4

ENGAGEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

4.1 Définir une planification stratégique de développement pour un horizon d'environ cinq ans et négocier, sur la base des axes de développement identifiés, le contenu de l'entente-cadre à intervenir entre le Gouvernement et LE CONSEIL RÉGIONAL;

- 4.2** Gérer les fonds que lui confie LE MINISTRE pour les activités reliées au Fonds régional de développement (FRD), incluant les activités découlant du Fonds d'aide à l'entreprise (FAE), les mesures de soutien à l'entrepreneurship et toutes autres activités que confierait LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL. LE CONSEIL RÉGIONAL gèrera ces activités conformément aux normes gouvernementales adoptées par le Conseil du trésor et dont il reconnaît avoir reçu copie.
- 4.3** Établir une gestion compatible avec les normes et pratiques reconnues dans la gestion des fonds publics.
- 4.4** Élaborer une programmation annuelle comportant au moins les éléments suivants:
- La détermination de l'enveloppe d'engagement, actuellement fixée à 300 000 \$, affectée aux dépenses de fonctionnement ainsi que les politiques du CONSEIL RÉGIONAL relatives aux traitements, aux déplacements et aux frais de représentation;
 - La détermination de l'enveloppe d'engagement, minimum 700 000 \$, consacrée au FAE;
 - La liste des projets retenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans le cadre du FRD et leur plan de financement et prévisions de déboursés, étant entendu que la contribution totale du FRD pour ces projets devra s'inscrire à l'intérieur de l'enveloppe d'engagement dont dispose la région;
 - La liste avec leur plan de financement et prévisions de déboursés des projets découlant de toutes autres activités confiées par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL et acceptées par celui-ci.
- 4.5** Conclure une entente, dès sa constitution, avec une corporation dont le conseil d'administration comprend au moins un représentant du CONSEIL RÉGIONAL, le président de la Société régionale d'investissement de Laval et le délégué aux affaires régionales de Laval qui aura la responsabilité d'administrer le FAE de la région de Laval. Cette entente devra être conforme à l'annexe 1 du présent contrat.
- 4.6** Faire approuver par LE MINISTRE toute modification au statut constitutif de la corporation FAE ainsi que toute modification à la composition du conseil d'administration de cette corporation.
- 4.7** Organiser une rencontre statutaire annuelle avec LE MINISTRE. Cette rencontre annuelle sera notamment l'occasion de faire le point sur:
- 1- La planification stratégique;
 - 2- L'entente-cadre;
 - 3- Les ententes spécifiques;

- 4- La programmation annuelle du FRD et des autres fonds confiés par LE MINISTRE;
- 5- Les prévisions de déboursés.

ARTICLE 5

ENGAGEMENTS DU MINISTRE

- 5.1 LE MINISTRE, en tant que responsable du Fonds régional de la région de Laval, confie au CONSEIL RÉGIONAL, sous réserve de l'approbation de la programmation annuelle, la gestion d'une enveloppe annuelle d'engagement de 2,4 M \$, à compter de l'année financière gouvernementale 1993-1994, étant entendu que tout solde de l'enveloppe d'engagements du FRD non utilisé en cours d'année financière sera ajouté à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante.
- 5.2 LE MINISTRE, sous réserve des crédits alloués par l'Assemblée Nationale chaque année à cette fin, versera par tranche minimale de 300 000 \$ et sur demande du CONSEIL RÉGIONAL, selon la réalisation des projets et selon la prévision de déboursés prévue à la programmation annuelle, les sommes nécessaires à la réalisation des projets inscrits dans la programmation annuelle.

SECTION 2 - LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET AUTRES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- 6.1 LE CONSEIL RÉGIONAL adoptera l'année financière du Gouvernement, soit du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année et déposera dans les 30 jours suivant la fin de l'exercice financier, un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du FRD et des autres montants consentis par LE MINISTRE pour la réalisation de mandats spécifiques.
- 6.2 Conformément au Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q. C. A-6, R. 29), dont le CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie, l'octroi de subventions par le CONSEIL RÉGIONAL est assujéti à la condition que tout contrat pour l'exécution des travaux de construction ne soit adjugé qu'après demande de soumissions suivant les règles prévues audit règlement.

6.3 Le CONSEIL RÉGIONAL devra déposer:

- un plan de gestion et de suivi des projets financés dans le cadre du FRD ou de tout autre fonds confiés par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL.

6.4 La réalisation des projets inscrits dans la programmation annuelle devra débuter au cours de l'année de son approbation et s'étaler sur au plus trois ans.**6.5 Les parties conviennent que la programmation négociée lors de la rencontre annuelle fera l'objet d'un document signé par le MINISTRE et le CONSEIL RÉGIONAL dans les trente jours suivants la rencontre. La présente programmation pourra être modifiée en cours d'année avec l'accord des parties.****6.6 LE CONSEIL RÉGIONAL doit tenir une comptabilité des déboursés selon chacune des activités du FRD et des autres fonds que lui confie LE MINISTRE, produire trimestriellement ou quand la situation l'exige des rapports sur ces déboursés et conserver les pièces justificatives pour fins de vérification au moins sept ans après le dernier déboursé.****6.7 LE CONSEIL RÉGIONAL doit conclure un protocole d'entente avec le promoteur bénéficiaire d'une subvention. Ce protocole sera conforme à celui déposé par le SAR au moment de la signature des présentes et dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie. LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra copie au SAR de chacun des protocoles signés.****ARTICLE 7****VÉRIFICATION**

- 7.1 LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. C.C.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.**

ARTICLE 8**REPRÉSENTANT DU MINISTRE**

- 8.1 Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, le représentant désigné par LE MINISTRE est la déléguée aux Affaires régionales de la région de Laval ou toute autre personne nommée par LE MINISTRE à la suite d'un avis.**

ARTICLE 9**ANNONCE PUBLIQUE**

- 9.1 LE CONSEIL RÉGIONAL et le Ministre conviennent d'annoncer conjointement les détails importants des projets et de leur subvention incluant les garanties de prêt du FAE, tels qu'inscrits dans sa programmation annuelle, soit entre autres:
- le nom de l'organisme bénéficiaire;
 - le montant de la subvention;
 - l'emplacement;
 - le coût estimé du projet;
 - le nombre prévu de nouveaux emplois.
- 9.2 LE CONSEIL RÉGIONAL et le Ministre acceptent de participer conjointement à toute cérémonie officielle concernant un projet inscrit dans sa programmation annuelle ou un projet financé par le FAE.
- 9.3 Le CONSEIL RÉGIONAL informera par écrit le Ministre dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE ou du FRD. Dans les 10 jours suivants la réception de cette information, le Ministre fera part au CONSEIL RÉGIONAL de son intention de participer conjointement avec le CONSEIL RÉGIONAL à l'annonce du projet ou à la tenue d'une cérémonie officielle.

ARTICLE 10**RÉSILIATION**

- 10.1 Sous réserve de ses autres recours, LE MINISTRE peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance et exiger le remboursement des sommes versées et non utilisées par le CONSEIL RÉGIONAL ne respecte pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes.
- 10.2 Advenant une résiliation du contrat tel que prévu à l'article 10.1, les actions et avoirs détenus par le CONSEIL RÉGIONAL dans la corporation FAE de la région de Laval deviennent la propriété complète et entière du gouvernement du Québec.

ARTICLE 11

COMMUNICATIONS

11.1 Toutes communications, par écrit, entre les parties, seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit :

SECRETARIAT : Secrétariat aux affaires régionales
 1555, boulevard Chomedey
 Suite 210
 Laval (Québec)
 H7V 3Z1

A l'attention de madame
Diane Gaudet
Déléguée aux Affaires régionales
de la région de Laval

CONSEIL : Conseil de développement
 régional de Laval
 4673, Croissant des Iles
 Chomedey (Québec)
 H7W 9Z7

A l'attention de monsieur
Gilles Vaillancourt, président

Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit donné tel que susdit, changer son adresse.

ARTICLE 12

DURÉE DE L'ENTENTE

12.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.

ARTICLE 13

CLAUSE GÉNÉRALE

Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec. Tout litige survenant en rapport avec le présent contrat sera de la compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.

ARTICLE 14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les parties reconnaissent que le présent contrat de collaboration remplace le protocole d'entente signé entre les parties le 2 août 1993.

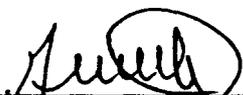
ARTICLE 15

SIGNATURE

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

14.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce. ^{13^e} jour de ~~août~~ ... 1994.

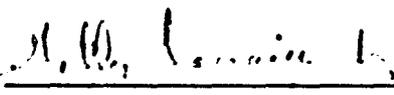


Yvon Picotte
Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de
l'Alimentation, délégué aux
Affaires régionales

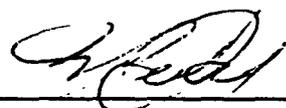


Témoin

14.2 Pour LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL DE LAVAL à ~~LAVAL~~ ... ce ^{14^e} jour de ~~1994~~ ... 19...



Représentant autorisé



Témoin

ADDENDUM AU
CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec, G1R 4X6,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ET

LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL DE LAVAL, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 1555, boul. Chomedey, bureau 210, Laval, Québec, H7V 3Z1, ici représentée par monsieur Gilles Lacroix, secrétaire, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 22 décembre 1993 dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

MESURES DE TRANSITION**ARTICLE 1 Fonds régional de développement**

- A compter du 1^{er} avril 1993 et à la suite de la signature du présent contrat, LE CONSEIL RÉGIONAL disposera d'une enveloppe budgétaire de 300 000 \$ pour son fonctionnement, de 100 000 \$ pour l'embauche du personnel affecté au FAE et de 50 000 \$ additionnels puisés à même l'enveloppe d'engagements du FRD pour la réalisation de la planification stratégique;
- Au cours de la période précédant la signature de l'entente-cadre et l'approbation de la première programmation annuelle par LE MINISTRE, LE CONSEIL RÉGIONAL pourra recommander au MINISTRE la réalisation de projets nécessitant des interventions immédiates. Les projets acceptés seront par la suite inscrits dans la première programmation annuelle soumise au MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL assumera le suivi, la gestion et les déboursés reliés à la réalisation de ces projets.
- Pour l'année financière 1993-1994, la région dispose d'une nouvelle enveloppe additionnelle d'engagements de 2,4 M \$.

ARTICLE 2 Fonds d'aide aux entreprises

- Dans le cas où il n'existe pas de Société régionale d'investissement dans la région, LE CONSEIL RÉGIONAL doit recommander au MINISTRE, pour approbation, un ou des candidats susceptibles de représenter le milieu financier de la région sur le conseil d'administration de la corporation FAE.
- Nonobstant l'approbation de la première programmation annuelle du CONSEIL RÉGIONAL par le MINISTRE, LE CONSEIL RÉGIONAL disposera à compter du 1^{er} avril 1993 d'une enveloppe d'engagement annuelle de 700 000 \$ pour le FAE. Pour l'année 1993-94, la région disposera d'une enveloppe d'engagements additionnelle de 700 000 \$ étant entendu que les projets approuvés en 1992-93 viendront diminuer d'autant cette enveloppe.
- Suite à la mise en place de la corporation Fonds d'aide à l'entreprise de la région de Laval, LE CONSEIL RÉGIONAL accepte d'assumer le suivi, la gestion et les déboursés afférents aux garanties de prêt consenties à des entreprises de la région par le MINISTRE pendant la période transitoire.

ARTICLE 3 Mesures de soutien à l'entrepreneurship

- Suite à l'approbation par LE MINISTRE de la première programmation annuelle, le Conseil régional accepte d'assumer le suivi, la gestion et les déboursés découlant des protocoles conclus entre le SAR et les bénéficiaires d'une subvention dans le cadre des mesures de soutien à l'entrepreneurship.

ARTICLE 4 Durée de l'entente

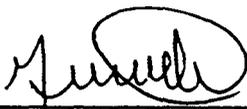
- La présente entente prendra fin au moment de la signature par LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL de la première programmation annuelle soumise au MINISTRE par LE CONSEIL RÉGIONAL.

ARTICLE 5 Signature

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

5.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce....^{13^e}
jour de.....^{avril} 19.94

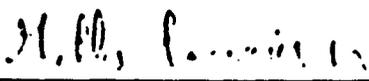


 Yvon Picotte
 Ministre de l'Agriculture,
 des Pêcheries et de
 l'Alimentation, délégué aux
 Affaires régionales

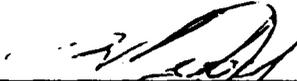


 Témoin

5.2 Pour LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL DE LAVAL à ~~1994~~... ce .27^e... jour de .MAY... 19...



 Représentant autorisé



 Témoin

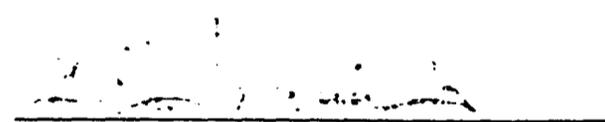
EXTRAIT du procès-verbal de la réunion du comité exécutif du Conseil de développement régional de Laval tenue le mercredi 22 décembre 1993 à 8h00, à la Maison de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, 1555 boul. Chomedey, salle 230, Laval, sous la présidence de M. Gilles Vaillancourt.

RÉSOLUTION CE-93-12-22-02

CONTRAT DE COLLABORATION

Il a été proposé par Mme Lise Bacon, appuyé par M. Robert Lefebvre et adopté à l'unanimité d'autoriser les signatures des contrats de collaboration: SAR - CDRL, CDRL - FAE

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LAVAL, 1994-01-07**



GILLES LACROIX, Secrétaire-trésorier

CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE

LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL DE LAVAL, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 1555, boul. Chomedey, bureau 210, ici représentée par monsieur Gilles Lacroix, secrétaire-trésorier dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 22 décembre 1993 dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

ET

LA CORPORATION FONDS D'AIDE A L'ENTREPRISE DE LA RÉGION DE LAVAL, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 1555, boul. Chomedey, bureau 210, Laval, Québec, H7V 3Z1, ici représentée par Mnsieur Gilles Vaillancourt, président de la corporation fonds d'aide à l'entreprise de la région de Laval, dûment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 28 juin 1994 dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelée "LA CORPORATION FAE"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1**1.1 OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat de collaboration a pour objet de préciser les liens, les relations et les obligations qui unissent LE CONSEIL RÉGIONAL de la région de Laval et LA CORPORATION FAE de la région de Laval et d'établir les modalités du fonctionnement administratif du Fonds d'aide à l'entreprise.

ARTICLE 2 - LE STATUT, LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL**2.1 STATUT**

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région de Laval en matière de développement régional conformément au Décret no. 1735-93.

2.2 RÔLE

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement, assumant cette responsabilité en partenariat avec le Ministre responsable du développement des régions.

2.3 RESPONSABILITÉS

En conformité avec son rôle, LE CONSEIL RÉGIONAL a entre autres responsabilités celle d'assurer la gestion du Fonds régional de développement attribué par le Gouvernement à la région, étant entendu que le Fonds d'aide à l'entreprise de la région constitue une composante du Fonds régional de développement et vise à favoriser l'émergence d'entrepreneurs et d'entreprises. A cet effet, LE CONSEIL RÉGIONAL déterminera, dans sa programmation annuelle déposée au Ministre, l'enveloppe d'engagement (minimum 700 000 \$) consacrée au FAE, les orientations, les priorités de développement, les secteurs d'activités et les territoires à privilégier.

ARTICLE 3 - LE STATUT, LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DE LA CORPORATION**3.1 STATUT**

LA CORPORATION FAE a été dûment enregistrée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies le 4 mai 1993, au livre S-3071, folio 25.

3.2 RÔLE

LA CORPORATION FAE est l'organisme régional responsable d'administrer le Fonds d'aide aux entreprises.

ARTICLE 4 - LES OBLIGATIONS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

- 4.1 Affecter une enveloppe budgétaire annuelle minimum de 700 000 \$ au FAE tel qu'inscrit à la programmation annuelle du FRD.
- 4.2 Assumer les déboursés reliés aux garanties de prêt autorisés par LA CORPORATION FAE conformément aux dispositions de la convention de services bancaires. Ces déboursés concernent:
 - les remises d'intérêt jusqu'à concurrence de 30% du montant des garanties de prêts;
 - les réclamations des institutions financières relativement aux pertes en capital.
- 4.3 Mettre à la disposition de LA CORPORATION FAE les ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à la gestion du FAE (à préciser pour chaque région).

ARTICLE 5 - LES OBLIGATIONS DE LA CORPORATION FAE

LA CORPORATION FAE s'engage, conformément à son rôle, à:

- 5.1 Appliquer les normes du Fonds d'aide à l'entreprise, telles qu'adoptées par le Conseil du Trésor et dont copie a été remise au Conseil régional.
- 5.2 Analyser, évaluer les demandes d'aide financière et autoriser le financement d'entreprises en démarrage sous forme de garanties de prêt.
- 5.3 Assurer l'émission des certificats de garantie de prêt selon la résolution du conseil d'administration de LA CORPORATION FAE pour les entreprises en démarrage de la région de jusqu'à concurrence du niveau d'engagement autorisé en vertu de l'équation suivante:

$$\text{Montant de garanties autorisées} = \frac{\text{montant global annuel consacré par le CR au FAE}}{\% \text{ des provisions pour pertes} + \% \text{ des subventions d'intérêt}}$$

Pour les fins de ce calcul, les % des provisions pour pertes en capital sont établis à 40% des garanties de prêt et les subventions d'intérêt à 30% des garanties de prêt.

- 5.4 Faire signer par la déléguée aux Affaires régionales de la région de Laval les certificats de garantie de prêt.
- 5.5 Intervenir à la Convention de services bancaires concernant le "Fonds d'aide aux entreprises" et s'engager à en respecter les termes et conditions en signant la formule d'adhésion prévue à la Convention de services bancaires dont copie est annexée aux présentes (Annexe A).

- 5.6 Produire trimestriellement ou lorsque la situation l'exige un rapport des activités de LA CORPORATION FAE (dossiers déposés, analysés, acceptés et garanties émises) et déposer au CONSEIL RÉGIONAL, dans les 15 jours suivants la fin de l'année financière, un rapport annuel final de ses activités.
- 5.7 Adopter l'année financière du Gouvernement, soit du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année.
- 5.8 Assurer la garde et la confidentialité des dossiers des clients du FAE et ne pas en divulguer le contenu sans l'autorisation écrite du client.
- 5.9 Déposer au CONSEIL RÉGIONAL les règles d'éthique s'appliquant aux administrateurs de LA CORPORATION FAE ainsi qu'aux employés affectés à la gestion du FAE.
- 5.10 Soumettre pour approbation du CONSEIL RÉGIONAL toutes modifications à ses statuts et règlements.
- 5.11 Notobstant les dispositions de l'article 5.8, LA CORPORATION FAE reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. c.c.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.
- 5.12 Assurer le suivi des dossiers autorisés dans le cadre des mesures transitoires du FAE.
- 5.13 Établir un plan de gestion du FAE en ce qui a trait à la réalisation, l'encadrement et le suivi administratif des projets autorisés et ayant fait l'objet de garantie de prêt.

ARTICLE 6 - ANNONCE PUBLIQUE

- 6.1 LA CORPORATION FAE reconnaît que le ministre délégué aux Affaires régionales ou son représentant puisse annoncer conjointement avec le CONSEIL RÉGIONAL les détails importants des projets et de leur financement tel qu'autorisé par LA CORPORATION FAE, soit entre autres:
- le nom de l'entreprise bénéficiaire;
 - le montant de la garantie de prêt émise;
 - l'emplacement et le coût estimé du projet;
 - le nombre prévu de nouveaux emplois.
- 6.2 LA CORPORATION FAE et LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaissent que la contribution financière du FAE à un projet demeurera confidentielle tant qu'elle n'aura pas été annoncée conjointement par le ministre délégué aux Affaires régionales et le Conseil régional.
- 6.3 LA CORPORATION FAE informera le CONSEIL RÉGIONAL dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE.

ARTICLE 7 - COMMUNICATIONS

- 7.1 Toutes communications par écrit entre les parties seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit:

CORPORATION FAE:

Corporation FAE de la région de Laval
1555, boul. Chomedey, bureau 210
Laval (Québec) H7V 3Z1

CONSEIL RÉGIONAL:

Conseil de développement régional de Laval
1555, boul. Chomedey, bureau 210
Laval (Québec) H7V 3Z1

ARTICLE 8 - DURÉE DE L'ENTENTE

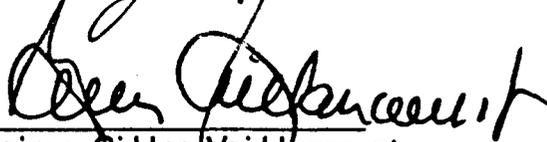
- 8.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.
- 8.2 Sous réserve de ses autres recours, LE CONSEIL RÉGIONAL peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quinze (15) jours à l'avance si LA CORPORATION FAE ne respectent pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes. Lors d'un tel événement, LA CORPORATION FAE perd tous ses droits et recours contre le Conseil.

ARTICLE 9 - SIGNATURE

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat

EN FOI DE CUI, elles ont signé comme suit:

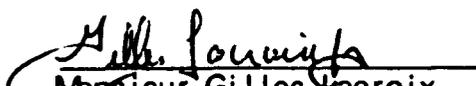
- 9.1 Pour LA CORPORATION FAE de Laval, à Laval, ce 23^e juillet 1994.



Monsieur Gilles Vaillancourt
Présidente
Corporation FAE

Témoïn

- 9.2 Pour LE CONSEIL RÉGIONAL de Laval à Laval, ce 23^e jour de 1994.



Monsieur Gilles Lacroix
secrétaire-trésorier
CDRL



Témoïn

ANNEXE A

FORMULE D'INTERVENTION

ANNEXE A

Formule d'intervention

FONDS D'AIDE A L'ENTREPRISE (F.A.E.)
de la région administrative du Québec

Le Fonds d'aide à l'entreprise ci-haut identifié intervient par la présente comme partie à la Convention de services bancaires concernant le programme "Fonds d'aide à l'entreprise", signée en date du par le Gouvernement du Québec et le Conseil de développement régional de Laval et s'engage à en respecter les termes et conditions, en date de la signature de la présente.

En foi de quoi,

Signé en date du _____ .

Le Fonds d'aide à l'entreprise

Par: _____

EXTRAIT du procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration de la corporation FOND D'AIDE À L'ENTREPRISE DE LAVAL INC., tenue à Laval le 28 juin 1994 à 10h30.

Protocole C.D.R.L. et F.A.E.

Connaissance est prise d'un projet de contrat de collaboration ayant pour objet de préciser les liens, les relations et les obligations qui unissent le CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL DE LAVAL et la corporation FOND D'AIDE À L'ENTREPRISE DE LAVAL INC., et d'établir les modalités de fonctionnement administratif du programme Fonds d'aide à l'entreprise.

Sur proposition dûment présentée et secondée, il est unanimement résolu que Monsieur Gilles Vaillancourt, président de la corporation F.A.E. soit mandatée pour la signature de ce contrat de collaboration entre le "Conseil de développement régional de Laval" et la corporation F.A.E. Inc.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Harry Fitzgerald
Secrétaire d'assemblée

28 juin 1994

LANAUDIÈRE

CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Guy Chevette, ministre d'État aux Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions, 875, Grande Allée Est, bureau H2.500, Québec, G1R 5W5;

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ET

LE CONSEIL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT LANAUDIÈRE, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 365, boulevard Manseau, Joliette (Québec), J6E 3C9, ici représentée par messieurs Jacques Poliquin, président, et Alain Larue, trésorier, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu d'une résolution dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

Le présent contrat de collaboration remplace celui signé entre les parties le 2 juin 1993 sauf l'annexe I qui y était rattachée.

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT :
RÔLES, FONCTIONS, POUVOIRS ET OBLIGATIONS
DES PARTIES****ARTICLE 1****1.1 Objet du contrat**

LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL désirent, par le présent contrat, préciser les liens, les relations et les obligations qui les unissent, reconnaître la mission et les rôles exercés par les deux parties et établir les modalités de fonctionnement administratif et de financement qui s'y rattachent.

ARTICLE 2**LE STATUT, LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL****2.1 Statut**

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le gouvernement comme l'instance régionale représentative de Lanaudière en matière de développement régional conformément au Décret n° 1628-92 du 11 novembre 1992.

2.2 Fonctions

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement qu'il assume en partenariat avec LE MINISTRE.

LE CONSEIL RÉGIONAL assume les fonctions :

- d'assurer la concertation des intervenants de la région;
- de donner des avis au gouvernement;
- de définir une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq (5) ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;
- de négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le gouvernement et signée par LE MINISTRE;
- de conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes gouvernementaux;

- d'assurer, en concertation avec le ministre responsable du Développement des régions responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement (FRD) attribué par LE MINISTRE à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié.

ARTICLE 3

FONCTIONS ET POUVOIR DU MINISTRE

3.1 LE MINISTRE est responsable de l'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, chap. 24). Parmi ces fonctions figurent notamment celles de :

- favoriser la participation de personnes et d'organismes de différents secteurs d'activité dont l'action peut avoir un impact sur le développement de leur région;
- promouvoir l'accroissement de la responsabilité de ces personnes et organismes eu égard à la définition des objectifs de développement de leur région et à la réalisation de ceux-ci;
- d'assurer la concertation et la coordination en région de l'action gouvernementale en matière de développement régional;
- d'assurer, en concertation avec chaque CONSEIL RÉGIONAL, la responsabilité du FRD de la région.

3.2 Il est également responsable de promouvoir et d'expliquer la réforme sur le développement régional auprès des autres membres du gouvernement.

ARTICLE 4

ENGAGEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à :

4.1 Définir une planification stratégique de développement pour un horizon d'environ cinq (5) ans et négocier, sur la base des axes de développement identifiés, le contenu de l'entente-cadre à intervenir entre le gouvernement et LE CONSEIL RÉGIONAL.

- 4.2 Gérer les fonds que lui confie LE MINISTRE pour les activités reliées au FRD, incluant les activités découlant du Fonds d'aide à l'entreprise (FAE) et du Fonds d'interventions régionales (FIR) et toutes autres activités que confierait LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL. LE CONSEIL RÉGIONAL gèrera ces activités conformément aux normes gouvernementales adoptées par le Conseil du trésor et dont il reconnaît avoir reçu copie.
- 4.3 Établir une gestion compatible avec les normes et pratiques reconnues dans la gestion des fonds publics.
- 4.4 Élaborer et transmettre au MINISTRE au début de chaque année financière une programmation annuelle comportant les éléments suivants :
- le bilan de l'année écoulée, par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le FAE, le FIR et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE;
 - la prévision d'affectation de l'enveloppe d'engagements par activité, soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le FAE, le FIR et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE;
 - la répartition de la prévision des déboursés par activité, soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le FAE, le FIR et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE.
- 4.5 Informer LE MINISTRE de toute modification apportée à la programmation annuelle en cours de réalisation.
- 4.6 Déposer au MINISTRE au début de chaque année financière le cadre de gestion des fonds confiés au CONSEIL RÉGIONAL. Ce cadre de gestion comprendra notamment :
- les mesures d'accessibilité aux fonds confiés au CONSEIL RÉGIONAL;
 - les procédures, paramètres et critères de recevabilité, d'analyse, de sélection et d'approbation des projets utilisés par LE CONSEIL RÉGIONAL;
 - la politique du CONSEIL RÉGIONAL relative aux traitements, aux déplacements et aux frais de représentation;
 - un plan de gestion et de suivi des projets financés dans le cadre du FRD et de tout autre fonds confié par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL;
 - toute modification au cadre de gestion sera portée à l'attention du MINISTRE.

- 4.7 Maintenir en vigueur le contrat de collaboration conclu le 2 juin 1993 entre le Conseil régional de développement (CRD) Lanaudière et la Corporation FAE Lanaudière, lequel est réputé faire partie intégrante du présent contrat.

Le conseil d'administration de la Corporation FAE Lanaudière comprendra un représentant du CRD Lanaudière, un représentant du Fonds régional de solidarité Lanaudière, un représentant de l'Association régionale des commissaires industriels de Lanaudière, un représentant du CRD Lanaudière - Société régionale d'investissement (SRI)¹ et un représentant du Secrétariat au développement des régions (SDR) de Lanaudière et aura la responsabilité d'administrer le FAE.

- 4.8 Faire approuver par LE MINISTRE toute modification au statut constitutif de la Corporation FAE Lanaudière ainsi que toute modification à la composition du conseil d'administration de cette corporation.

- 4.9 Organiser en concertation avec le SDR de Lanaudière une rencontre statutaire ayant lieu en principe chaque année avec LE MINISTRE. Cette rencontre se tient à la demande de l'une ou l'autre des parties et sera l'occasion de faire le point notamment sur :

- la planification stratégique;
- l'entente-cadre;
- les ententes spécifiques;
- la programmation annuelle.

ARTICLE 5

ENGAGEMENTS DU MINISTRE

- 5.1 LE MINISTRE, en tant que responsable du FRD Lanaudière, confie au CONSEIL RÉGIONAL, sous réserve de dépôt de sa programmation annuelle, la gestion d'une enveloppe annuelle d'engagements de 2,8 M\$, étant entendu que tout solde de l'enveloppe d'engagements du FRD non utilisé en cours d'année financière sera ajouté à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante.

¹ Étant donné que la SRI Laval-Laurentides-Lanaudière couvre trois régions administratives, le ministre accepte que ce soit un deuxième représentant du CRD Lanaudière qui siège au conseil d'administration de la Corporation FAE Lanaudière jusqu'à ce que la SRI soit définie pour le territoire de Lanaudière exclusivement.

- 5.2 LE MINISTRE, sous réserve des crédits alloués par l'Assemblée nationale chaque année à cette fin, versera sur demande du CONSEIL RÉGIONAL les sommes nécessaires à la réalisation des projets autorisés et selon la prévision de déboursés à la programmation annuelle.

SECTION 2 - LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET AUTRES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- 6.1 LE CONSEIL RÉGIONAL adoptera l'année financière du gouvernement, soit du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année, et déposera dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du FRD et des autres montants consentis par LE MINISTRE pour la réalisation de mandats spécifiques.
- 6.2 Chaque année, suite à son assemblée générale annuelle, LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra au sous-ministre adjoint au Développement des régions de Lanaudière le rapport annuel d'activités, la composition du conseil d'administration et s'il y a lieu les règlements généraux modifiés. En tout temps, LE CONSEIL RÉGIONAL devra informer LE MINISTRE de toute modification à la présidence du conseil.
- 6.3 Conformément au Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q. C. A-6, R. 29), ~~dont~~ ~~LE CONSEIL RÉGIONAL~~ ~~est tenu par~~ ~~LE MINISTRE~~ ~~pour~~ ~~la~~ ~~pièce~~ l'octroi de subventions par LE CONSEIL RÉGIONAL est assujéti à la condition que tout contrat pour l'exécution des travaux de construction ne soit adjugé qu'après demande de soumissions suivant les règles prévues audit règlement.
- 6.4 LE CONSEIL RÉGIONAL soumettra au sous-ministre adjoint au Développement des régions de Lanaudière, pour avis de conformité, les projets retenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans le cadre du FIR.
- 6.5 La réalisation des projets ayant reçu un avis de conformité devra débuter au cours de l'année de son approbation et s'étaler sur au plus trois (3) ans.
- 6.6 LE CONSEIL RÉGIONAL doit tenir une comptabilité des déboursés selon chacune des activités du FRD et des autres fonds que lui confie LE MINISTRE, produire trimestriellement, ou quand la situation l'exige, des rapports sur ces déboursés et conserver les pièces justificatives pour fins de vérification au moins sept (7) ans après le dernier déboursé.

6.7 LE CONSEIL RÉGIONAL doit conclure un protocole d'entente avec le promoteur bénéficiaire d'une subvention. Ce protocole sera conforme à celui déposé par le SDR de Lanaudière au moment de la signature des présentes et dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie. LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra copie au SDR de Lanaudière de chacun des protocoles signés.

ARTICLE 7

VÉRIFICATION

7.1 LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à vérification par le contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. C.C.-37), et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification.

ARTICLE 8

REPRÉSENTANT DU MINISTRE

8.1 Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, le représentant désigné par LE MINISTRE est le sous-ministre adjoint au Développement des régions de Lanaudière ou toute autre personne nommée par LE MINISTRE à la suite d'un avis.

ARTICLE 9

ANNONCE PUBLIQUE

9.1 Selon la procédure convenue entre les parties, LE CONSEIL RÉGIONAL et LE MINISTRE conviennent d'annoncer conjointement les détails importants des projets et de leur subvention incluant les garanties de prêt du FAE, soit entre autres :

- le nom de l'organisme bénéficiaire;
- le montant de la subvention;
- l'emplacement;
- le coût estimé du projet;
- le nombre prévu de nouveaux emplois.

- 9.2 LE CONSEIL RÉGIONAL et LE MINISTRE ou son représentant acceptent de participer conjointement à toute cérémonie officielle concernant un projet financé par le FIR ou tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL.
- 9.3 LE CONSEIL RÉGIONAL informera par écrit LE MINISTRE dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE ou du FRD. Dans les dix (10) jours suivant la réception de cette information, LE MINISTRE de la région fera part au CONSEIL RÉGIONAL de son intention de participer conjointement avec LE CONSEIL RÉGIONAL à l'annonce du projet ou à la tenue d'une cérémonie officielle.

ARTICLE 10

RÉSILIATION

- 10.1 Sous réserve de ses autres recours, LE MINISTRE peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins 90 jours à l'avance et exiger le remboursement des sommes versées et non utilisées si LE CONSEIL RÉGIONAL ne respecte pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes.
- 10.2 Advenant une résiliation du contrat tel que prévu à l'article 10.1, les actions et avoirs détenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans la Corporation FAE Lanaudière deviennent la propriété complète et entière du gouvernement du Québec.

ARTICLE 11

COMMUNICATIONS

- 11.1 Toutes communications, par écrit, entre les parties, seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit :

a) communications à caractère administratif :

SECRÉTARIAT : Secrétariat au développement
des régions
138, rue Saint-Paul
Joliette (Québec)
J6E 5G3

A l'attention de monsieur
Gérald Durocher
Sous-ministre adjoint au Développement
des régions de Lanaudière

CONSEIL RÉGIONAL: Conseil régional de
développement
Lanaudière
365, boulevard Manseau
Joliette (Québec)
J6E 3C9

À l'attention de madame Andrée
St-Georges
Directrice générale

b) pour toutes autres communications :

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC :

Monsieur Yves Blais
Adjoint parlementaire du
ministre responsable du
développement des régions et
secrétaire régional de la
région de Lanaudière
2902, rue Sainte-Marie
Mascouche (Québec)
J7K 1N7

CONSEIL RÉGIONAL: Monsieur Jacques Poliquin
Président du Conseil régional
de développement de Lanaudière
365, boulevard Manseau
Joliette (Québec)
J6E 3C9

Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit donné
tel que susdit, changer son adresse.

ARTICLE 12

DURÉE DE L'ENTENTE

12.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat
sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis
contraire signifié au moins trois (3) mois avant
son échéance il se renouvellera par tacite re-
conduction.

ARTICLE 13

CLAUSE GÉNÉRALE

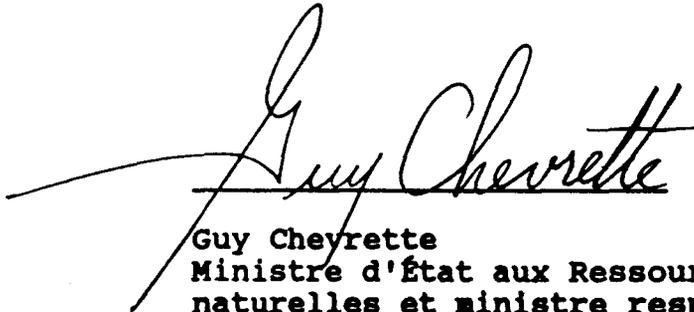
Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la pré-
sente entente soit considérée comme ayant été exécutée
dans le district judiciaire de Québec. Tout litige sur-
venant en rapport avec le présent contrat sera de la
compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.

ARTICLE 14

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

14.1 Pour le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, à Saint-Jean-de-Matha, ce 30^e jour de mai 1996

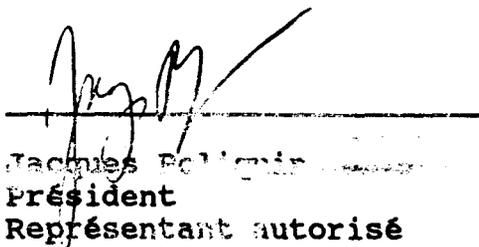


Guy Chevette
Ministre d'État aux Ressources
naturelles et ministre responsable
du développement des régions

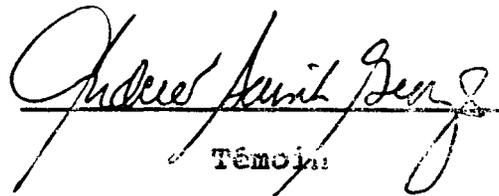


Yves Blais
Adjoint parlementaire
ministre responsable
développement des ré
gions et secrétaire
régional de la
région de Lanaudière

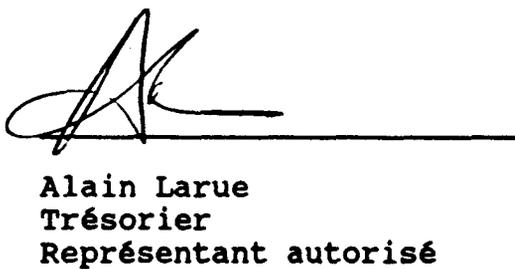
14.2 Pour LE CONSEIL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT
LANAUDIÈRE, à Saint-Jean-de-Matha, ce 30^e jour de
mai 1996



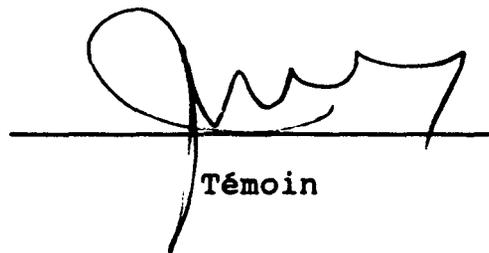
Jacques Poliquin
Président
Représentant autorisé



Témoin



Alain Larue
Trésorier
Représentant autorisé



Témoin

ANNEXE I

**Contrat de collaboration entre le CONSEIL RÉGIONAL DE
LANAUDIÈRE..... et La Corporation Fonds d'aide à
l'entreprise de la région de Lanaudière.....**

CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE

LE CONSEIL RÉGIONAL DE LANAUDIÈRE....., corporation légalement constituée, ayant son siège social au 365 Manseau, Joliet ici représentée par monsieur (ou madame) Jacques Dupuis, dûment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 22-01-93. dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

ET

LA CORPORATION FONDS D'AIDE A L'ENTREPRISE DE LA RÉGION DE LANAUDIÈRE corporation légalement constituée, ayant son siège social au 365 Manseau, Joliet, ici représentée par monsieur (ou madame) John A. Redmond, dûment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 22-01-93 dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelée "LA CORPORATION FAE"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1**1.1 OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat de collaboration a pour objet de préciser les liens, les relations et les obligations qui unissent LE CONSEIL RÉGIONAL de la région de Lanaudière et LA CORPORATION FAE de la région de Lanaudière et d'établir les modalités du fonctionnement administratif du Fonds d'aide à l'entreprise.

ARTICLE 2 - LE STATUT, LE ROLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL**2.1 STATUT**

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région de Lanaudière en matière de développement régional conformément au Décret no. 1628-92

2.2 ROLE

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement, assumant cette responsabilité en partenariat avec le Ministre responsable du développement des régions.

2.3 RESPONSABILITÉS

En conformité avec son rôle, LE CONSEIL RÉGIONAL a entre autres responsabilités celle d'assurer la gestion du Fonds régional de développement attribué par le Gouvernement à la région, étant entendu que le Fonds d'aide à l'entreprise de la région constitue une composante du Fonds régional de développement et vise à favoriser l'émergence d'entrepreneurs et d'entreprises. A cet effet, LE CONSEIL RÉGIONAL déterminera, dans sa programmation annuelle déposée au Ministre, l'enveloppe d'engagement (minimum 700 000 \$) consacrée au FAE, les orientations, les priorités de développement, les secteurs d'activités et les territoires à privilégier.

ARTICLE 3 - LE STATUT, LE ROLE ET LES RESPONSABILITÉS DE LA CORPORATION**3.1 STATUT**

LA CORPORATION FAE a été dûment enregistrée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies le ... 199. au libro C53.129, folio 37..

3.2 ROLE

LA CORPORATION FAE est l'organisme régional responsable d'administrer le Fonds d'aide aux entreprises.

ARTICLE 4 - LES OBLIGATIONS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

- 4.1 Affecter une enveloppe budgétaire annuelle minimum de 700 000 \$ au FAE tel qu'inscrit à la programmation annuelle du FRD.
- 4.2 Assumer les déboursés reliés aux garanties de prêt autorisés par LA CORPORATION FAE conformément aux dispositions de la convention de services bancaires. Ces déboursés concernent:
 - les remises d'intérêt jusqu'à concurrence de 30% du montant des garanties de prêts;
 - les réclamations des institutions financières relativement aux pertes en capital.
- 4.3 Mettre à la disposition de LA CORPORATION FAE les ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à la gestion du FAE (à préciser pour chaque région).

ARTICLE 5 - LES OBLIGATIONS DE LA CORPORATION FAE

LA CORPORATION FAE s'engage, conformément à son rôle, à:

- 5.1 Appliquer les normes du Fonds d'aide à l'entreprise, telles qu'adoptées par le Conseil du Trésor et dont copie a été remise au Conseil régional.
- 5.2 Analyser, évaluer les demandes d'aide financière et autoriser le financement d'entreprises en démarrage sous forme de garanties de prêt.
- 5.3 Assurer l'émission des certificats de garantie de prêt selon la résolution du conseil d'administration de LA CORPORATION FAE pour les entreprises en démarrage de la région de jusqu'à concurrence du niveau d'engagement autorisé en vertu de l'équation suivante:

$$\text{Montant de garanties autorisées} = \frac{\text{montant global annuel consacré par le CR au FAE}}{\% \text{ des provisions pour pertes} + \% \text{ des subventions d'intérêt}}$$

Pour les fins de ce calcul, les % des provisions pour pertes en capital sont établis à 40% des garanties de prêt et les subventions d'intérêt à 30% des garanties de prêt.

- 5.4 Faire signer par le délégué aux Affaires régionales de la région de Lanaudière... les certificats de garantie de prêt.
- 5.5 Intervenir à la Convention de services bancaires concernant le "Fonds d'aide aux entreprises" et s'engager à en respecter les termes et conditions en signant la formule d'adhésion prévue à la Convention de services bancaires dont copie est annexée aux présentes (Annexe A).

- 5.6 Produire trimestriellement ou lorsque la situation l'exige un rapport des activités de LA CORPORATION FAE (dossiers déposés, analysés, acceptés et garanties émises) et déposer au CONSEIL RÉGIONAL, dans les 15 jours suivants la fin de l'année financière, un rapport annuel final de ses activités.
- 5.7 Adopter l'année financière du Gouvernement, soit du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année.
- 5.8 Assurer la garde et la confidentialité des dossiers des clients du FAE et ne pas en divulguer le contenu sans l'autorisation écrite du client.
- 5.9 Déposer au CONSEIL RÉGIONAL les règles d'éthique s'appliquant aux administrateurs de LA CORPORATION FAE ainsi qu'aux employés affectés à la gestion du FAE.
- 5.10 Soumettre pour approbation du CONSEIL RÉGIONAL toutes modifications à ses statuts et règlements.
- 5.11 Nonobstant les dispositions de l'article 5.8, LA CORPORATION FAE reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. c.c.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.
- 5.12 Assurer le suivi des dossiers autorisés dans le cadre des mesures transitoires du FAE.
- 5.13 Établir un plan de gestion du FAE en ce qui a trait à la réalisation, l'encadrement et le suivi administratif des projets autorisés et ayant fait l'objet de garantie de prêt.

ARTICLE 6 - ANNONCE PUBLIQUE

- 6.1 LA CORPORATION FAE reconnaît que le ministre délégué aux Affaires régionales ou son représentant puisse annoncer conjointement avec le CONSEIL RÉGIONAL les détails importants des projets et de leur financement tel qu'autorisé par LA CORPORATION FAE, soit entre autres:
 - le nom de l'entreprise bénéficiaire;
 - le montant de la garantie de prêt émise;
 - l'emplacement et le coût estimé du projet;
 - le nombre prévu de nouveaux emplois.
- 6.2 LA CORPORATION FAE et LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaissent que la contribution financière du FAE à un projet demeurera confidentielle tant qu'elle n'aura pas été annoncée conjointement par le ministre délégué aux Affaires régionales et le Conseil régional.
- 6.3 LA CORPORATION FAE informera le CONSEIL RÉGIONAL dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE.

ARTICLE 7 - COMMUNICATIONS

7.1 Toutes communications par écrit entre les parties seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit:

CORPORATION FAE:

Corporation FAE de la région de Lanaudière
Adresse 365 boul. Manseau
Joliette
J6E 3C9

CONSEIL RÉGIONAL:

Conseil régional de Lanaudière
Adresse 365 boul. Manseau
Joliette
J6E 3C9

ARTICLE 8 - DURÉE DE L'ENTENTE

8.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.

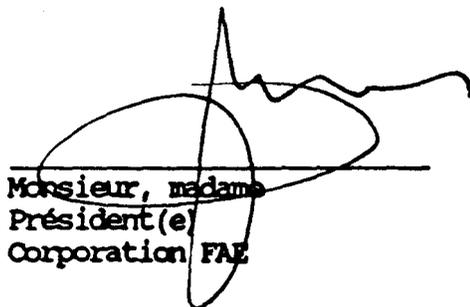
8.2 Sous réserve de ses autres recours, LE CONSEIL RÉGIONAL peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quinze (15) jours à l'avance si LA CORPORATION FAE ne respectent pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes. Lors d'un tel événement, LA CORPORATION FAE perd tous ses droits et recours contre le Conseil.

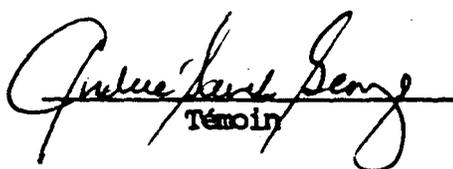
ARTICLE 9 - SIGNATURE

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit:

9.1 Pour LA CORPORATION FAE de Lanaudière à Joliette, ce 2 juin 1993 .


Monsieur, madame
Président(e)
Corporation FAE


Témoin

9.2 Pour LE CONSEIL RÉGIONAL de Lanaudière à Joliette, ce ..2 juin. jour de 1993 .


Représentant autorisé
Jacques Dupuis
Président


Témoin

ANNEXE A

FORMULE D'INTERVENTION

ANNEXE A

Formule d'intervention

FONDS D'AIDE A L'ENTREPRISE (F.A.E.)
de la région administrative du Québec

Corporation FAE Lunenburg

Le Fonds d'aide à l'entreprise ci-haut identifié intervient par la présente comme partie à la Convention de services bancaires concernant le programme "Fonds d'aide à l'entreprise", signée en date du ..2..244..4.? par le Gouvernement du Québec et .F.A.E...
KUNANAN... et s'engage à en respecter les termes et conditions, en date de la signature de la présente.

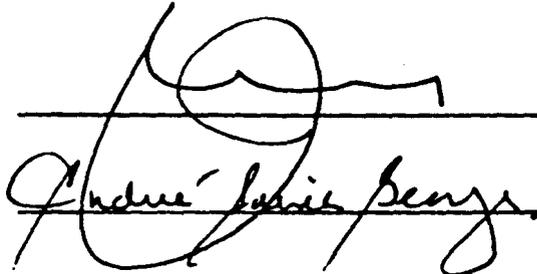
En foi de quoi,

Signé en date du 2 juin 1993 à Lunenburg.

Le Fonds d'aide à l'entreprise

de Lunenburg

Par:


André-Louis Berger

CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec, G1R 4X6,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ET

LE CONSEIL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE LANAUDIÈRE, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 365, rue Manseau, Joliette, J6E 3C9, ici représentée par monsieur Jacques Dupuis, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

**SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT:
ROLES, FONCTIONS, POUVOIRS ET OBLIGA-
TIONS DES PARTIES**

ARTICLE 1

OBJET DU CONTRAT

LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL désirent, par le présent contrat, préciser les liens, les relations et les obligations qui les unissent, reconnaître la mission et les rôles exercés par les deux parties et établir les modalités de fonctionnement administratif et de financement qui s'y rattachent.

ARTICLE 2

LE STATUT, LE ROLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

2.1 Statut

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région de Lanaudière en matière de développement régional conformément au Décret no 1628-92 du 11 novembre 1992.

2.2 Fonctions

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement qu'il assume en partenariat avec LE MINISTRE.

LE CONSEIL RÉGIONAL assume les fonctions:

- D'assurer la concertation des intervenants de la région;
- De donner des avis au MINISTRE;
- De définir une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;
- De négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le Gouvernement et signée par LE MINISTRE;
- De conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes gouvernementaux;

- D'assurer, en concertation avec le ministre délégué aux Affaires régionales responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par LE MINISTRE à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié.

ARTICLE 3

FONCTIONS ET POUVOIR DU MINISTRE

3.1 LE MINISTRE est responsable de l'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, chap. 24). Parmi ces fonctions figurent notamment celles de:

- Favoriser la participation de personnes et d'organismes de différents secteurs d'activité dont l'action peut avoir un impact sur le développement de leur région;
- Promouvoir l'accroissement de la responsabilité de ces personnes et organismes eu égard à la définition des objectifs de développement de leur région et à la réalisation de ceux-ci;
- D'assurer la concertation et la coordination en région de l'action gouvernementale en matière de développement régional;
- D'assurer en concertation avec chaque CONSEIL RÉGIONAL, la responsabilité du Fonds régional de développement (FRD) de la région.

3.2 Porter et expliquer la réforme sur le développement régional auprès des autres membres du gouvernement.

ARTICLE 4

ENGAGEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

4.1 Définir une planification stratégique de développement pour un horizon d'environ cinq ans et négocier, sur la base des axes de développement identifiés, le contenu de l'entente-cadre à intervenir entre le Gouvernement et LE CONSEIL RÉGIONAL;

- D'assurer, en concertation avec le ministre délégué aux Affaires régionales responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par LE MINISTRE à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié.

ARTICLE 3

FONCTIONS ET POUVOIR DU MINISTRE

3.1 LE MINISTRE est responsable de l'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, chap. 24). Parmi ces fonctions figurent notamment celles de:

- Favoriser la participation de personnes et d'organismes de différents secteurs d'activité dont l'action peut avoir un impact sur le développement de leur région;
- Promouvoir l'accroissement de la responsabilité de ces personnes et organismes eu égard à la définition des objectifs de développement de leur région et à la réalisation de ceux-ci;
- D'assurer la concertation et la coordination en région de l'action gouvernementale en matière de développement régional;
- D'assurer en concertation avec chaque CONSEIL RÉGIONAL, la responsabilité du Fonds régional de développement (FRD) de la région.

3.2 Porter et expliquer la réforme sur le développement régional auprès des autres membres du gouvernement.

ARTICLE 4

ENGAGEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL

- 4.2 Gérer les fonds que lui confie LE MINISTRE pour les activités reliées au Fonds régional de développement (FRD), incluant les activités découlant du Fonds d'aide à l'entreprise (FAE), les mesures de soutien à l'entrepreneurship et toutes autres activités que confierait LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL. LE CONSEIL RÉGIONAL gèrera ces activités conformément aux normes gouvernementales adoptées par le Conseil du trésor et dont il reconnaît avoir reçu copie.
- 4.3 Établir une gestion compatible avec les normes et pratiques reconnues dans la gestion des fonds publics.
- 4.4 Élaborer une programmation annuelle comportant au moins les éléments suivants:
- La détermination de l'enveloppe d'engagement, actuellement fixée à 300 000 \$, affectée aux dépenses de fonctionnement ainsi que les politiques du CONSEIL RÉGIONAL relatives aux traitements, aux déplacements et aux frais de représentation;
 - La détermination de l'enveloppe d'engagement, minimum 700 000 \$, consacrée au FAE;
 - La liste des projets retenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans le cadre du FRD et leur plan de financement et prévisions de déboursés, étant entendu que la contribution totale du FRD pour ces projets devra s'inscrire à l'intérieur de l'enveloppe d'engagement dont dispose la région;
 - La liste avec leur plan de financement et prévisions de déboursés des projets découlant de toutes autres activités confiées par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL et acceptées par celui-ci.
- 4.5 Conclure une entente, dès sa constitution, avec une corporation dont le conseil d'administration comprend au moins un représentant du CONSEIL RÉGIONAL, le président de la Société régionale d'investissement de la région de Lanaudière et le délégué aux affaires régionales de la région de Lanaudière qui aura la responsabilité d'administrer le FAE de la région de Lanaudière. Cette entente devra être conforme à l'annexe 1 du présent contrat.
- 4.6 Faire approuver par LE MINISTRE toute modification au statut constitutif de la corporation FAE ainsi que toute modification à la composition du conseil d'administration de cette corporation.
- 4.7 Organiser une rencontre statutaire annuelle avec LE MINISTRE. Cette rencontre annuelle sera notamment l'occasion de faire le point sur:
- 1- La planification stratégique;
 - 2- L'entente-cadre;
 - 3- Les ententes spécifiques;

- 4- La programmation annuelle du FRD et des autres fonds confiés par LE MINISTRE;
- 5- Les prévisions de déboursés.

ARTICLE 5

ENGAGEMENTS DU MINISTRE

- 5.1 LE MINISTRE, en tant que responsable du Fonds régional de la région de Lanaudière, confie au CONSEIL RÉGIONAL, sous réserve de l'approbation de la programmation annuelle, la gestion d'une enveloppe annuelle d'engagement de 2,8 M \$, à compter de la fin de l'entente sommet, étant entendu que tout solde de l'enveloppe d'engagements du FRD non utilisé en cours d'année financière sera ajouté à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante.
- 5.2 LE MINISTRE, sous réserve des crédits alloués par l'Assemblée Nationale chaque année à cette fin, versera par tranche minimale de 300 000 \$ et sur demande du CONSEIL RÉGIONAL, selon la réalisation des projets et selon la prévision de déboursés prévue à la programmation annuelle, les sommes nécessaires à la réalisation des projets inscrits dans la programmation annuelle.

SECTION 2 - LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET AUTRES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- 6.1 LE CONSEIL RÉGIONAL adoptera l'année financière du Gouvernement, soit du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année et déposera dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier, un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du FRD et des autres montants consentis par LE MINISTRE pour la réalisation de mandats spécifiques.
- 6.2 Conformément au Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q. C. A-6, R. 29), dont le CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie, l'octroi de subventions par le CONSEIL RÉGIONAL est assujéti à la condition que tout contrat pour l'exécution des travaux de construction ne soit adjugé qu'après demande de soumissions suivant les règles prévues audit règlement.

6.3 Le CONSEIL RÉGIONAL devra déposer:

- un plan de gestion et de suivi des projets financés dans le cadre du FRD ou de tout autre fonds confiés par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL.

6.4 La réalisation des projets inscrits dans la programmation annuelle devra débuter au cours de l'année de son approbation et s'étaler sur au plus trois ans.

6.5 Les parties conviennent que la programmation négociée lors de la rencontre annuelle fera l'objet d'un document signé par le MINISTRE et le CONSEIL RÉGIONAL dans les trente jours suivants la rencontre. La présente programmation pourra être modifiée en cours d'année avec l'accord des parties.

6.6 LE CONSEIL RÉGIONAL doit tenir une comptabilité des déboursés selon chacune des activités du FRD et des autres fonds que lui confie LE MINISTRE, produire trimestriellement ou quand la situation l'exige des rapports sur ces déboursés et conserver les pièces justificatives pour fins de vérification au moins sept ans après le dernier déboursé.

6.7 LE CONSEIL RÉGIONAL doit conclure un protocole d'entente avec le promoteur bénéficiaire d'une subvention. Ce protocole sera conforme à celui déposé par le SAR au moment de la signature des présentes et dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie. LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra copie au SAR de chacun des protocoles signés.

ARTICLE 7**VÉRIFICATION**

7.1 LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. C.C.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.

ARTICLE 8**REPRÉSENTANT DU MINISTRE**

8.1 Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, le représentant désigné par LE MINISTRE est le délégué aux Affaires régionales de la région de Lanaudière ou toute autre personne nommée par LE MINISTRE à la suite d'un avis.

ARTICLE 9**ANNONCE PUBLIQUE**

- 9.1 LE CONSEIL RÉGIONAL et le Ministre conviennent d'annoncer conjointement les détails importants des projets et de leur subvention incluant les garanties de prêt du FAE, tels qu'inscrits dans sa programmation annuelle, soit entre autres:
- le nom de l'organisme bénéficiaire;
 - le montant de la subvention;
 - l'emplacement;
 - le coût estimé du projet;
 - le nombre prévu de nouveaux emplois.
- 9.2 LE CONSEIL RÉGIONAL et le Ministre acceptent de participer conjointement à toute cérémonie officielle concernant un projet inscrit dans sa programmation annuelle ou un projet financé par le FAE.
- 9.3 Le CONSEIL RÉGIONAL informera par écrit le Ministre dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE ou du FRD. Dans les 10 jours suivants la réception de cette information, le Ministre fera part au CONSEIL RÉGIONAL de son intention de participer conjointement avec le CONSEIL RÉGIONAL à l'annonce du projet ou à la tenue d'une cérémonie officielle.

ARTICLE 10**RÉSILIATION**

- 10.1 Sous réserve de ses autres recours, LE MINISTRE peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance et exiger le remboursement des sommes versées et non utilisées si LE CONSEIL RÉGIONAL ne respecte pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes.
- 10.2 Advenant une résiliation du contrat tel que prévu à l'article 10.1, les actions et avoirs détenus par le CONSEIL RÉGIONAL dans la corporation FAE de la région de Lanaudière deviennent la propriété complète et entière du gouvernement du Québec.

ARTICLE 11

COMMUNICATIONS

11.1 Toutes communications, par écrit, entre les parties, seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit :

SECRETARIAT : Secrétariat aux affaires régionales
 138, rue Saint-Paul
 Joliette (Québec)
 J6E 5G3

A l'attention de Monsieur
Gérald Durocher
Délégué aux Affaires régionales
de la région de Lanaudière

CONSEIL : Conseil régional de
 développement de Lanaudière
 365. rue Manseau
 Joliette (Québec)
 J6E 3C9

A l'attention de Monsieur
Jacques Dupuis, président

Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit donné tel que susdit, changer son adresse.

ARTICLE 12

DURÉE DE L'ENTENTE

12.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.

ARTICLE 13

CLAUSE GÉNÉRALE

Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec. Tout litige survenant en rapport avec le présent contrat sera de la compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.

ARTICLE 14

SIGNATURE

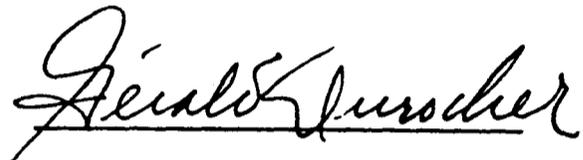
Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

14.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce 27^e jour de ~~mai~~... 1993.

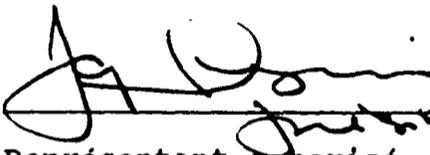


Yvon Picotte
Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de
l'Alimentation, délégué aux
Affaires régionales

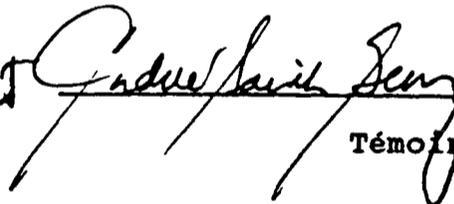


Témoin

14.2 Pour LE CONSEIL RÉGIONAL de développement de
Lanaudière à ~~juillet~~ ce 2^e..... jour de ~~juin~~..
1993.



Représentant autorisé



Témoin

ADDENDUM AU
CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec, G1R 4X6,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ET

LE CONSEIL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE LANAUDIÈRE, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 365, rue Manseau, Joliette, J6E 3C9, ici représentée par monsieur Jacques Dupuis, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

MESURES DE TRANSITION**ARTICLE 1 Fonds régional de développement**

- A compter du 1^{er} avril 1993 et à la suite de la signature du présent contrat, LE CONSEIL RÉGIONAL disposera d'une enveloppe budgétaire de 300 000 \$ pour son fonctionnement, de 100 000 \$ pour l'embauche du personnel affecté au FAE et de 50 000 \$ additionnels puisés à même l'enveloppe d'engagements du FRD pour la réalisation de la planification stratégique;
- Au cours de la période précédant la signature de l'entente-cadre et l'approbation de la première programmation annuelle par LE MINISTRE, LE CONSEIL RÉGIONAL pourra recommander au MINISTRE la réalisation de projets nécessitant des interventions immédiates. Les projets acceptés seront par la suite inscrits dans la première programmation annuelle soumise au MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL assumera le suivi, la gestion et les déboursés reliés à la réalisation de ces projets.

ARTICLE 2 Fonds d'aide aux entreprises

- Dans le cas où il n'existe pas de Société régionale d'investissement dans la région, LE CONSEIL RÉGIONAL doit recommander au MINISTRE, pour approbation, un ou des candidats susceptibles de représenter le milieu financier de la région sur le conseil d'administration de la corporation FAE.
- Nonobstant l'approbation de la première programmation annuelle du CONSEIL RÉGIONAL par le MINISTRE, LE CONSEIL RÉGIONAL disposera à compter du 1^{er} avril 1993 d'une enveloppe d'engagement annuelle de 700 000 \$ pour le FAE. Pour l'année 1993-94, la région disposera d'une enveloppe d'engagements additionnelle de 700 000 \$ étant entendu que les projets approuvés en 1992-93 viendront diminuer d'autant cette enveloppe.
- Suite à la mise en place de la corporation Fonds d'aide à l'entreprise de la région de Lanaudière, LE CONSEIL RÉGIONAL accepte d'assumer le suivi, la gestion et les déboursés afférents aux garanties de prêt consenties à des entreprises de la région par le MINISTRE pendant la période transitoire.

ARTICLE 3 Mesures de soutien à l'entrepreneurship

- Suite à l'approbation par LE MINISTRE de la première programmation annuelle, le Conseil régional accepte d'assumer le suivi, la gestion et les déboursés découlant des protocoles conclus entre le SAR et les bénéficiaires d'une subvention dans le cadre des mesures de soutien à l'entrepreneurship.

ARTICLE 4 Durée de l'entente

- La présente entente prendra fin au moment de la signature par LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL de la première programmation annuelle soumise au MINISTRE par LE CONSEIL RÉGIONAL.

ARTICLE 5 Signature

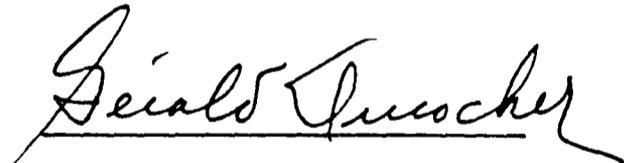
Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

5.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce 27^e jour de mai.... 1993.



Yvon Picotte
Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de
l'Alimentation, délégué aux
Affaires régionales

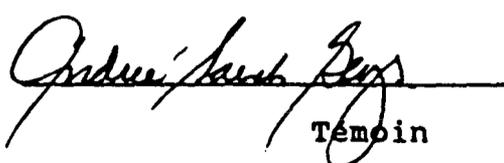


Témoin

5.2 Pour LE CONSEIL RÉGIONAL de développement de Lanaudière à Joliette ce 27^e jour de juin. 1993



Représentant autorisé



Témoin

LAURENTIDES

CONTRAT DE COLLABORATION**ENTRE**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec, G1R 4X6,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ET

LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DES LAURENTIDES, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 300, rue Longpré, bureau 100, Saint-Jérôme, J7Y 2B9, ici représentée par monsieur Paul Mercier, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du .47^{avril} 1993... dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

**SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT:
ROLES, FONCTIONS, POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

ARTICLE 1

OBJET DU CONTRAT

LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL désirent, par le présent contrat, préciser les liens, les relations et les obligations qui les unissent, reconnaître la mission et les rôles exercés par les deux parties et établir les modalités de fonctionnement administratif et de financement qui s'y rattachent.

ARTICLE 2

LE STATUT, LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

2.1 Statut

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région des Laurentides en matière de développement régional conformément au Décret no 1539-92 du 28 octobre 1992.

2.2 Fonctions

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement qu'il assume en partenariat avec LE MINISTRE.

LE CONSEIL RÉGIONAL assume les fonctions:

- Assurer la concertation des intervenants de la Région;
- De donner des avis au MINISTRE;
- De définir une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;
- De négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le Gouvernement et signée par LE MINISTRE;
- De conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes gouvernementaux;

- D'assurer, en concertation avec le ministre délégué aux Affaires régionales responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par LE MINISTRE à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié.

ARTICLE 3

FONCTIONS ET POUVOIR DU MINISTRE

3.1 LE MINISTRE est responsable de l'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, chap. 24). Parmi ces fonctions figurent notamment celles de:

- Favoriser la participation de personnes et d'organismes de différents secteurs d'activité dont l'action peut avoir un impact sur le développement de leur région;
- Promouvoir l'accroissement de la responsabilité de ces personnes et organismes eu égard à la définition des objectifs de développement de leur région et à la réalisation de ceux-ci;
- D'assurer la concertation et la coordination en région de l'action gouvernementale en matière de développement régional;
- D'assurer en concertation avec chaque CONSEIL RÉGIONAL, la responsabilité du Fonds régional de développement (FRD) de la région.

3.2 Porter et expliquer la réforme sur le développement régional auprès des autres membres du gouvernement.

ARTICLE 4

ENGAGEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

- 4.1 Définir une planification stratégique de développement pour un horizon d'environ cinq ans et négocier, sur la base des axes de développement identifiés, le contenu de l'entente-cadre à intervenir entre le Gouvernement et LE CONSEIL RÉGIONAL;

- 4.2 Gérer les fonds que lui confie LE MINISTRE pour les activités reliées au Fonds régional de développement (FRD), incluant les activités découlant du Fonds d'aide à l'entreprise (FAE), les mesures de soutien à l'entrepreneurship et toutes autres activités que confierait LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL. LE CONSEIL RÉGIONAL gèrera ces activités conformément aux normes gouvernementales adoptées par le Conseil du trésor et dont il reconnaît avoir reçu copie.
- 4.3 Établir une gestion compatible avec les normes et pratiques reconnues dans la gestion des fonds publics.
- 4.4 Élaborer une programmation annuelle comportant au moins les éléments suivants:
- La détermination de l'enveloppe d'engagement, actuellement fixée à 300 000 \$, affectée aux dépenses de fonctionnement ainsi que les politiques du CONSEIL RÉGIONAL relatives aux traitements, aux déplacements et aux frais de représentation;
 - La détermination de l'enveloppe d'engagement, minimum 700 000 \$, consacrée au FAE;
 - La liste des projets retenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans le cadre du FRD et leur plan de financement et prévisions de déboursés, étant entendu que la contribution totale du FRD pour ces projets devra s'inscrire à l'intérieur de l'enveloppe d'engagement dont dispose la région;
 - La liste avec leur plan de financement et prévisions de déboursés des projets découlant de toutes autres activités confiées par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL et acceptées par celui-ci.
- 4.5 Conclure une entente, dès sa constitution, avec une corporation dont le conseil d'administration comprend au moins un représentant du CONSEIL RÉGIONAL, le président de la société régionale d'investissement des Laurentides et le délégué aux affaires régionales de la région des Laurentides qui aura la responsabilité d'administrer le FAE de la région des Laurentides. Cette entente devra être conforme à l'annexe 1 du présent contrat.
- 4.6 Faire approuver par LE MINISTRE toute modification au statut constitutif de la corporation FAE ainsi que toute modification à la composition du conseil d'administration de cette corporation.
- 4.7 Organiser une rencontre statutaire annuelle avec LE MINISTRE. Cette rencontre annuelle sera notamment l'occasion de faire le point sur:
- 1- La planification stratégique;
 - 2- L'entente-cadre;
 - 3- Les ententes spécifiques;

- 4- La programmation annuelle du FRD et des autres fonds confiés par LE MINISTRE;
- 5- Les prévisions de déboursés.

ARTICLE 5

ENGAGEMENTS DU MINISTRE

- 5.1 LE MINISTRE, en tant que responsable du Fonds régional de la région des Laurentides, confie au CONSEIL RÉGIONAL, sous réserve de l'approbation de la programmation annuelle, la gestion d'une enveloppe annuelle d'engagement de 2,4 M \$, à compter de l'année financière gouvernementale 1993-1994, étant entendu que tout solde de l'enveloppe d'engagements du FRD non utilisé en cours d'année financière sera ajouté à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante.
- 5.2 LE MINISTRE, sous réserve des crédits alloués par l'Assemblée Nationale chaque année à cette fin, versera par tranche minimale de 300 000 \$ et sur demande du CONSEIL RÉGIONAL, selon la réalisation des projets et selon la prévision de déboursés prévue à la programmation annuelle, les sommes nécessaires à la réalisation des projets inscrits dans la programmation annuelle.

SECTION 2 - LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET AUTRES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- 6.1 LE CONSEIL RÉGIONAL adoptera l'année financière du Gouvernement, soit du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année et déposera dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier, un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du FRD et des autres montants consentis par LE MINISTRE pour la réalisation de mandats spécifiques.
- 6.2 Conformément au Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q. C. A-6, R. 29), dont le CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie, l'octroi de subventions par le CONSEIL RÉGIONAL est assujéti à la condition que tout contrat pour l'exécution des travaux de construction ne soit adjugé qu'après demande de soumissions suivant les règles prévues audit règlement.

6.3 Le CONSEIL RÉGIONAL devra déposer:

- un plan de gestion et de suivi des projets financés dans le cadre du FRD ou de tout autre fonds confiés par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL.

6.4 La réalisation des projets inscrits dans la programmation annuelle devra débuter au cours de l'année de son approbation et s'étaler sur au plus trois ans.

6.5 Les parties conviennent que la programmation négociée lors de la rencontre annuelle fera l'objet d'un document signé par la MINISTRE et le CONSEIL RÉGIONAL dans les trente jours suivants la rencontre. La présente programmation pourra être modifiée en cours d'année avec l'accord des parties.

6.6 LE CONSEIL RÉGIONAL doit tenir une comptabilité des déboursés selon chacune des activités du FRD et des autres fonds que lui confie LE MINISTRE, produire trimestriellement ou quand la situation l'exige des rapports sur ces déboursés et conserver les pièces justificatives pour fins de vérification au moins sept ans après le dernier déboursé.

6.7 LE CONSEIL RÉGIONAL doit conclure un protocole d'entente avec le promoteur bénéficiaire d'une subvention. Ce protocole sera conforme à celui déposé par le SAR au moment de la signature des présentes et dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie. LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra copie au SAR de chacun des protocoles signés.

ARTICLE 7

VÉRIFICATION

7.1 LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. C.C.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.

ARTICLE 8

REPRÉSENTANT DU MINISTRE

8.1 Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, le représentant désigné par LE MINISTRE est le délégué aux Affaires régionales de la région des Laurentides ou toute autre personne nommée par LE MINISTRE à la suite d'un avis.

ARTICLE 9**ANNONCE PUBLIQUE**

9.1 LE CONSEIL RÉGIONAL et le Ministre conviennent d'annoncer conjointement les détails importants des projets et de leur subvention incluant les garanties de prêt du FAE, tels qu'inscrits dans sa programmation annuelle, soit entre autres:

- le nom de l'organisme bénéficiaire;
- le montant de la subvention;
- l'emplacement;
- le coût estimé du projet;
- le nombre prévu de nouveaux emplois.

9.2 LE CONSEIL RÉGIONAL et le Ministre acceptent de participer conjointement à toute cérémonie officielle concernant un projet inscrit dans sa programmation annuelle ou un projet financé par le FAE.

9.3 Le CONSEIL RÉGIONAL informera par écrit le Ministre dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE ou du FRD. Dans les 10 jours suivants la réception de cette information, le Ministre fera part au CONSEIL RÉGIONAL de son intention de participer conjointement avec le CONSEIL RÉGIONAL à l'annonce du projet ou à la tenue d'une cérémonie officielle.

ARTICLE 10**RÉSILIATION**

10.1 Sous réserve de ses autres recours, LE MINISTRE peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance et exiger le remboursement des sommes versées et non utilisées si LE CONSEIL RÉGIONAL ne respecte pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes.

10.2 Advenant une résiliation du contrat tel que prévu à l'article 10.1, les actions et avoirs détenus par le CONSEIL RÉGIONAL dans la corporation FAE de la région des Laurentides deviennent la propriété complète et entière du gouvernement du Québec.

ARTICLE 11**COMMUNICATIONS**

11.1 Toutes communications, par écrit, entre les parties, seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit :

SECRETARIAT : Secrétariat aux affaires régionales
85, rue De Martigny Ouest
Local 2.15
Saint-Jérôme (Québec)
J7Y 3R8

A l'attention de Monsieur
Laurier Thibault
Délégué aux Affaires régionales
de la région des Laurentides

CONSEIL : Corporation de développement
des Laurentides
300, rue Longpré
Bureau 100
Saint-Jérôme (Québec)

A l'attention de Monsieur
Paul Mercier, président

Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit donné tel que susdit, changer son adresse.

ARTICLE 12**DURÉE DE L'ENTENTE**

12.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.

ARTICLE 13**CLAUSE GÉNÉRALE**

Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec. Tout litige survenant en rapport avec le présent contrat sera de la compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.

ARTICLE 14

SIGNATURE

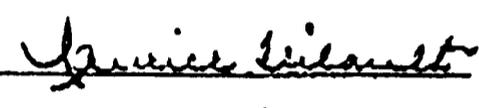
Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

14.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce 27^e jour de...~~oct~~... 1993.

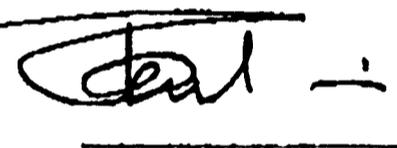


Yvon Picotte
Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de
l'Alimentation, délégué aux
Affaires régionales

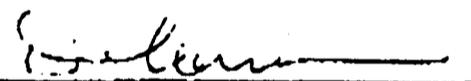


Témoin

14.2 Pour la Corporation de développement des Laurentides à ~~St-Jérôme~~... ce 27^e jour de ~~mai~~... 1993.



Représentant autorisé



Témoin

ADDENDUM AU
CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec, G1R 4X6,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ET

LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DES LAURENTIDES, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 300, rue Longpré, bureau 100, Saint-Jérôme, J7Y 3B9, ici représentée par monsieur Paul Mercier, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

MEURES DE TRANSITION**ARTICLE 1** **Fonds régional de développement**

- A compter du 1^{er} avril 1993 et à la suite de la signature du présent contrat, LE CONSEIL RÉGIONAL disposera d'une enveloppe budgétaire de 300 000 \$ pour son fonctionnement, de 100 000 \$ pour l'embauche du personnel affecté au FAE, de 50 000 \$ additionnels puisés à même l'enveloppe d'engagements du FRD pour la réalisation de la planification stratégique et des sommes nécessaires à la réalisation des projets approuvés par le Ministre dans le cadre des mesures transitoires.
- Au cours de la période précédant la signature de l'entente-cadre et l'approbation de la première programmation annuelle par LE MINISTRE, LE CONSEIL RÉGIONAL pourra recommander au MINISTRE la réalisation de projets nécessitant des interventions immédiates. Les projets acceptés seront par la suite inscrits dans la première programmation annuelle soumise au MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL assumera le suivi, la gestion et les déboursés reliés à la réalisation de ces projets.
- Pour l'année 1993-1994, la région disposera d'une enveloppe additionnelle d'engagements de 2,4 M \$.

ARTICLE 2 **Fonds d'aide aux entreprises**

- Dans le cas où il n'existe pas de Société régionale d'investissement dans la région, LE CONSEIL RÉGIONAL doit recommander au MINISTRE, pour approbation, un ou des candidats susceptibles de représenter le milieu financier de la région sur le conseil d'administration de la corporation FAE.
- Nonobstant l'approbation de la première programmation annuelle du CONSEIL RÉGIONAL par le MINISTRE, LE CONSEIL RÉGIONAL disposera à compter du 1^{er} avril 1993 d'une enveloppe d'engagement annuelle de 700 000 \$ pour le FAE. Pour l'année 1993-94, la région disposera d'une enveloppe d'engagements additionnelle de 700 000 \$ étant entendu que les projets approuvés en 1992-93 viendront diminuer d'autant cette enveloppe.
- Suite à la mise en place de la corporation Fonds d'aide à l'entreprise de la région des Laurentides, LE CONSEIL RÉGIONAL accepte d'assumer le suivi, la gestion et les déboursés afférents aux garanties de prêt consenties à des entreprises de la région par le MINISTRE pendant la période transitoire.

ARTICLE 3 Mesures de soutien à l'entrepreneurship

- Suite à l'approbation par LE MINISTRE de la première programmation annuelle, le Conseil régional accepte d'assumer le suivi, la gestion et les déboursés découlant des protocoles conclus entre le SAR et les bénéficiaires d'une subvention dans le cadre des mesures de soutien à l'entrepreneurship.

ARTICLE 4 Durée de l'entente

- La présente entente prendra fin au moment de la signature par LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL de la première programmation annuelle soumise au MINISTRE par LE CONSEIL RÉGIONAL.

ARTICLE 5 Signature

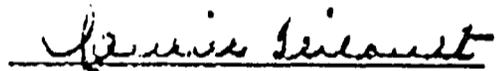
Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

5.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce 27^e jour de mai... 1993.



Yvon Picotte
Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de
l'Alimentation, délégué aux
Affaires régionales

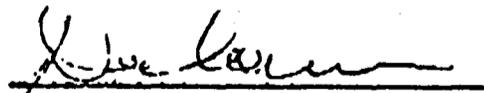


Témoin

5.2 Pour la Corporation de développement des Laurentides à St-Jovanne ce 31^e jour de mai... 1993



Représentant autorisé



Témoin

CONTRAT DE COLLABORATION

Handwritten initials and marks in the top right corner.

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Guy Chevrette, ministre des Affaires municipales et ministre d'État au développement des régions, 20, rue Chauveau, Édifice Cook-Chauveau, secteur B, 3^e étage, Québec (Québec), G1R 4J3,

ci-après appelé "**LE MINISTRE**"

ET

LE CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DES LAURENTIDES, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 296, rue de Martigny ouest, bureau 100, Saint-Jérôme, (Québec) J7Y 4C9, ici représentée par monsieur Yvan Patry, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du *11 Mars 93* dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "**LE CONSEIL RÉGIONAL**"

Le présent contrat de collaboration remplace celui signé entre les parties le 1er juin 1993 sauf l'annexe I qui y est rattachée.

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

**SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT:
RÔLES, FONCTIONS, POUVOIRS ET OBLIGATIONS
DES PARTIES**

ARTICLE 1

1.1 OBJET DU CONTRAT

LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL désirent, par le présent contrat, préciser les liens, les relations et les obligations qui les unissent, reconnaître la mission et les rôles exercés par les deux parties et établir les modalités de fonctionnement administratif et de financement qui s'y rattachent.

ARTICLE 2

**LE STATUT, LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL
RÉGIONAL**

2.1 Statut

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région des Laurentides en matière de développement régional conformément au Décret no 1450-92 du 30 septembre 1992.

2.2 Fonctions

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement qu'il assume en partenariat avec LE MINISTRE.

LE CONSEIL RÉGIONAL assume les fonctions:

- D'assurer la concertation des intervenants de la région;
- De donner des avis au GOUVERNEMENT;
- De définir une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;
- De négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le Gouvernement et signée par LE MINISTRE;
- De conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes gouvernementaux;
- D'assurer, en concertation avec le ministre d'État au développement des régions responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de

développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par LE MINISTRE à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié.

ARTICLE 3

FONCTIONS ET POUVOIR DU MINISTRE

3.1 LE MINISTRE est responsable de l'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, chap. 24). Parmi ces fonctions figurent notamment celles de:

- Favoriser la participation de personnes et d'organismes de différents secteurs d'activité dont l'action peut avoir un impact sur le développement de leur région;
- Promouvoir l'accroissement de la responsabilité de ces personnes et organismes eu égard à la définition des objectifs de développement de leur région et à la réalisation de ceux-ci;
- D'assurer la concertation et la coordination en région de l'action gouvernementale en matière de développement régional;
- D'assurer, en concertation avec chaque CONSEIL RÉGIONAL, la responsabilité du Fonds régional de développement (FRD) de la région.

3.2 Promouvoir et expliquer la réforme sur le développement régional auprès des autres membres du gouvernement.

ARTICLE 4

ENGAGEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

- 4.1 Définir une planification stratégique de développement pour un horizon d'environ cinq ans et négocier, sur la base des axes de développement identifiés, le contenu de l'entente-cadre à intervenir entre le Gouvernement et LE CONSEIL RÉGIONAL;
- 4.2 Gérer les fonds que lui confie LE MINISTRE pour les activités reliées au Fonds régional de développement (FRD), incluant les activités découlant du Fonds d'aide à l'entreprise (FAE) et du Fonds d'interventions régionales (FIR) et toutes autres activités que confierait LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL. LE CONSEIL RÉGIONAL gèrera ces activités conformément aux normes gouvernementales

adoptées par le Conseil du trésor et dont il reconnaît avoir reçu copie.

- 4.3 Établir une gestion compatible avec les normes et pratiques reconnues dans la gestion des fonds publics.
- 4.4 Élaborer et transmettre au MINISTRE en décembre de chaque année financière, pour fins de préparation du budget du gouvernement, une programmation préliminaire comportant les éléments suivants :
- La prévision d'affectation de l'enveloppe d'engagements par activité, soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par le MINISTRE;
 - La répartition de la prévision des déboursés par activité, soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE.
- 4.4.1 Élaborer et transmettre au MINISTRE au début de chaque année financière une programmation annuelle comportant les éléments suivants:
- Le bilan de l'année écoulée par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE;
 - La prévision d'affectation de l'enveloppe d'engagements par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE;
 - La répartition de la prévision des déboursés par activité soit le fonctionnement du CONSEIL RÉGIONAL, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL par LE MINISTRE.
- 4.5 Informer LE MINISTRE de toute modification apportée à la programmation annuelle en cours de réalisation.
- 4.6 Déposer au MINISTRE au début de chaque année financière le cadre de gestion des fonds confiés au CONSEIL RÉGIONAL. Ce cadre de gestion comprendra notamment:
- Les mesures d'accessibilité aux fonds confiés au CONSEIL RÉGIONAL;
 - Les procédures, paramètres et critères de recevabilité, d'analyse, de sélection et

d'approbation des projets utilisés par LE CONSEIL RÉGIONAL;

- La politique du CONSEIL RÉGIONAL relative aux traitements, aux déplacements et aux frais de représentation;
- Un plan de gestion et de suivi des projets financés dans le cadre du FRD et de tout autre fonds confié par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL.
- Toute modification au cadre de gestion sera portée à l'attention du MINISTRE.

- 4.7 Maintenir en vigueur le contrat de collaboration conclu le 23 juin 1993 entre la Corporation de développement des Laurentides et la Corporation du Fonds d'aide à l'entreprise de la région des Laurentides, lequel est réputé faire partie intégrante du présent contrat.

Le conseil d'administration de la Corporation FAE comprend au moins, un représentant du Conseil régional, le président de la Société régionale d'investissement Laval-Laurentides-Lanaudière, le secrétaire adjoint au développement des régions de la région des Laurentides et aura la responsabilité d'administrer le FAE de la région des Laurentides ¹.

- 4.8 Faire approuver par LE MINISTRE toute modification au statut constitutif de la corporation FAE ainsi que toute modification à la composition du conseil d'administration de cette corporation.

- 4.9 Organiser en concertation avec le Secrétariat au développement des régions une rencontre statutaire ayant lieu en principe chaque année avec LE MINISTRE. Cette rencontre se tient à la demande de l'une ou l'autre des parties et sera l'occasion de faire le point notamment sur:

- 1- La planification stratégique;
- 2- L'entente-cadre;
- 3- Les ententes spécifiques;
- 4- La programmation annuelle.

ARTICLE 5

ENGAGEMENTS DU MINISTRE

- 5.1 LE MINISTRE, en tant que responsable du Fonds régional de la région des Laurentides, confie au CONSEIL RÉGIONAL, sous réserve du dépôt de sa programmation annuelle, la gestion d'une enveloppe annuelle d'engagement de 2,4 M \$, étant entendu

¹ Compte tenu que la SRI Laval-Laurentides-Lanaudière couvre trois régions administratives, le ministre accepte que ce soit un représentant de la SRI qui siège au Conseil d'administration de la Corporation FAE.

que tout solde de l'enveloppe d'engagements du FRD non utilisé en cours d'année financière sera ajouté à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante.

- 5.2 LE MINISTRE, sous réserve des crédits alloués par l'Assemblée nationale chaque année à cette fin, versera les sommes nécessaires par tranche minimale de 300 000 \$ et sur demande du CONSEIL RÉGIONAL, selon la réalisation des projets autorisés et selon la prévision de déboursés prévue à la programmation annuelle.

SECTION 2 - LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET AUTRES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- 6.1 LE CONSEIL RÉGIONAL adoptera l'année financière du Gouvernement, soit du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année et déposera dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier, un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du FRD et des autres montants consentis par LE MINISTRE pour la réalisation de mandats spécifiques.
- 6.2 Chaque année, suite à son assemblée générale annuelle, LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra au secrétaire adjoint au développement des régions le rapport annuel d'activités, la composition du conseil d'administration et s'il y a lieu les règlements généraux modifiés. En tout temps, LE CONSEIL RÉGIONAL devra informer LE MINISTRE de toute modification à la présidence du conseil.
- 6.3 Conformément au Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q. C. A-6, R. 29), dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie, l'octroi de subventions par LE CONSEIL RÉGIONAL est assujéti à la condition que tout contrat pour l'exécution des travaux de construction ne soit adjugé qu'après demande de soumissions suivant les règles prévues audit règlement.
- 6.4 LE CONSEIL RÉGIONAL soumettra au secrétaire adjoint au développement des régions, pour avis de conformité, les projets retenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans le cadre du Fonds d'interventions régionales.
- 6.5 La réalisation des projets ayant reçu un avis de conformité devra débuter au cours de l'année de son approbation et s'étaler sur au plus trois ans.

- 6.6 LE CONSEIL RÉGIONAL doit tenir une comptabilité des déboursés selon chacune des activités du FRD et des autres fonds que lui confie LE MINISTRE, produire trimestriellement ou quand la situation l'exige des rapports sur ces déboursés et conserver les pièces justificatives pour fins de vérification au moins sept ans après le dernier déboursé.
- 6.7 LE CONSEIL RÉGIONAL doit conclure un protocole d'entente avec le promoteur bénéficiaire d'une subvention. Ce protocole sera conforme à celui déposé par le SDR au moment de la signature des présentes et dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie. LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra copie au SDR de chacun des protocoles signés.

ARTICLE 7

VÉRIFICATION

- 7.1 LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. C.C.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification.

ARTICLE 8

REPRÉSENTANT DU MINISTRE

- 8.1 Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, le représentant désigné par LE MINISTRE est le secrétaire adjoint au développement des régions de la région des Laurentides ou toute autre personne nommée par LE MINISTRE à la suite d'un avis.

ARTICLE 9

ANNONCE PUBLIQUE

- 9.1 LE CONSEIL RÉGIONAL, LE MINISTRE et LA DÉLÉGUÉE RÉGIONALE de la région des Laurentides conviennent d'annoncer conjointement les détails importants des projets et de leur subvention incluant les garanties de prêt du FAE, soit entre autres:

- le nom de l'organisme bénéficiaire;
- le montant de la subvention;
- l'emplacement;
- le coût estimé du projet;

- le nombre prévu de nouveaux emplois.

- 9.2 LE CONSEIL RÉGIONAL, LE MINISTRE et LA DÉLÉGUÉE RÉGIONALE de la région des Laurentides acceptent de participer conjointement à toute cérémonie officielle concernant un projet financé par le FIR, le MSE ou tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL.
- 9.3 LE CONSEIL RÉGIONAL informera par écrit LE MINISTRE et LA DÉLÉGUÉE RÉGIONALE de la région des Laurentides dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE ou du FRD. Dans les 10 jours suivants la réception de cette information, LE MINISTRE et LE DÉLÉGUÉ RÉGIONAL de la région des Laurentides feront part au CONSEIL RÉGIONAL de son intention de participer conjointement avec LE CONSEIL RÉGIONAL à l'annonce du projet ou à la tenue d'une cérémonie officielle.

ARTICLE 10

RÉSILIATION

- 10.1 Sous réserve de ses autres recours, LE MINISTRE peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance et exiger le remboursement des sommes versées et non utilisées si LE CONSEIL RÉGIONAL ne respecte pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes.
- 10.2 Advenant une résiliation du contrat tel que prévu à l'article 10.1, les actions et avoirs détenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans la corporation FAE de la région des Laurentides deviennent la propriété complète et entière du gouvernement du Québec.

ARTICLE 11

COMMUNICATIONS

- 11.1 Toutes communications, par écrit, entre les parties, seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit :

A) Communications à caractère administratif:

SECRÉTARIAT : Secrétariat au développement
des régions
85, rue de Martigny ouest
Local 2.15
Saint-Jérôme (Québec)
J7Y 3R8

A l'attention de

Monsieur Jean-Guy Tremblay
Secrétaire adjoint au dévelop-
pement des régions de la
région des Laurentides

CONSEIL : Corporation de développement
des Laurentides
296, rue de Martigny ouest
Bureau 100
Saint-Jérôme (Québec)
J7Y 4C9

À l'attention de monsieur
Claude Ducharme, directeur
général

B) Pour toutes autres communications:

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC: Madame Hélène Robert
Déléguée régionale de la
région des Laurentides
430, rue Arthur-Sauvé
Bureau 2040
Saint-Eustache (Québec)
J7R 6V6

CONSEIL: Monsieur Yvan Patry
Président
Corporation de développement
des Laurentides
296, rue de Martigny ouest
Bureau 100
Saint-Jérôme (Québec)
J7Y 4C9

Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit
donné tel que susdit, changer son adresse.

ARTICLE 12

DURÉE DE L'ENTENTE

12.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat
sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis
contraire signifié au moins trois (3) mois avant
son échéance, il se renouvellera par tacite re-
conduction.

ARTICLE 13

CLAUSE GÉNÉRALE

Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la pré-
sente entente soit considérée comme ayant été exécutée
dans le district judiciaire de Québec. Tout litige sur-
venant en rapport avec le présent contrat sera de la
compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.

ARTICLE 14

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

Handwritten initials: D, H.S.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

14.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec.....
ce 7^e..... jour de Juin..... 1995..

Handwritten signature: Guy Chevette

Guy Chevette
Ministre des Affaires
municipales et ministre
d'État au développement
des régions

Handwritten signature: Hélène Robert

Hélène Robert
Déléguée régionale des
Laurentides

14.2 Pour LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DES
LAURENTIDES à S.T. J. C. M. S. ce 11^e..... jour de
Mars..... 1995..

Handwritten signature: Jean Létour

Représentant autorisé

Handwritten signature: [Illegible]

Témoin

CDL*Partenaire
dans l'action*

Saint-Jérôme, le 24 mai 1995

**EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL
OU
COPIE DE RÉOLUTION**

À la session régulière du conseil d'administration de la Corporation de développement des Laurentides tenue à Mont-Laurier, le jeudi 11 mai 1995, et à laquelle étaient présents :

Administrateurs : Yvan Patry, président, Bernard Émard, Claude Boyer, Marcel Rousseau, Jacques Raymond, Yves Cyr, Yves St-Denis, Roger Landry, Lili Poulin, Gilles Turcotte, Monique Paquette, Yves Raymond, Denise Julien, Yves Legris, Élie Fallu, Denise Jannick Desjardins, Florian St-Onge, Georges Le Gal, Denise Proulx, Richard Trépanier, Pierre Leblanc (substitut de Jacques Léonard), Louise Francis (substitut de Robert Kieffer), Gilles Perron (substitut de Hélène Robert).

Invité : Jean-Guy Tremblay (secrétaire adjoint, SDR)

Observateurs : Jacques Allard, Marie-Josée Brodeur, Denys Charrette, Yvan Genest, Henda Hannaïi, Johanne Leduc

Permanents : Éric Dargis, Claude Ducharme, Michel Lesage et Nycole Paquin

RÉSOLUTION C.A.11-05-95.763 :

Après présentation et discussion, il est proposé par Roger Landry, appuyé par Bernard Émard

1. d'adopter le contrat de collaboration entre le gouvernement du Québec et la Corporation de développement des Laurentides;
2. d'autoriser le président, monsieur Yvan Patry, à signer le contrat de collaboration pour la CDL.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**VRAIE COPIE CONFORME****APPROUVÉE PAR :**

Le directeur général,


Claude Ducharme

Corporation de développement
des Laurentides
296, rue De Martigny Ouest, bureau 100
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4C9
Sortie 43 Ouest de l'autoroute 15
Téléphone: (514) 436-3111 / Télécopieur: (514) 436-7477

ANNEXE I

Contrat de collaboration entre le CONSEIL RÉGIONAL DE
..... et La Corporation Fonds d'aide à
l'entreprise de la région de

CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE

LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DES LAURENTIDES, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 296, rue De Martigny Ouest, bureau 100, Saint-Jérôme, Québec J7Y 4C9, ici représentée par monsieur Paul Mercier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 27 mai 1993 dont copie demeure annexée aux présentes (Annexe I);

ci-après appelé «LE CONSEIL RÉGIONAL»

ET

LE FONDS D'AIDE A L'ENTREPRISE DE LA RÉGION DES LAURENTIDES, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 296, rue De Martigny Ouest, bureau 100, Saint-Jérôme, Québec J7Y 4C9, ici représentée par monsieur Guy Raynault, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 23 juin 1993 dont copie demeure annexée aux présentes (Annexe II);

ci-après appelée «LA CORPORATION FAE»

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

1.1 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat de collaboration a pour objet de préciser les liens, les relations et les obligations qui unissent **LE CONSEIL RÉGIONAL** de la région des Laurentides et **LA CORPORATION FAE** de la région des Laurentides et d'établir les modalités du fonctionnement administratif du Fonds d'aide à l'entreprise.

ARTICLE 2 - LE STATUT, LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

2.1 STATUT

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région des Laurentides en matière de développement régional conformément au Décret no. 1539-92.

2.2 RÔLE

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement, assumant cette responsabilité en partenariat avec le Ministre responsable du développement des régions.

2.3 RESPONSABILITÉS

En conformité avec son rôle, **LE CONSEIL RÉGIONAL** a entre autres responsabilités celle d'assurer la gestion du Fonds régional de développement attribué par le Gouvernement à la région, étant entendu que le Fonds d'aide à l'entreprise de la région constitue une composante du Fonds régional de développement et vise à favoriser l'émergence d'entrepreneurs et d'entreprises. À cet effet, **LE CONSEIL RÉGIONAL** déterminera, dans sa programmation annuelle déposée au Ministre, l'enveloppe d'engagements (minimum 700 000 \$) consacrée au FAE, les orientations, les priorités de développement, les secteurs d'activité et les territoires à privilégier.

ARTICLE 3 - LE STATUT, LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DE LA CORPORATION

3.1 STATUT

LA CORPORATION FAE a été dûment enregistrée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies le 5 mai 1993 au livre S-3071, folio 26.

3.2 RÔLE

LA CORPORATION FAE est l'organisme régional responsable d'administrer le Fonds d'aide aux entreprises.

ARTICLE 4 - LES OBLIGATIONS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à :

- 4.1 Affecter une enveloppe budgétaire annuelle minimum de 700 000 \$ au FAE tel qu'inscrit à la programmation annuelle du FRD.
- 4.2 Assumer les déboursés reliés aux garanties de prêt autorisées par LA CORPORATION FAE conformément aux dispositions de la convention de services bancaires. Ces déboursés concernent :
 - les remises d'intérêt jusqu'à concurrence de 30% du montant des garanties de prêt;
 - les réclamations des institutions financières relativement aux pertes en capital.
- 4.3 Mettre à la disposition de LA CORPORATION FAE les ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à la gestion du FAE (à préciser pour chaque région).

ARTICLE 5 - LES OBLIGATIONS DE LA CORPORATION FAE

LA CORPORATION FAE s'engage, conformément à son rôle, à :

- 5.1 Appliquer les normes du Fonds d'aide à l'entreprise, telles qu'adoptées par le Conseil du trésor et dont copie a été remise au Conseil régional.
- 5.2 Analyser, évaluer les demandes d'aide financière et autoriser le financement d'entreprises en démarrage sous forme de garantie de prêt.
- 5.3 Assurer l'émission des certificats de garantie de prêt selon la résolution du conseil d'administration de LA CORPORATION FAE pour les entreprises en démarrage de la région des Laurentides jusqu'à concurrence du niveau d'engagement autorisé en vertu de l'équation suivante :

$$\frac{\text{Montant de garanties autorisées}}{\text{montant global annuel consacré par le CR au FAE}} = \frac{\% \text{ des provisions pour pertes} + \% \text{ des subventions d'intérêt}}{\% \text{ des provisions pour pertes} + \% \text{ des subventions d'intérêt}}$$

Pour les fins de ce calcul, les % des provisions pour pertes en capital sont établis à 40% des garanties de prêt et les subventions d'intérêts à 30% des garanties de prêt.

- 5.4 **Faire signer par le délégué aux Affaires régionales de la région des Laurentides les certificats de garantie de prêt.**
- 5.5 **Intervenir à la Convention de services bancaires concernant le «Fonds d'aide aux entreprises» et s'engager à en respecter les termes et conditions en signant la formule d'adhésion prévue à la Convention de services bancaires dont copie est annexée aux présentes (Annexe III).**
- 5.6 **Produire trimestriellement ou lorsque la situation l'exige un rapport des activités de LA CORPORATION FAE (dossiers déposés, analysés, acceptés et garanties émises) et déposer au CONSEIL RÉGIONAL, dans les 15 jours suivants la fin de l'année financière, un rapport annuel final de ses activités.**
- 5.7 **Adopter l'année financière du Gouvernement, soit du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année.**
- 5.8 **Assurer la garde et la confidentialité des dossiers des clients du FAE et ne pas en divulguer le contenu sans l'autorisation écrite du client.**
- 5.9 **Déposer au CONSEIL RÉGIONAL les règles d'éthique s'appliquant aux administrateurs de LA CORPORATION FAE ainsi qu'aux employés affectés à la gestion du FAE.**
- 5.10 **Soumettre pour approbation du CONSEIL RÉGIONAL toutes modifications à ses statuts et règlements.**
- 5.11 **Nonobstant les dispositions de l'article 5.8, LA CORPORATION FAE reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. c.c.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.**
- 5.12 **Assurer le suivi des dossiers autorisés dans le cadre des mesures transitoires du FAE.**
- 5.13 **Établir un plan de gestion du FAE en ce qui a trait à la réalisation, l'encadrement et le suivi administratif des projets autorisés et ayant fait l'objet de garantie de prêt.**

ARTICLE 6 - ANNONCE PUBLIQUE

6.1 LA CORPORATION FAE reconnaît que le ministre délégué aux Affaires régionales ou son représentant puisse annoncer conjointement avec le CONSEIL RÉGIONAL les détails importants des projets et de leur financement tel qu'autorisé par LA CORPORATION FAE, soit entre autres :

- le nom de l'entreprise bénéficiaire;
- le montant de la garantie de prêt émise;
- l'emplacement et le coût estimé du projet;
- le nombre prévu de nouveaux emplois.

En raison de la gestion décentralisée du FAE, il appartient au CONSEIL RÉGIONAL d'assurer la réalisation et la diffusion des communiqués de presse annonçant un ou plusieurs projets sous forme de garanties de prêt.

Toutefois, tous les communiqués doivent obligatoirement indiquer au deuxième paragraphe que le programme s'inscrit dans le cadre de la stratégie gouvernementale en matière de développement régional sous la responsabilité du ministre délégué aux Affaires régionales, monsieur Yvon Picotta; il appartiendra au délégué aux Affaires régionales de s'assurer du respect de cette règle.

L'attaché de presse du ministre et le responsable des communications au Secrétariat reçoivent, à titre d'information, copies des communiqués de presse.

- 6.2 LA CORPORATION FAE et LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaissent que la contribution financière du FAE à un projet ne sera pas divulguée publiquement tant qu'elle n'aura pas été annoncée conjointement par le ministre délégué aux Affaires régionales et le CONSEIL RÉGIONAL.
- 6.3 LA CORPORATION FAE informera le CONSEIL RÉGIONAL dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE.

ARTICLE 7 - COMMUNICATIONS

7.1 Toutes communications par écrit entre les parties seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit :

CORPORATION FAE :

Corporation FAE de la région des Laurentides
296, rue De Martigny Ouest, bureau 100
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4C9

CONSEIL RÉGIONAL :

Corporation de développement des Laurentides
296, rue De Martigny Ouest, bureau 100
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4C9

ARTICLE 8 - DURÉE DE L'ENTENTE

8.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.

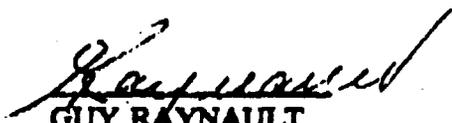
8.2 Sous réserve de ses autres recours, LE CONSEIL RÉGIONAL peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quinze (15) jours à l'avance si LA CORPORATION FAE ne respectent pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes. Lors d'un tel événement, LA CORPORATION FAE perd tous ses droits et recours contre le Conseil.

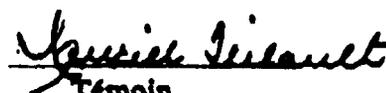
ARTICLE 9 - SIGNATURE

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit:

9.1 Pour LA CORPORATION FAE de la région des Laurentides, à Saint-Jérôme, ce 23^e jour de juin 1993.


GUY RAYNAULT
 Président
 Corporation FAE


 Témoin

9.2 Pour LE CONSEIL RÉGIONAL de la région des Laurentides, à Saint-Jérôme, ce 23^e jour de juin 1993.


 Représentant autorisé


 Témoin

MONTÉRÉGIE

CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE

LA SOCIÉTÉ MONTÉRÉGIENNE DE DÉVELOPPEMENT, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 100, Place Charles-Lemoyne, bureau 281, à Longueuil, ici représentée par monsieur Paul Leduc, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 18 juin 1993 dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

ET

LA CORPORATION FONDS D'AIDE À L'ENTREPRISE DE LA RÉGION DE LA MONTÉRÉGIE INC, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 100, Place Charles-Lemoyne, bureau 281, à Longueuil, ici représentée par monsieur Paul Leduc, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 6 juillet 1993 dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelée "LA CORPORATION FAE"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

1.1 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat de collaboration a pour objet de préciser les liens, les relations et les obligations qui unissent LE CONSEIL RÉGIONAL de la région de la Montérégie et LA CORPORATION FAE de la région de la Montérégie Inc., et d'établir les modalités du fonctionnement administratif du Fonds d'aide à l'entreprise.

ARTICLE 2 - LE STATUT, LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

2.1 STATUT

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région de la Montérégie en matière de développement régional conformément au Décret no 1629-92 du 11 novembre 1992.

2.2 RÔLE

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement, assumant cette responsabilité en partenariat avec le Ministre responsable du développement des régions.

2.3 RESPONSABILITÉS

En conformité avec son rôle, LE CONSEIL RÉGIONAL a entre autres responsabilités celle d'assurer la gestion du Fonds régional de développement attribué par le Gouvernement à la région, étant entendu que le Fonds d'aide à l'entreprise de la région constitue une composante du Fonds régional de développement et vise à favoriser l'émergence d'entrepreneurs et d'entreprises. A cet effet, LE CONSEIL RÉGIONAL déterminera, dans sa programmation annuelle déposée au Ministre, l'enveloppe d'engagement (minimum 700 000 \$) consacrée au FAE, les orientations, les priorités de développement, les secteurs d'activités et les territoires à privilégier.

ARTICLE 3 - LE STATUT, LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DE LA CORPORATION

3.1 STATUT

LA CORPORATION FAE a été dûment enregistrée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies le 4 mai 1993 au libro S-3071, folio 27.

3.2 RÔLE

LA CORPORATION FAE est l'organisme régional responsable d'administrer le Fonds d'aide aux entreprises.

ARTICLE 4 - LES OBLIGATIONS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

- 4.1 Affecter une enveloppe budgétaire annuelle minimum de 700 000 \$ au FAE tel qu'inscrit à la programmation annuelle du FRD.
- 4.2 Assumer les déboursés reliés aux garanties de prêt autorisés par LA CORPORATION FAE conformément aux dispositions de la convention de services bancaires. Ces déboursés concernent:
 - les remises d'intérêt jusqu'à concurrence de 30 % du montant des garanties de prêts;
 - les réclamations des institutions financières relativement aux pertes en capital.
- 4.3 Mettre à la disposition de LA CORPORATION FAE les ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à la gestion du FAE.

ARTICLE 5 - LES OBLIGATIONS DE LA CORPORATION FAE

LA CORPORATION FAE s'engage, conformément à son rôle, à:

- 5.1 Appliquer les normes du Fonds d'aide à l'entreprise, telles qu'adoptées par le Conseil du Trésor et dont copie a été remise au Conseil régional.
- 5.2 Analyser, évaluer les demandes d'aide financière et autoriser le financement d'entreprises en démarrage sous forme de garanties de prêt.
- 5.3 Assurer l'émission des certificats de garantie de prêt selon la résolution du conseil d'administration de LA CORPORATION FAE pour les entreprises en démarrage de la région de la Montérégie jusqu'à concurrence du niveau d'engagement autorisé en vertu de l'équation suivante:

Montant de	<u>montant global annuel consacré par le CR au FAE</u>
garanties autorisées =	% des provisions pour pertes + % des subventions d'intérêt

Pour les fins de ce calcul, les % des provisions pour pertes en capital sont établis à 40 % des garanties de prêt et les subventions d'intérêt à 30 % des garanties de prêt.

- 5.4 Faire signer par le délégué aux Affaires régionales de la région de la Montérégie les certificats de garantie de prêt.
- 5.5 Intervenir à la Convention de services bancaires concernant le "Fonds d'aide aux entreprises" et s'engager à en respecter les termes et conditions en signant la formule d'adhésion prévue à la Convention de services bancaires dont copie est annexée aux présentes (Annexe A).
- 5.6 Produire trimestriellement ou lorsque la situation l'exige un rapport des activités de LA CORPORATION FAE (dossiers déposés, analysés, acceptés et garanties émises) et déposer au CONSEIL RÉGIONAL, dans les 15 jours suivants la fin de l'année financière, un rapport annuel final de ses activités.
- 5.7 Adopter l'année financière du Gouvernement, soit du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année.
- 5.8 Assurer la garde et la confidentialité des dossiers des clients du FAE et ne pas en divulguer le contenu sans l'autorisation écrite du client.
- 5.9 Déposer au CONSEIL RÉGIONAL les règles d'éthique s'appliquant aux administrateurs de LA CORPORATION FAE ainsi qu'aux employés affectés à la gestion du FAE.
- 5.10 Soumettre pour approbation du CONSEIL RÉGIONAL toutes modifications à ses statuts et règlements.
- 5.11 Nonobstant les dispositions de l'article 5.8, LA CORPORATION FAE reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. c.c.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.
- 5.12 Assurer le suivi des dossiers autorisés dans le cadre des mesures transitoires du FAE.
- 5.13 Établir un plan de gestion du FAE en ce qui a trait à la réalisation, l'encadrement et le suivi administratif des projets autorisés et ayant fait l'objet de garantie de prêt.

ARTICLE 6 - ANNONCE PUBLIQUE

- 6.1 LA CORPORATION FAE reconnaît que le ministre délégué aux Affaires régionales ou son représentant puisse annoncer conjointement avec le CONSEIL RÉGIONAL les détails importants des projets et de leur financement tel qu'autorisé par LA CORPORATION FAE, soit entre autres:

- le nom de l'entreprise bénéficiaire;
- le montant de la garantie de prêt émise;
- l'emplacement et le coût estimé du projet;
- le nombre prévu de nouveaux emplois.

6.2 LA CORPORATION FAE et LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaissent que la contribution financière du FAE à un projet demeurera confidentielle tant qu'elle n'aura pas été annoncée conjointement par le ministre délégué aux Affaires régionales et le Conseil régional.

6.3 LA CORPORATION FAE informera le CONSEIL RÉGIONAL dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE.

ARTICLE 7 - COMMUNICATIONS

7.1 Toutes communications par écrit entre les parties seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit:

CORPORATION FAE:

Corporation FAE de la région de la Montérégie inc.
 100, Place Charles-Lemoyne, bureau 281
 Longueuil (Québec)
 J4K 2T4

CONSEIL RÉGIONAL:

Société montréalaise de développement
 100, Place Charles-Lemoyne, bureau 281
 Longueuil (Québec)
 J4K 2T4

ARTICLE 8 - DURÉE DE L'ENTENTE

8.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.

8.2 Sous réserve de ses autres recours, LE CONSEIL RÉGIONAL peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quinze (15) jours à l'avance si LA CORPORATION FAE ne respecte pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes. Lors d'un tel événement, LA CORPORATION FAE perd tous ses droits et recours contre le Conseil.

ARTICLE 9 - SIGNATURE

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit:

9.1 Pour LA CORPORATION FAE de la Montérégie inc., à Longueuil, ce sixième (6^e) jour de juillet 1993.

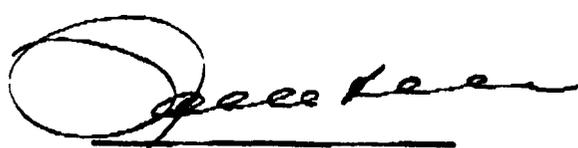


Paul Leduc
Président
Corporation FAE

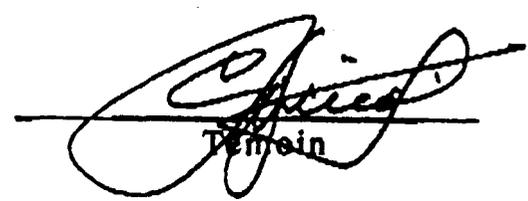


Témoin

9.2 Pour LA SOCIÉTÉ MONTÉRÉGIENNE DE DÉVELOPPEMENT, à Longueuil, ce sixième (6^e) jour de juillet 1993.



Paul Leduc
Président



Témoin

CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Guy Chevrette, ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions, 875, Grande-Allée Est, Édifice H, bureau 2.500, 2^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y8

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ET

LA SOCIÉTÉ MONTÉRÉGIENNE DE DÉVELOPPEMENT, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 100, Place Charles-Lemoyne, bureau 281, Longueuil (Québec), J4K 2T4, ici représentée par monsieur Paul Leduc, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du..... dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

Le présent contrat de collaboration remplace celui signé entre les parties le 21 juin 1993 sauf l'annexe I qui y était rattachée.

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT: RÔLES, FONCTIONS, POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 1

1.1 OBJET DU CONTRAT

LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL désirent, par le présent contrat, préciser les liens, les relations et les obligations qui les unissent, reconnaître la mission et les rôles exercés par les deux parties et établir les modalités de fonctionnement administratif et de financement qui s'y rattachent.

ARTICLE 2

LE STATUT, LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

2.1 Statut

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région de la Montérégie en matière de développement régional conformément au Décret no 1629-92 du 11 novembre 1992.

2.2 Fonctions

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement qu'il assume en partenariat avec LE MINISTRE.

LE CONSEIL RÉGIONAL assume les fonctions:

- D'assurer la concertation des intervenants de la région;
- De donner des avis au GOUVERNEMENT;
- De définir une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;
- De négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le Gouvernement et signée par LE MINISTRE;
- De conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes gouvernementaux;
- D'assurer, en concertation avec le ministre d'État au développement des régions responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de

développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par LE MINISTRE à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié.

ARTICLE 3

FONCTIONS ET POUVOIR DU MINISTRE

3.1 LE MINISTRE est responsable de l'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, chap. 24). Parmi ces fonctions figurent notamment celles de:

- Favoriser la participation de personnes et d'organismes de différents secteurs d'activité dont l'action peut avoir un impact sur le développement de leur région;
- Promouvoir l'accroissement de la responsabilité de ces personnes et organismes eu égard à la définition des objectifs de développement de leur région et à la réalisation de ceux-ci;
- D'assurer la concertation et la coordination en région de l'action gouvernementale en matière de développement régional;
- D'assurer, en concertation avec chaque CONSEIL RÉGIONAL, la responsabilité du Fonds régional de développement (FRD) de la région.

3.2 Promouvoir et expliquer la réforme sur le développement régional auprès des autres membres du gouvernement.

ARTICLE 4

ENGAGEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

- 4.1 Définir une planification stratégique de développement pour un horizon d'environ cinq ans et négocier, sur la base des axes de développement identifiés, le contenu de l'entente-cadre à intervenir entre le Gouvernement et LE CONSEIL RÉGIONAL;
- 4.2 Gérer les fonds que lui confie LE MINISTRE pour les activités reliées au Fonds régional de développement (FRD), incluant les activités découlant du Fonds d'aide à l'entreprise (FAE) et du Fonds d'interventions régionales (FIR) et toutes autres activités que confierait LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL. LE CONSEIL RÉGIONAL gèrera ces activités conformément aux normes gouvernementales adoptées par le Conseil du trésor et dont il reconnaît avoir reçu copie.

- 4.3** Établir une gestion compatible avec les normes et pratiques reconnues dans la gestion des fonds publics.
- 4.4** Élaborer et transmettre au **MINISTRE** au début de chaque année financière une programmation annuelle comportant les éléments suivants:
- Le bilan de l'année écoulée par activité soit le fonctionnement du **CONSEIL RÉGIONAL**, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au **CONSEIL RÉGIONAL** par **LE MINISTRE**;
 - La prévision d'affectation de l'enveloppe d'engagements par activité soit le fonctionnement du **CONSEIL RÉGIONAL**, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au **CONSEIL RÉGIONAL** par **LE MINISTRE**;
 - La répartition de la prévision des déboursés par activité soit le fonctionnement du **CONSEIL RÉGIONAL**, le Fonds d'aide aux entreprises, le Fonds d'interventions régionales et tout autre fonds confié au **CONSEIL RÉGIONAL** par **LE MINISTRE**.
- 4.5** Informer **LE MINISTRE** de toute modification apportée à la programmation annuelle en cours de réalisation.
- 4.6** Déposer au **MINISTRE** au début de chaque année financière le cadre de gestion des fonds confiés au **CONSEIL RÉGIONAL**. Ce cadre de gestion comprendra notamment:
- Les mesures d'accessibilité aux fonds confiés au **CONSEIL RÉGIONAL**;
 - Les procédures, paramètres et critères de recevabilité, d'analyse, de sélection et d'approbation des projets utilisés par **LE CONSEIL RÉGIONAL**;
 - La politique du **CONSEIL RÉGIONAL** relative aux traitements, aux déplacements et aux frais de représentation;
- Un plan de gestion et de suivi des projets financés dans le cadre du **FRAE** et de tout autre fonds confié par **LE MINISTRE** au **CONSEIL RÉGIONAL**.
- Toute modification au cadre de gestion sera portée à l'attention du **MINISTRE**.
- 4.7** Maintenir en vigueur le contrat de collaboration conclu le 6 juillet 1993 entre la Société montréalaise de développement et la Corporation du Fonds d'aide à l'entreprise de la région de la Montérégie, lequel est réputé faire partie intégrante du présent contrat.

Le conseil d'administration de la Corporation FAE comprend au moins, un représentant du Conseil régional, le président de la Société régionale d'investissement de la Montérégie¹, le sous-ministre adjoint au développement

¹ Dans le cas de la Montérégie, le ministre accepte que le président de la Société régionale d'investissements (SRI) puisse être remplacé par un représentant.

des régions de la région de la Montérégie et aura la responsabilité d'administrer le FAE de la région de la Montérégie.

- 4.8 Faire approuver par LE MINISTRE toute modification au statut constitutif de la corporation FAE ainsi que toute modification à la composition du conseil d'administration de cette corporation.
- 4.9 Organiser en concertation avec le Secrétariat au développement des régions une rencontre statutaire ayant lieu en principe chaque année avec LE MINISTRE. Cette rencontre se tient à la demande de l'une ou l'autre des parties et sera l'occasion de faire le point notamment sur:
- 1- La planification stratégique;
 - 2- L'entente-cadre;
 - 3- Les ententes spécifiques;
 - 4- La programmation annuelle.

ARTICLE 5

ENGAGEMENTS DU MINISTRE

- 5.1 LE MINISTRE, en tant que responsable du Fonds régional de la région de la Montérégie, confie au CONSEIL RÉGIONAL, sous réserve du dépôt de sa programmation annuelle, la gestion d'une enveloppe annuelle d'engagements de 4,0 M \$, étant entendu que tout solde de l'enveloppe d'engagements du FRD non utilisé en cours d'année financière sera ajouté à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante.
- 5.2 LE MINISTRE, sous réserve des crédits alloués par l'Assemblée nationale chaque année à cette fin, versera sur demande du Conseil régional les sommes nécessaires à la réalisation des projets autorisés et selon la prévision de déboursés prévue à la programmation annuelle.

SECTION 2 - LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET AUTRES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- 6.1 LE CONSEIL RÉGIONAL adoptera l'année financière du Gouvernement, soit du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année et déposera dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier, un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du FRD et des autres montants consentis par LE MINISTRE pour la réalisation de mandats spécifiques.
- 6.2 Chaque année, suite à son assemblée générale annuelle, LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra au sous-ministre adjoint au développement des

régions le rapport annuel d'activités, la composition du conseil d'administration et s'il y a lieu les règlements généraux modifiés. En tout temps, LE CONSEIL RÉGIONAL devra informer LE MINISTRE de toute modification à la présidence du conseil.

- 6.3 Conformément au Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q. C. A-6, R. 29), dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie, l'octroi de subventions par LE CONSEIL RÉGIONAL est assujéti à la condition que tout contrat pour l'exécution des travaux de construction ne soit adjudgé qu'après demande de soumissions suivant les règles prévues audit règlement.
- 6.4 LE CONSEIL RÉGIONAL soumettra au sous-ministre adjoint au développement des régions, pour avis de conformité, les projets retenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans le cadre du Fonds d'interventions régionales.
- 6.5 La réalisation des projets ayant reçu un avis de conformité devra débuter au cours de l'année de son approbation et s'étaler sur au plus trois ans.
- 6.6 LE CONSEIL RÉGIONAL doit tenir une comptabilité des déboursés selon chacune des activités du FRD et des autres fonds que lui confie LE MINISTRE, produire trimestriellement ou quand la situation l'exige des rapports sur ces déboursés et conserver les pièces justificatives pour fins de vérification au moins sept ans après le dernier déboursé.
- 6.7 LE CONSEIL RÉGIONAL doit conclure un protocole d'entente avec le promoteur bénéficiaire d'une subvention. Ce protocole sera conforme à celui déposé par le SDR au moment de la signature des présentes et dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie. LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra copie au SDR de chacun des protocoles signés.

ARTICLE 7

VÉRIFICATION

- 7.1 LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît que les transactions financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. C.C.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification.

ARTICLE 8

REPRÉSENTANT DU MINISTRE

- 8.1 Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, le représentant désigné par LE MINISTRE est le sous-ministre adjoint au développement

des régions de la région de la Montérégie ou toute autre personne nommée par LE MINISTRE à la suite d'un avis.

ARTICLE 9

ANNONCE PUBLIQUE

9.1 Selon la procédure convenue entre les parties, LE CONSEIL RÉGIONAL et LE MINISTRE conviennent d'annoncer conjointement les détails importants des projets et de leur subvention incluant les garanties de prêt du FAE, soit entre autres:

- le nom de l'organisme bénéficiaire;
- le montant de la subvention;
- l'emplacement;
- le coût estimé du projet;
- le nombre prévu de nouveaux emplois.

9.2 LE CONSEIL RÉGIONAL, LE MINISTRE ou SON REPRÉSENTANT acceptent de participer conjointement à toute cérémonie officielle concernant un projet financé par le FIR, le MSE ou tout autre fonds confié au CONSEIL RÉGIONAL.

9.3 LE CONSEIL RÉGIONAL informera par écrit LE MINISTRE dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE ou du FRD. Selon la procédure convenue, LE MINISTRE fera part au CONSEIL RÉGIONAL de son intention de participer conjointement avec LE CONSEIL RÉGIONAL à l'annonce du projet ou à la tenue d'une cérémonie officielle.

ARTICLE 10

RÉSILIATION

10.1 Sous réserve de ses autres recours, LE MINISTRE peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance et exiger le remboursement des sommes versées et non utilisées si LE CONSEIL RÉGIONAL ne respecte pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes.

10.2 Advenant une résiliation du contrat tel que prévu à l'article 10.1, les actions et avoirs détenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans la corporation FAE de la région de la Montérégie deviennent la propriété complète et entière du gouvernement du Québec.

ARTICLE 11**COMMUNICATIONS**

11.1 Toutes communications, par écrit, entre les parties, seront sensées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées par courrier recommandé comme suit :

A) Communications à caractère administratif:

SECRETARIAT : Secrétariat au développement des régions
201, Place Charles-Lemoyne
4e étage, Local 4.05
Longueuil (Québec)
J4K 2T5

A l'attention de
Monsieur Yvon Richer
Sous-ministre adjoint au développement des
régions de la région de la Montérégie

CONSEIL : Société montréalienne de développement
100, Place Charles-Lemoyne
Bureau 281
Longueuil (Québec)
J4K 2T4

À l'attention de
Madame Danielle Chevrette, directrice générale

B) Pour toutes autres communications:

**GOVERNEMENT
DU QUÉBEC:** Madame Pauline Marois
Ministre responsable de la région de la
Montérégie
195, chemin de Chambly
Bureau 115
Longueuil (Québec)
J4H 3L3

CONSEIL: Monsieur Paul Leduc
Président de la Société montréalienne de
développement
100, Place Charles-Lemoyne
Bureau 281
Longueuil (Québec)
J4K 2T4

Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit donné tel que susdit, changer son adresse.

ARTICLE 12

DURÉE DE L'ENTENTE

12.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat sera d'une durée d'un an et qu'à moins d'avis contraire signifié au moins trois (3) mois avant son échéance, il se renouvellera par tacite reconduction.

ARTICLE 13

CLAUSE GÉNÉRALE

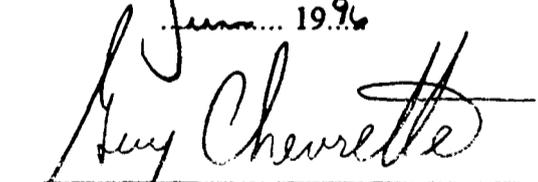
Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec. Tout litige survenant en rapport avec le présent contrat sera de la compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.

ARTICLE 14

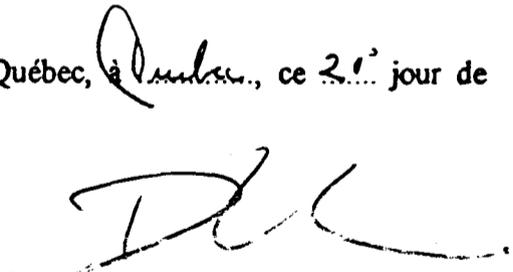
Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

14.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce 21^e jour de juin 1996

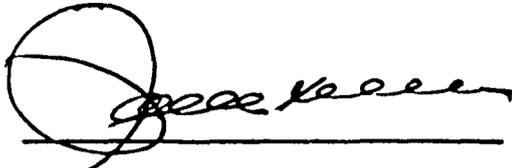


Guy Chevette
Ministre d'État
des Ressources naturelles
et ministre responsable
du Développement des régions



Pauline Marois
Ministre de l'Éducation
et ministre responsable de la
région de la Montérégie

14.2 Pour LA SOCIÉTÉ MONTÉRÉGIENNE DE DÉVELOPPEMENT à 22^e ce jour de juin 1996



Représentant autorisé

Témoïn

CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec, G1R 4X6,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ET

LA SOCIÉTÉ MONTRÉGIENNE DE DÉVELOPPEMENT, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 100, Place Charles-Lemoyne, bureau 281, Longueuil, ici représentée par monsieur Paul Leduc, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 18 juin 1993..... dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

**SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT:
ROLES, FONCTIONS, POUVOIRS ET OBLIGATIONS
DES PARTIES**

ARTICLE 1

OBJET DU CONTRAT

LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL désirent, par le présent contrat, préciser les liens, les relations et les obligations qui les unissent, reconnaître la mission et les rôles exercés par les deux parties et établir les modalités de fonctionnement administratif et de financement qui s'y rattachent.

ARTICLE 2

LE STATUT, LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL

2.1 Statut

LE CONSEIL RÉGIONAL a été reconnu par le Gouvernement comme l'instance régionale représentative de la région de la Montérégie en matière de développement régional conformément au Décret no 1629-92 du 11 novembre 1992.

2.2 Fonctions

LE CONSEIL RÉGIONAL a une vocation de coordination et de programmation du développement qu'il assume en partenariat avec LE MINISTRE.

LE CONSEIL RÉGIONAL assume les fonctions:

- D'assurer la concertation des intervenants de la région;
- De donner des avis au MINISTRE;
- De définir une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;
- De négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le Gouvernement et signée par LE MINISTRE;
- De conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes gouvernementaux;

- D'assurer, en concertation avec le ministre délégué aux Affaires régionales responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par LE MINISTRE à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié.

ARTICLE 3

FONCTIONS ET POUVOIR DU MINISTRE

3.1 LE MINISTRE est responsable de l'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, chap. 24). Parmi ces fonctions figurent notamment celles de:

- Favoriser la participation de personnes et d'organismes de différents secteurs d'activité dont l'action peut avoir un impact sur le développement de leur région;
- Promouvoir l'accroissement de la responsabilité de ces personnes et organismes eu égard à la définition des objectifs de développement de leur région et à la réalisation de ceux-ci;
- D'assurer la concertation et la coordination en région de l'action gouvernementale en matière de développement régional;
- D'assurer en concertation avec chaque CONSEIL RÉGIONAL, la responsabilité du Fonds régional de développement (FRD) de la région.

3.2 Porter et expliquer la réforme sur le développement régional auprès des autres membres du gouvernement.

ARTICLE 4

ENGAGEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL RÉGIONAL s'engage à:

- 4.1 Définir une planification stratégique de développement pour un horizon d'environ cinq ans et négocier, sur la base des axes de développement identifiés, le contenu de l'entente-cadre à intervenir entre le Gouvernement et LE CONSEIL RÉGIONAL;

- 4.2 Gérer les fonds que lui confie LE MINISTRE pour les activités reliées au Fonds régional de développement (FRD), incluant les activités découlant du Fonds d'aide à l'entreprise (FAE), les mesures de soutien à l'entrepreneuriat et toutes autres activités que confierait LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL. LE CONSEIL RÉGIONAL gèrera ces activités conformément aux normes gouvernementales adoptées par le Conseil du trésor et dont il reconnaît avoir reçu copie.
- 4.3 Établir une gestion compatible avec les normes et pratiques reconnues dans la gestion des fonds publics.
- 4.4 Élaborer une programmation annuelle comportant au moins les éléments suivants:
- La détermination de l'enveloppe d'engagement, actuellement fixée à 300 000 \$, affectée aux dépenses de fonctionnement ainsi que les politiques du CONSEIL RÉGIONAL relatives aux traitements, aux déplacements et aux frais de représentation;
 - La détermination de l'enveloppe d'engagement, minimum 700 000 \$, consacrée au FAE;
 - La liste des projets retenus par LE CONSEIL RÉGIONAL dans le cadre du FRD et leur plan de financement et prévisions de déboursés, étant entendu que la contribution totale du FRD pour ces projets devra s'inscrire à l'intérieur de l'enveloppe d'engagement dont dispose la région;
 - La liste avec leur plan de financement et prévisions de déboursés des projets découlant de toutes autres activités confiées par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL et acceptées par celui-ci.
- 4.5 Conclure une entente, dès sa constitution, avec une corporation dont le conseil d'administration comprend au moins un représentant du CONSEIL RÉGIONAL, le président de la Société régionale d'investissement de la Montérégie et le délégué aux affaires régionales de la Montérégie qui aura la responsabilité d'administrer le FAE de la région de la Montérégie. Cette entente devra être conforme à l'annexe 1 du présent contrat.
- 4.6 Faire approuver par LE MINISTRE toute modification au statut constitutif de la corporation FAE ainsi que toute modification à la composition du conseil d'administration de cette corporation.
- 4.7 Organiser une rencontre statutaire annuelle avec LE MINISTRE. Cette rencontre annuelle sera notamment l'occasion de faire le point sur:
- 1- La planification stratégique;
 - 2- L'entente-cadre;
 - 3- Les ententes spécifiques;

- 4- La programmation annuelle du FRD et des autres fonds confiés par LE MINISTRE;
- 5- Les prévisions de déboursés.

ARTICLE 5

ENGAGEMENTS DU MINISTRE

- 5.1 LE MINISTRE, en tant que responsable du Fonds régional de la région de Montérégie, confie au CONSEIL RÉGIONAL, sous réserve de l'approbation de la programmation annuelle, la gestion d'une enveloppe annuelle d'engagement de 3,0 M \$, à compter de l'année financière gouvernementale 1993-1994, étant entendu que tout solde de l'enveloppe d'engagements du FRD non utilisé en cours d'année financière sera ajouté à l'enveloppe d'engagements de l'année suivante.
- 5.2 LE MINISTRE, sous réserve des crédits alloués par l'Assemblée Nationale chaque année à cette fin, versera par tranche minimale de 300 000 \$ et sur demande du CONSEIL RÉGIONAL, selon la réalisation des projets et selon la prévision de déboursés prévue à la programmation annuelle, les sommes nécessaires à la réalisation des projets inscrits dans la programmation annuelle.

SECTION 2 - LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET AUTRES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- 6.1 LE CONSEIL RÉGIONAL adoptera l'année financière du Gouvernement, soit du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année et déposera dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier, un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du FRD et des autres montants consentis par LE MINISTRE pour la réalisation de mandats spécifiques.
- 6.2 Conformément au Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q. C. A-6, R. 29), dont le CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie, l'octroi de subventions par le CONSEIL RÉGIONAL est assujéti à la condition que tout contrat pour l'exécution des travaux de construction ne soit adjugé qu'après demande de soumissions suivant les règles prévues audit règlement.

6.3 Le CONSEIL RÉGIONAL devra déposer:

- un plan de gestion et de suivi des projets financés dans le cadre du FRD ou de tout autre fonds confiés par LE MINISTRE au CONSEIL RÉGIONAL.

6.4 La réalisation des projets inscrits dans la programmation annuelle devra débuter au cours de l'année de son approbation et s'étaler sur au plus trois ans.

6.5 Les parties conviennent que la programmation négociée lors de la rencontre annuelle fera l'objet d'un document signé par le MINISTRE et le CONSEIL RÉGIONAL dans les trente jours suivants la rencontre. La présente programmation pourra être modifiée en cours d'année avec l'accord des parties.

6.6 LE CONSEIL RÉGIONAL doit tenir une comptabilité des déboursés selon chacune des activités du FRD et des autres fonds que lui confie LE MINISTRE, produire trimestriellement ou quand la situation l'exige des rapports sur ces déboursés et conserver les pièces justificatives pour fins de vérification au moins sept ans après le dernier déboursé.

6.7 LE CONSEIL RÉGIONAL doit conclure un protocole d'entente avec le promoteur bénéficiaire d'une subvention. Ce protocole sera conforme à celui déposé par le SAR au moment de la signature des présentes et dont LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît avoir reçu copie. LE CONSEIL RÉGIONAL transmettra copie au SAR de chacun des protocoles signés.

ARTICLE 7

VÉRIFICATION

7.1 LE CONSEIL RÉGIONAL reconnaît que les sections financières découlant de l'exécution de ce contrat sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances qui a tous les pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. C.C.-37) et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.

ARTICLE 8

REPRÉSENTANT DU MINISTRE

8.1 Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, le représentant désigné par LE MINISTRE est le délégué aux Affaires régionales de la région de la Montérégie ou toute autre personne nommée par LE MINISTRE à la suite d'un avis.

ARTICLE 9**ANNONCE PUBLIQUE**

- 9.1 LE CONSEIL RÉGIONAL et le Ministre conviennent d'annoncer conjointement les détails importants des projets et de leur subvention incluant les garanties de prêt du FAE, tels qu'inscrits dans sa programmation annuelle, soit entre autres:
- le nom de l'organisme bénéficiaire;
 - le montant de la subvention;
 - l'emplacement;
 - le coût estimé du projet;
 - le nombre prévu de nouveaux emplois.
- 9.2 LE CONSEIL RÉGIONAL et le Ministre acceptent de participer conjointement à toute cérémonie officielle concernant un projet inscrit dans sa programmation annuelle ou un projet financé par le FAE.
- 9.3 Le CONSEIL RÉGIONAL informera par écrit le Ministre dès l'acceptation d'un projet dans le cadre du FAE ou du FRD. Dans les 10 jours suivants la réception de cette information, le Ministre fera part au CONSEIL RÉGIONAL de son intention de participer conjointement avec le CONSEIL RÉGIONAL à l'annonce du projet ou à la tenue d'une cérémonie officielle.

ARTICLE 10**RÉSILIATION**

- 10.1 Sous réserve de ses autres recours, LE MINISTRE peut résilier le présent contrat par un avis écrit signifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance et exiger le remboursement des sommes versées et non utilisées si LE CONSEIL RÉGIONAL ne respecte pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes.
- 10.2 Advenant une résiliation du contrat tel que prévu à l'article 10.1, les actions et avoirs détenus par le CONSEIL RÉGIONAL dans la corporation FAE de la région de la Montérégie deviennent la propriété complète et entière du gouvernement du Québec.

ARTICLE 14

SIGNATURE

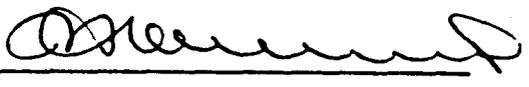
Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

14.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce 27^e jour de...~~mai~~... 1993.



Yvon Picotte
Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de
l'Alimentation, délégué aux
Affaires régionales



Témoin

14.2 Pour la Société montréalienne de développement à
.Longueuil..... ce 21^{ème} jour de ..juin.....
19.93.



Représentant autorisé



Témoin

ADDENDUM AU
CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux Affaires régionales, au 200A, Chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec, G1R 4X6,

ci-après appelé "LE MINISTRE"

ET

La Société montréalienne de développement, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 100, Place Charles-Lemoyne, bureau 281, Longueuil, ici représentée par monsieur Paul Leduc, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 18 juin 1993..... dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelé "LE CONSEIL RÉGIONAL"

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

MESURES DE TRANSITION**ARTICLE 1 Fonds régional de développement**

- A compter du 1^{er} avril 1993 et à la suite de la signature du présent contrat, LE CONSEIL RÉGIONAL disposera d'une enveloppe budgétaire de 300 000 \$ pour son fonctionnement, de 150 000 \$ pour l'embauche du personnel affecté au FAE, de 50 000 \$ additionnels puisés à même l'enveloppe d'engagements du FRD pour la réalisation de la planification stratégique et des sommes nécessaires à la réalisation des projets approuvés par le Ministre dans le cadre des mesures transitoires.
- Au cours de la période précédant la signature de l'entente-cadre et l'approbation de la première programmation annuelle par LE MINISTRE, LE CONSEIL RÉGIONAL pourra recommander au MINISTRE la réalisation de projets nécessitant des interventions immédiates. Les projets acceptés seront par la suite inscrits dans la première programmation annuelle soumise au MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL assumera le suivi, la gestion et les déboursés reliés à la réalisation de ces projets.
- Pour l'année 1993-1994, la région disposera d'une enveloppe additionnelle d'engagements de 3,0 M \$.

ARTICLE 2 Fonds d'aide aux entreprises

- Dans le cas où il n'existe pas de Société régionale d'investissement dans la région, LE CONSEIL RÉGIONAL doit recommander au MINISTRE, pour approbation, un ou des candidats susceptibles de représenter le milieu financier de la région sur le conseil d'administration de la corporation FAE.
- Nonobstant l'approbation de la première programmation annuelle du CONSEIL RÉGIONAL par le MINISTRE, LE CONSEIL RÉGIONAL disposera à compter du 1^{er} avril 1993 d'une enveloppe d'engagement annuelle de 700 000 \$ pour le FAE. Pour l'année 1993-94, la région disposera d'une enveloppe d'engagements additionnelle de 700 000 \$ étant entendu que les projets approuvés en 1992-93 viendront diminuer d'autant cette enveloppe.
- Suite à la mise en place de la corporation Fonds d'aide à l'entreprise de la région de la Montérégie, LE CONSEIL RÉGIONAL accepte d'assumer le suivi, la gestion et les déboursés afférents aux garanties de prêt, consenties à des entreprises de la région par le MINISTRE pendant la période transitoire.

ARTICLE 3 Mesures de soutien à l'entrepreneurship

- Suite à l'approbation par LE MINISTRE de la première programmation annuelle, le Conseil régional accepte d'assumer le suivi, la gestion et les déboursés découlant des protocoles conclus entre le SAR et les bénéficiaires d'une subvention dans le cadre des mesures de soutien à l'entrepreneurship.

ARTICLE 4 Durée de l'entente

- La présente entente prendra fin au moment de la signature par LE MINISTRE et LE CONSEIL RÉGIONAL de la première programmation annuelle soumise au MINISTRE par LE CONSEIL RÉGIONAL.

ARTICLE 5 Signature

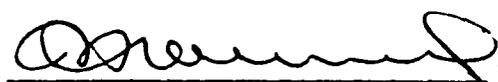
Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du contrat.

EN FOI DE QUOI, elles ont signé comme suit :

5.1 Pour le GOUVERNEMENT du Québec, à Québec, ce 27^e jour de mai... 1993.



Yvon Picotte
Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de
l'Alimentation, délégué aux
Affaires régionales

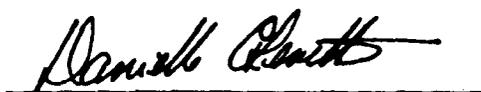


Témoin

5.2 Pour la Société montréalaise de développement à Longueuil... ce 21^{ème} jour de juin... 1993.



Représentant autorisé



Témoin

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE DU COMITÉ EXÉCUTIF
DE LA SOCIÉTÉ MONTRÉGIEENNE DE DÉVELOPPEMENT
TENUE LE 18 JUIN 1993**

RÉSOLUTION CE80

La direction générale dépose une lettre du ministre Yvon Picotte informant la SMD des modalités financières concernant l'enveloppe budgétaire additionnelle de 1 M\$ pour répondre aux besoins spécifiques de notre région.

Pour ce qui est du contrat de collaboration entre le gouvernement du Québec et la SMD, il est proposé par monsieur Marcel Chagnon, appuyé par monsieur Gérard Guindon, d'autoriser le Président, monsieur Paul Leduc, à signer ce document tel que présenté. Approuvée à l'unanimité.

Copie certifiée

487
Conforme à l'original

Le 21 juin 1993

The logo for the Société Montérégienne de Développement (SMD) is located in the bottom right corner. It consists of the letters 'SMD' in a bold, stylized, blocky font.